



Commission
européenne

Rapport annuel **2017** sur l'**application** de la **charte** des **droits** **fondamentaux** de l'**Union** **européenne**

*Justice et
consommateurs*

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

© Union européenne, 2018

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Couverture: © «Statue of justice» © sebra / Fotolia.com

Print ISBN 978-92-79-88896-0 doi:10.2838/305269 ISSN 1977-4214 DS-AL-18-001-FR-C

PDF ISBN 978-92-79-88897-7 doi:10.2838/47650 ISSN 1977-9380 DS-AL-18-001-FR-N

À l'occasion du 70e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, il importe de rappeler que les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit sont les trois piliers sur lesquels est ancrée l'Union européenne. En 2017, la Commission s'est montrée déterminée à promouvoir et à protéger la Charte des droits fondamentaux de l'UE et a agi en sa qualité de gardienne des traités lorsque cela s'est avéré nécessaire. Elle a également proposé au Conseil, pour la première fois, d'adopter une décision au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

Le rapport 2017 donne une série d'exemples concrets qui montrent que la Charte a toute sa place pour relever les défis urgents auxquels l'UE est confrontée et faire en sorte que les droits fondamentaux deviennent une réalité dans la vie quotidienne. Ces exemples vont de l'amélioration des mesures prises en réponse aux crimes inspirés par la haine, aux discours de haine et à la violence à l'encontre des femmes, à la promotion des droits sociaux par la proclamation du socle européen des droits sociaux.

Ce rapport met également en exergue le fait qu'une société civile libre et dynamique et des tribunaux indépendants contribuent grandement à faire de la Charte un instrument vivant. Ce sont des acteurs essentiels pour garantir l'application effective des droits fondamentaux sur le terrain.

La promotion et la protection des droits, principes et valeurs consacrés par la Charte resteront au cœur de l'action de la Commission. Son colloque sur les droits fondamentaux de 2018 est consacré à «La démocratie dans l'Union européenne». Ce sera l'occasion de réaffirmer l'une des valeurs essentielles de l'UE dans la campagne pour les élections européennes et d'explorer des pistes pour promouvoir une démocratie libre et ouverte dans l'UE.



Frans Timmermans

*Premier Vice-Président de la Commission Européenne
Amélioration de la réglementation, relations interinstitutionnelles, état de droits et Charte des droits fondamentaux*



Vera Jourová

*Commissaire
Justice, consommateurs et égalité des genres*

TABLE DES MATIÈRES

Rapport annuel 2017 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	5
Document de travail relatif à l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en 2017	21
Introduction	22
Dignité	33
Libertés	45
Égalité	81
Solidarité	109
Citoyenneté	129
Justice	143
Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte	159
Annexe I	162
Annexe II	182
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	187

(*) Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Rapport 2017 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, COM (2018) 396 final

(**) Document de travail des services de la Commission - Document accompagnant le Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen - Rapport 2017 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, COM (2018) 304 final

Rapport annuel 2017 sur
l'**application** de la **charte**
des **droits fondamentaux**
de l'**Union européenne**

1. Introduction

Comme consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et ainsi que l'a souligné le président de la Commission européenne, M. Juncker, dans son discours sur l'état de l'Union du 13 septembre 2017¹, l'Union européenne est une «union de valeurs». Elle est fondée sur trois piliers: les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») doit servir de guide à toutes les actions de l'UE. Elle établit un ensemble moderne de droits fondamentaux au respect desquels les institutions de l'UE et les États membres sont juridiquement tenus lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union.

Les droits fondamentaux s'appliquent à tous. Pour que l'UE soit un endroit où chacun puisse prospérer, jouir de ses libertés et vivre sa vie sans subir de discriminations, il est essentiel de les respecter.

Le présent rapport montre qu'en 2017, les structures et outils mis en place afin de favoriser une culture des droits fondamentaux au sein de l'UE et de garantir que la charte soit une réalité dans la vie quotidienne de chacun ont été efficaces. La proclamation du socle européen des droits sociaux en novembre 2017² constitue une étape supplémentaire vers plus d'égalité et moins d'exclusion.

Les droits fondamentaux ont cependant également été mis à l'épreuve au sein de l'Union européenne au cours de l'année 2017. L'indépendance du pouvoir judiciaire, composante clé de l'état de droit et condition préalable à l'application et à l'exercice effectif des droits fondamentaux, s'est vue menacée. Cela a conduit la Commission à proposer pour la première fois au Conseil d'adopter une décision au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne³. En outre, le travail des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux a été remis en cause et a été rendu plus ardu. Les droits de la femme ont également subi des attaques et ont fait l'objet de discussions lors de l'édition 2017 du colloque annuel sur les droits fondamentaux⁴.

Il n'a jamais été aussi important de souligner que le respect de la charte des droits fondamentaux n'est pas une option, mais une obligation pour les institutions de l'UE et les États membres dans leur application du droit de l'Union.

1 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm.

2 Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr.

3 COM(2017) 835 final, disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm.

4 Voir la section «Focus» du présent rapport.

2. Application de la charte dans et par l'UE

2.1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux

Promouvoir les droits sociaux et l'équité au sein de l'UE

Fondé sur les droits consacrés par la charte, le **socle européen des droits sociaux**⁵ a été signé et proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Le socle établit 20 principes et droits essentiels devant contribuer au bon fonctionnement et à l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Le «tableau de bord social»⁶ surveille la mise en œuvre du socle et alimente le Semestre européen, le cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'Union.

Il appartient aux États membres de l'UE d'assurer le respect du socle en travaillant avec les partenaires sociaux et la société civile. Les institutions de l'Union contribuent à en établir le cadre. Par exemple, la Commission a soumis en 2017 une proposition de **directive sur la transparence et la prévisibilité des conditions de travail dans l'Union européenne**⁷. Cette directive viendra compléter les obligations existantes et établira de nouvelles normes minimales visant à garantir à tous les travailleurs, y compris à ceux en emploi précaire, plus de prévisibilité et de clarté en ce qui concerne leurs conditions de travail (article 31 de la charte).

En outre, le 26 avril 2017, la Commission a adopté une **initiative visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants qui travaillent**⁸. Cette dernière inclut des mesures législatives visant à assurer, pour les hommes et les femmes qui assument des responsabilités familiales, un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle ainsi qu'une égalité dans le recours aux congés et aux formules souples de travail. Elle prévoit également des mesures politiques visant à aider les États membres à fournir des services professionnels de soins à la personne accessibles, abordables et de qualité et à éliminer les facteurs économiques dissuadant les femmes de travailler (articles 21, 23, 24, 25, 26 et 33 de la charte).

5 Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr. Sources de données disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/european-pillar-of-social-rights>.

6 Disponible à l'adresse suivante: <https://composite-indicators.jrc.ec.europa.eu/social-scoreboard/>.

7 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, COM(2017) 797 final.

8 Communication de la Commission «Initiative visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants qui travaillent», COM(2017) 252 final.

Dans le même ordre d'idées, le 11 novembre 2017, la Commission a adopté un **plan d'action visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes**⁹. Les objectifs prioritaires de ce plan consistent notamment à: améliorer l'application du principe de l'égalité salariale; lutter contre la ségrégation; mieux valoriser les compétences, les activités et les responsabilités des femmes; dénoncer les inégalités et les stéréotypes; sensibiliser à l'écart salarial entre les hommes et les femmes et renforcer les partenariats pour l'éliminer.

Les **lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**¹⁰ ont également été révisées pour les aligner sur le socle. Ces lignes directrices sont des priorités et des objectifs communs des politiques en matière d'emploi et de politiques sociales, proposées par la Commission, approuvées par les gouvernements nationaux et adoptées par le Conseil. Elles constituent la base des évaluations nationales et des recommandations par pays faites dans le cadre du Semestre européen. Leur révision met l'accent sur les principes du socle liés à un revenu minimal, à des prestations de chômage adéquates et à un soutien actif de l'emploi.

En 2017, les politiques sociales sont restées un domaine d'attention essentiel pour le **Semestre européen**. La promotion des droits sociaux est un élément clé des réformes structurelles visant à favoriser la justice et l'égalité sociales. En 2017, la Commission a suivi avec attention les efforts déployés par les États membres pour améliorer et renforcer la participation des femmes au marché du travail et lutter contre les discriminations à l'égard des groupes défavorisés tels que les Roms, s'attaquer à la ségrégation scolaire et encourager une réforme de l'éducation inclusive. Il en est ressorti que certains États membres rencontrent toujours des difficultés pour intégrer les enfants roms dans un enseignement général inclusif de haute qualité et faire accéder les jeunes Roms au marché du travail. En particulier, la Commission a suggéré que le Conseil adresse à cet égard des recommandations spécifiques à la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie. La Commission a également suivi de près les mesures prises par la République tchèque dans ce domaine.

En outre, la Commission a proposé d'adresser des recommandations spécifiques à l'Irlande concernant l'amélioration de la qualité des services d'aide à l'enfance et des infrastructures sociales, ainsi qu'à l'Espagne au sujet de l'amélioration de la qualité de l'aide aux familles et de l'aide à l'enfance.

En avril 2017, la Commission a adopté une **communication relative à la protection des enfants migrants**¹¹, qui propose des mesures européennes dans ce domaine et adresse des recommandations aux États membres afin d'assurer une meilleure protection des enfants lors du processus de migration. À titre de suivi, le Conseil a adopté des conclusions le 8 juin 2017¹².

9 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=607452.

10 Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, COM(2017) 677 final.

11 COM(2017) 211 final.

12 Disponible à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10085-2017-INIT/fr/pdf>.

La communication aborde la nécessité de mesures telles qu'une identification plus rapide et une protection immédiate des enfants, une localisation des familles et une détermination du statut de l'enfant plus promptes, la mise en œuvre de garanties procédurales, y compris une tutelle effective des enfants non accompagnés, un accueil adéquat des enfants et leur intégration effective. La tutelle est une garantie procédurale essentielle au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être. La Commission a pris des mesures afin de créer un réseau européen en matière de tutelle visant à faciliter la coopération entre les autorités nationales compétentes et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.

Le 4 décembre 2017, la Commission a également adopté une **communication sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains**¹³, assurant une approche fondée sur les droits fondamentaux, intégrant la dimension de genre et axée sur les enfants.

Promouvoir la démocratie et les droits fondamentaux grâce à un débat public sain et une société civile dynamique

Comme annoncé par le président Juncker¹⁴, la Commission a lancé en 2017 une **initiative sur les fausses informations et la désinformation en ligne**. Cette initiative, qui fait également suite à la résolution du Parlement européen du 15 juin 2017¹⁵, vise à définir les moyens appropriés de limiter l'incidence de la diffusion de fausses informations et d'encourager un débat public sain. La Commission a mis sur pied un groupe d'experts de haut niveau et a entrepris un vaste processus de consultation¹⁶. En octobre 2017, le Conseil s'est intéressé à ces questions dans son troisième dialogue annuel sur l'état de droit consacré au pluralisme des médias et à l'état de droit à l'ère numérique¹⁷.

Le travail des **défenseurs des droits de l'homme**, y compris des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux et de la démocratie, a été rendu particulièrement ardu en 2017¹⁸. Leur rôle est essentiel pour que les valeurs et droits fondamentaux deviennent une réalité pour tous et ils devraient pouvoir être en mesure d'accomplir leur mission

13 COM(2017) 728, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/home-affairs/news/trafficking-human-beings-commission-adopts-new-communication-and-commits-new-set-priorities_en.

14 Discours sur l'état de l'Union 2017 disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm.

15 Disponible à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0272+0+DOC+XML+V0//FR>.

16 Le 25 avril 2018, la Commission a publié une communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» (référence non encore disponible).

17 Disponible à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12671-2017-INIT/fr/pdf>.

18 Voir le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/challenges-facing-civil-society-orgs-human-rights-eu>; voir l'avis du Comité économique et social européen disponible à l'adresse suivante: <http://www.european-net.org/2017/11/eesc-adopts-opinion-financing-civil-society-organisations/>; voir le rapport du Conseil de l'Europe disponible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-analyse-de-l-impact-d/168073e8ab>.

dans un environnement sûr et favorable. Afin de continuer à soutenir les défenseurs des droits, le Parlement européen a adopté en décembre 2017, dans le cadre du budget de l'Union 2018, une action préparatoire intitulée Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violations de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux.

Promouvoir une Union européenne exempte de racisme, de discrimination et de violence

La deuxième enquête sur les minorités et la discrimination (EUMIDIS II) dans l'Union européenne, publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en décembre 2017, met en lumière la constance de l'intolérance, de la violence et de la haine à travers l'UE¹⁹. Ces questions se situaient au cœur du travail du groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance en 2017²⁰.

La coopération avec les entreprises spécialisées en technologies de l'information, les autorités nationales et les organisations de la société civile a été renforcée afin de garantir que les discours de haine illicites en ligne soient rapidement repérés et supprimés. Le **suivi de la mise en œuvre du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne** a révélé que les entreprises de technologies de l'information avaient réalisé des progrès remarquables dans ce domaine²¹. Le 28 septembre 2017, la Commission a adopté une **communication intitulée «Lutter contre le contenu illicite en ligne»**²² qui vise à accélérer la mise en œuvre de bonnes pratiques pour interdire, détecter, supprimer et bloquer l'accès au contenu illicite. Dans le même temps, elle met en place des garanties pour éviter les retraits excessifs de contenu, garantir la transparence et protéger la liberté d'expression²³.

Le groupe de haut niveau a également établi des **principes directeurs en matière de crimes de haine** pour les services répressifs et les autorités judiciaires pénales²⁴, ainsi que sur l'accès à la justice, la protection et le soutien aux victimes de crimes de haine²⁵. Il a en outre élaboré

19 Disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>.

20 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025.

21 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=49286;just/item-detail.cfm?item_id=71674 Ces progrès ont été confirmés lors de la troisième phase de suivi dont les résultats ont été publiés le 19 janvier http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=612086.

22 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne», COM(2017) 555 final.

23 Le 1er mars 2018, cette communication a été suivie d'une recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C(2018)1177 final.

24 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=43050.

25 Disponible à l'adresse suivante: http://http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874.

des **orientations sur l'amélioration de l'enregistrement des crimes de haine** par les services répressifs²⁶, qui sont actuellement en phase de test dans plusieurs États membres.

En mai 2017, des organisations musulmanes et juives se sont rassemblées dans le cadre d'une journée d'action commune contre l'**Antisémitisme**, la haine anti-Musulmane et la **discrimination** et ont abordé des difficultés spécifiques, tels que les besoins en matière de sécurité des communautés juives et les stéréotypes sur les musulmans dans les médias²⁷. Les conclusions relatives aux musulmans publiées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne le 21 septembre²⁸ et l'édition 2017 de son document récapitulatif sur l'Antisémitisme ont mis en lumière des problèmes urgents et inquiétants auxquels il convient de s'attaquer²⁹.

Le 30 août 2017³⁰, la Commission a publié un examen à mi-parcours du **cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020**. Le rapport montre la mobilisation d'instruments juridiques, politiques et de financement³¹ pour combattre la discrimination et promouvoir l'intégration des Roms. Des signes de progrès peuvent être observés dans le domaine de l'éducation, même si la discrimination persiste ou, dans certains cas, s'est même renforcée. Le taux de jeunes Roms qui ne sont pas scolarisés, n'exercent aucun emploi et ne suivent aucune formation a lui aussi augmenté. En 2017, la Commission a lancé une évaluation approfondie ainsi qu'une consultation publique concernant ce cadre afin d'alimenter les réflexions sur des options stratégiques post-2020.

En 2017, la Commission a continué à mettre en œuvre la liste énonçant des mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI³². Dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté», elle a soutenu des projets de sensibilisation et de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI.

Promouvoir l'accès à la justice et à un recours effectif

Promouvoir l'accès à la justice et le droit à un recours effectif prévus à l'article 47 de la charte est une condition préalable à l'exercice effectif de tous les droits conférés par le droit de l'Union, y compris par la charte. La Commission aide les États membres à s'acquitter de leur obligation

26 Disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>.

27 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50144.

28 Disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-muslims-selected-findings>.

29 Disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/antisemitism-overview-2006-2016>. L'Agence publiera en 2018 sa deuxième enquête sur les cas de discrimination et de crime de haine à l'encontre des Juifs.

30 Des informations issues du projet pilote sur les Roms de 2011 et de l'enquête EU-MIDIS II de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont alimenté cet examen.

31 Directive sur l'égalité raciale, Semestre européen, Fonds structurels et d'investissement européens.

32 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=615032.

d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union³³.

À la suite de l'adoption de sa communication **Le droit de l'Union: une meilleure application pour de meilleurs résultats**,³⁴ en 2017, la Commission a assisté les États membres dans leurs efforts pour renforcer l'application du droit de l'Union dans l'intérêt des particuliers et des entreprises. Elle a organisé des dialogues de haut niveau et des échanges de bonnes pratiques avec les autorités et juridictions nationales. Elle a également travaillé avec le réseau européen des médiateurs et a aidé les États membres à sensibiliser le public aux droits des citoyens prévus par le droit de l'Union et sur les outils de résolution des problèmes disponibles aux niveaux national et européen.

Améliorer la **qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes juridiques nationaux** est également resté une priorité majeure du Semestre européen, dans le cadre duquel la Commission a adressé des recommandations spécifiques à cinq États membres afin de les aider à améliorer leur système juridique³⁵. La Commission a également engagé des poursuites lorsque le droit national ne met en place aucun recours effectif en cas de violation du droit de l'Union ou empêche le système juridique national de garantir que le droit de l'Union soit appliqué de façon effective conformément à l'état de droit et à l'article 47 de la charte.

Pour ce qui est des questions environnementales, la Commission a adopté le 28 avril 2017 une **communication sur l'accès à la justice en matière d'environnement**³⁶ qui précise la façon dont les personnes physiques et les associations peuvent contester devant une instance judiciaire nationale des décisions, actes et omissions d'autorités publiques relatives au droit environnemental de l'UE. La communication aide les citoyens à décider s'il convient ou non de porter une affaire devant les juridictions nationales. Elle conseille ces dernières sur les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont elles devraient tenir compte lorsqu'elles sont confrontées à des questions concernant l'accès à la justice.

2.2. Veiller au respect des droits fondamentaux

Les institutions, organes et organismes de l'UE doivent respecter la charte quelles que soient les actions qu'elles mènent. Tout cas de manquement peut être porté devant la CJUE. La Commission

33 Article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

34 Communication de la Commission «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» (2017/C 18/02).

35 La Croatie, l'Italie, Chypre, la Slovaquie et le Portugal. Voir: https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_fr.

36 Disponible à l'adresse suivante: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0818\(02\)&qid=1519646455162](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0818(02)&qid=1519646455162).

est déterminée à faire en sorte que les droits fondamentaux soient pleinement respectés dans toutes ses propositions législatives et politiques.

Le 12 décembre 2017, la Commission a adopté des propositions relatives à un **cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE**³⁷ visant à combler les lacunes en matière d'informations et à mieux protéger les citoyens de l'UE. L'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des outils européens de partage de l'information en améliorant leur compatibilité. Les utilisateurs autorisés (tels que les officiers de police, les agents des services de migration et les gardesfrontières) auront ainsi un accès plus rapide, fluide et systématique aux informations dont ils ont besoin pour effectuer leur travail dans le respect des droits fondamentaux. L'évaluation globale de ces instruments par la Commission comprendra un examen de leur incidence sur les droits fondamentaux.

En mars 2017, le **rapport d'évaluation**³⁸ **de la Commission sur l'application des règles de l'Union en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants**³⁹ traitait de préoccupations concernant la pénalisation d'actions menées par des organisations de la société civile ou des particuliers fournissant une aide humanitaire aux migrants illégaux. Ce rapport reflète les opinions de différentes parties prenantes et reconnaît que le caractère facultatif des règles de l'UE permettant aux États membres de ne pas pénaliser l'aide à l'entrée irrégulière lorsque celle-ci est fournie pour des raisons humanitaires peut entraîner un manque de clarté et de sécurité juridique. La Commission s'entretient actuellement avec les acteurs concernés au sujet de la mise en œuvre de cet aspect spécifique du cadre juridique.

À la suite de l'adoption de la **directive relative à la lutte contre le terrorisme**⁴⁰ en mars 2017, la Commission a engagé le dialogue avec la société civile afin de mieux comprendre les préoccupations sur l'incidence des mesures antiterroristes sur les droits fondamentaux. Elle aide ainsi les États membres à transposer et mettre en œuvre de manière correcte la nouvelle directive,

37 Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) n° 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399 et le règlement (UE) 2017/2226, COM(2017) 793 final, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20171212_proposal_regulation_on_establishing_framework_for_interoperability_between_eu_information_systems_borders_and_visa_en.pdf et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration), COM(2017) 794 final, disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0794&qid=1525770503198>.

38 Disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-120-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>.

39 Directive 2002/90/CE du Conseil définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (ci-après la «directive»), JO L 328 du 5.12.2002, p. 17, et décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (ci-après la «décision-cadre»), JO L 328 du 5.12.2002, p. 1.

40 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux. Ces échanges alimenteront l'évaluation de la directive par la Commission, y compris son incidence sur les libertés et droits fondamentaux (notamment sur la non-discrimination, l'état de droit et le niveau de protection et d'assistance offert aux victimes du terrorisme)⁴¹.

2.3. Sensibilisation à la charte

Afin de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les citoyens doivent savoir quels sont ces droits et à qui s'adresser en cas de violation. Dans le prolongement du rapport 2016 de la Commission sur la charte, le Conseil a adopté des conclusions le 12 octobre 2017⁴², dans lesquelles il soulignait la nécessité de sensibiliser le public à la charte et aux outils numériques tels que e-Justice. La Commission a amélioré **le portail e-Justice en 2017**⁴³. Il inclura désormais une rubrique sur les droits fondamentaux avec des listes de vérification faciles à utiliser et des informations sur la charte et son champ d'application.

La Commission a également continué à soutenir la **formation des professionnels du droit** à l'application de la charte dans le cadre du programme «Justice»⁴⁴.

2.4. Contrôle des institutions de l'UE par la Cour de justice

Dans son **avis 1/15** relatif au **projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert des données des dossiers passagers** adressé par l'Union européenne au Canada et adopté le 26 juillet 2017, la CJUE est arrivée à la conclusion que plusieurs dispositions du projet d'accord étaient incompatibles avec le droit au respect de la vie privée (article 7) et à la protection des données à caractère personnel (article 8). La Cour a fait part de ses préoccupations quant à la proportionnalité, la clarté et la précision des règles établies dans l'accord et du manque de justification pour le transfert, le traitement et la conservation des données sensibles. La Commission évalue soigneusement la meilleure façon de répondre aux préoccupations de la Cour afin de garantir la sécurité des citoyens européens dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier du droit à la protection des données⁴⁵.

41 Le rapport devrait être soumis au Parlement et au Conseil d'ici à 2021.

42 Disponible à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12913-2017-INIT/fr/pdf>.

43 Disponible à l'adresse suivante: <https://beta.e-justice.europa.eu/?action=home&plang=fr>.

44 Le programme de travail annuel 2017 est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/awp_2017/2017_justice_work_programme_annex_en.pdf.

45 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-2105_fr.htm.

Dans l'affaire ***Aisha Muammer Mohamed El-Qaddafi*** contre Conseil⁴⁶, le Tribunal a annulé la décision⁴⁷ et le règlement⁴⁸ du Conseil en ce qu'ils maintenaient le nom de M^{me} Muammer Mohamed El-Qaddafi sur la liste des personnes auxquelles s'appliquaient des mesures restrictives en raison de la situation en Libye⁴⁹. Les mesures liées à l'interdiction d'entrée et de transit sur le territoire Libyen prévoyaient le gel des fonds et autres avoirs financiers détenus ou contrôlés par des personnes figurant sur la liste. Le Tribunal a jugé que l'exposé des motifs ne permettait pas de comprendre pourquoi les motifs initiaux justifiant l'inscription du nom de la requérante sur la liste conservaient leur pertinence malgré l'évolution de la situation en Libye. Par conséquent, il a conclu que le Conseil avait manqué à son obligation d'énoncer les raisons spécifiques et concrètes du maintien de telles mesures restrictives – un corollaire du respect des droits de la défense du requérant, qui dérivent également des articles 41, 47 et 48, paragraphe 2, de la charte.

3. Application de la charte dans et par les États membres

3.1. Évolution des droits fondamentaux et de l'état de droit

En 2017, la Commission a émis un avis motivé sur l'application, par la Hongrie, de la législation de l'Union en matière d'asile et de migration interprétée à la lumière de différentes dispositions de la charte, y compris le droit d'asile, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif⁵⁰.

Elle a également saisi la CJUE de trois affaires qui soulevaient des questions quant au respect des droits fondamentaux énoncés dans la charte. La première concernait la compatibilité des obligations d'information et de transparence incombant aux organisations de la société civile bénéficiant de capitaux étrangers avec la liberté d'association, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, lus en liaison avec les obligations du traité relatives à la libre circulation des capitaux⁵¹. La deuxième affaire concernait la liberté académique, le droit à l'éducation et la liberté d'entreprise en lien avec les règles relatives à la liberté des établissements d'enseignement supérieur de fournir des services et de s'établir

46 T-681/14.

47 Décision 2014/380/PESC du 23 juin 2014 modifiant la décision 2011/137/PESC.

48 Règlement n° 689/2014 du 23 juin 2014 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011.

49 Annexes I et III de la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 et annexe II du règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011.

50 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5023_fr.htm.

51 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5003_fr.htm.

n'importe où dans l'UE ainsi qu'avec les obligations juridiques de l'Union au titre du droit commercial international⁵². La troisième affaire concernait la compatibilité des règles nationales régissant la prolongation des mandats des juges des juridictions ordinaires avec le principe de l'indépendance des juges, en particulier avec l'obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, lu en liaison avec le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré à l'article 47 de la charte.

La charte ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Les procédures d'infraction sur la base de la charte ne peuvent donc être engagées que lorsqu'un lien suffisant avec le droit de l'Union peut être établi. Toutefois, même lorsqu'ils agissent en dehors du cadre de la législation de l'Union, les États membres sont tenus de respecter les valeurs sur lesquelles repose cette dernière. L'état de droit est, en particulier, une condition préalable à la protection des droits fondamentaux. En ce qui concerne la situation en Pologne, la Commission a émis, en 2016 et en 2017, quatre recommandations au titre de son cadre pour l'état de droit⁵³ au sujet de différentes lois limitant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs en Pologne et touchant l'ensemble de la structure du système judiciaire de la Pologne, en particulier le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême, les tribunaux ordinaires et le Conseil national de la magistrature. En décembre 2017, la Commission a conclu à l'existence d'un risque clair de violation grave de l'état de droit en Pologne et a proposé au Conseil d'adopter une décision en application de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne⁵⁴. Dans le même temps, la Commission a adopté une quatrième recommandation au titre de son cadre pour l'état de droit, invitant les autorités polonaises à résoudre dans un délai de trois mois les problèmes soulevés. La Commission a également décidé de citer la Pologne devant la CJUE pour violations du droit de l'Union par la loi relative à l'organisation des tribunaux ordinaires.

3.2. Orientations de la Cour de justice à l'intention des États membres

Dans les affaires *Achbita*⁵⁵ et *Bougnanou*⁵⁶, la CJUE a clarifié l'interprétation de dispositions de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE) à la lumière de

52 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5004_fr.htm.

53 En 2014, la Commission a mis en place un cadre visant à faire face à l'émergence de menaces systémiques pour l'état de droit contre lesquelles les mécanismes de protection adoptés au niveau national ou les instruments existant au niveau de l'UE (procédures d'infraction, notamment) ne permettent pas de lutter efficacement. Communication intitulée «Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit», COM(2014) 158 final.

54 Disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm.

55 C-157/15.

56 C-188/15.

l'équilibre à trouver entre la liberté de religion ou de conviction (article 10), la liberté d'entreprise (article 16) et le principe de nondiscrimination (article 21). Ces deux affaires portaient sur l'**interdiction de porter un foulard islamique sur le lieu de travail dans une entreprise privée**. Dans l'affaire *Achbita*, la Cour a jugé qu'une règle interne liée au port de tout signe visible de nature politique, philosophique ou religieuse devrait être évaluée au regard de la liberté d'entreprise de l'employeur. Par conséquent, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse peut constituer un objectif légitime qui justifie un traitement différent, si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière⁵⁷. Dans l'affaire *Bougnououi*, la Cour a également précisé qu'en l'absence d'une telle politique, la volonté d'un employeur de tenir compte du souhait d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante de nature à exclure la discrimination au sens de la directive relative à l'égalité en matière d'emploi.

Dans l'affaire *M.A.S. and M.B.*⁵⁸, la Cour a fourni des précisions complémentaires sur l'obligation des juridictions nationales de laisser inappliquées les dispositions nationales relatives aux délais de prescription si celles-ci permettent à des personnes inculpées pour fraude grave en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'échapper à toute condamnation⁵⁹. La Cour a jugé que l'obligation de lutter contre la fraude et toutes autres activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne pourrait jamais être contraire au principe de la charte selon lequel les délits et les peines doivent être définis par la loi, ce qui nécessite que les règles de droit pénal soient clairement définies et ne puissent être rétroactives.

Dans l'affaire *Soufiane El Hassani* contre *Minister Spraw Zagranicznych*⁶⁰, la Cour a jugé que l'article 47 de la charte (droit à un recours effectif) impose aux États membres de garantir la possibilité d'introduire devant une juridiction, à un stade donné de la procédure, un recours contre une décision finale de refus d'un visa.

3.3. La jurisprudence nationale citant la charte

Les juges nationaux jouent un rôle essentiel dans la défense des droits fondamentaux et de l'état de droit. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a constaté que les juridictions nationales ont continué, en 2017, à se référer à la charte comme source d'orientation et

57 La Cour de justice a notamment renvoyé à l'arrêt rendu le 15 janvier 2013 par la CEDH dans les affaires 48420/10, 36516/10, 51671/10 et al., *Eweida e.a. contre Royaume Uni*.

58 C-42/17.

59 Voir l'arrêt dans l'affaire C105/14, *Taricco*.

60 C-403/16.

d'inspiration, même dans un nombre important de cas ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union⁶¹.

La charte a par exemple servi de paramètre d'évaluation de la législation d'États membres mettant en œuvre le droit de l'Union dans deux affaires liées à la protection des données. La juridiction administrative suprême de Finlande a évalué la compatibilité de la *loi de 1999 sur les données à caractère personnel* avec la charte dans une affaire concernant le stockage de données dactyloscopiques dans le registre des passeports. Elle a considéré que les restrictions du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont précises et définies de façon suffisamment détaillée et qu'elles ne sont donc pas contraires à la charte⁶². Le Tribunal administratif supérieur allemand a évalué la compatibilité de la *loi sur les télécommunications* mettant en œuvre la directive 2002/58/CE sur la vie privée avec la charte. Le Tribunal a considéré que la restriction à la liberté d'entreprise (article 16) n'était pas justifiée et était de ce fait incompatible avec la charte⁶³.

En dehors du champ d'application du droit de l'Union, les juridictions ont utilisé la charte pour renforcer la protection procurée par leurs constitutions nationales. Ainsi, la Cour constitutionnelle croate a précisé, dans une affaire concernant la violation du droit à la dignité (article 1^{er}) d'un garçon de douze ans en raison d'une fouille corporelle effectuée par un agent de sécurité, qu'en adhérant à l'Union européenne, la République de Croatie avait accepté le contenu de la charte, y compris son chapitre I relatif à la dignité. La dignité humaine a ainsi été inscrite sur la liste des droits de l'homme de la constitution croate⁶⁴. En Bulgarie, la Cour constitutionnelle s'est référée à la charte dans le cadre de la révision constitutionnelle d'une disposition de la *loi sur le pouvoir judiciaire* qui interdit aux juges et aux procureurs de démissionner tant qu'une procédure disciplinaire est en instance. La Cour a conclu que la disposition enfreignait la constitution bulgare, et a également fait référence à l'article 15 de la charte relatif au droit de travailler «selon lequel toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée»⁶⁵.

4. Section «Focus»: édition 2017 du colloque annuel sur les droits fondamentaux «Les droits des femmes en butte à des attaques»

Le colloque annuel est un espace unique de dialogue entre les décideurs politiques et la société civile, visant à renforcer la coopération et l'engagement pour la protection et la promotion des

61 Rapport annuel 2017 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, à paraître en mai 2018.

62 Finlande, juridiction administrative suprême, affaire 3872/2017, 15 août 2017.

63 Allemagne, Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, affaire 13 B 238/17, 22 juin 2017.

64 Croatie, Cour constitutionnelle, affaire U-III-1095/2014, 21 septembre 2017.

65 Bulgarie, Cour constitutionnelle, affaire 6/2016, 31 janvier 2017.

droits fondamentaux au sein de l'UE. La troisième édition du colloque annuel qui a eu lieu les 20 et 21 novembre 2017 explorait la thématique des «droits des femmes en période de turbulence»⁶⁶.

Les participants ont discuté du risque de banalisation de la misogynie dans la société et de son incidence sur les droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines de la vie. Ils ont souligné que, si les menaces qui pèsent sur les droits de la femme et sur l'égalité entre hommes et femmes ont été particulièrement manifestes dans le débat public récent, les ripostes l'ont été également (par exemple, les marches de femmes et le mouvement en ligne #metoo). Le rôle des acteurs de terrain dans la défense des droits de la femme et le rôle des hommes dans le mouvement pour la défense des droits de la femme ont également été mis en évidence.

Un deuxième domaine de discussion concernait les principaux obstacles à l'égalité entre hommes et femmes en termes d'émancipation économique et de participation politique. Les participants ont attiré l'attention sur le fait que pour lutter efficacement contre la sousreprésentation des femmes dans le monde du travail, dans les prises de décision et en politique, il convient de s'attaquer aux stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge. Il a été demandé aux partis politiques nationaux et européens de s'engager à systématiquement inclure des femmes dans leurs listes, en veillant par exemple à une plus grande transparence du processus de sélection des candidats et des comités de femmes. Les participants ont également appelé à veiller à une plus grande transparence des rémunérations et à lutter contre la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail.

Ils se sont en outre penchés sur la «culture de la violence» dans notre société et sur les liens entre la violence envers les femmes et d'autres formes de violences, y compris dans le contexte des mouvements populistes et extrémistes. Ils ont insisté sur le fait que la peur et la honte doivent changer de camp et être supportées par ceux qui commettent des violences sexistes et non par leurs victimes, et qu'il convient d'amorcer un changement culturel afin que la violence et le harcèlement soient jugés inacceptables.

L'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)⁶⁷ a été perçue comme un signal fort. L'UE s'efforce actuellement d'en assurer la ratification rapide. À la fin de l'année 2017, tous les États membres de l'Union européenne avaient signé la convention d'Istanbul et 17 États membres⁶⁸ l'avaient ratifiée.

Tout au long des différentes sessions, les participants ont souligné que plusieurs motifs de discrimination (par exemple, le genre, la race, le statut d'immigration et le handicap) se rejoignent,

66 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=115277.

67 Disponible à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>.

68 BE, DK, DE, EE, ES, FR, IT, CY, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI, SE.

ce qui devrait être pris en compte par les décideurs politiques. Les débats étaient étayés par les résultats d'une enquête Eurobaromètre spéciale sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁹.

Les conclusions du colloque ont été publiées le 8 mars 2018⁷⁰. La Commission s'est engagée à prendre une série de mesures allant de l'inscription à l'ordre du jour des droits de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes, au plus haut niveau politique, par exemple lors de chaque réunion de l'équipe de projet pour le développement durable de la Commission, au financement de projets locaux dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté».

5. Conclusion

Cette année, qui marque le 70^e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission poursuivra ses efforts visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux. Elle est déterminée à continuer de promouvoir les valeurs communes, y compris dans le contexte du futur cadre financier de l'Union.

L'édition 2018 de son colloque annuel sur les droits fondamentaux aura pour thème la «Démocratie» et sera ainsi l'occasion de réaffirmer l'une des valeurs fondamentales de l'UE à la veille des élections européennes. Une participation et une représentation de grande ampleur, des informations claires et transparentes, y compris dans le monde numérique, et une société civile libre et dynamique sont les ingrédients essentiels d'une société démocratique saine et inclusive. Ces questions seront au cœur des discussions du colloque.

69 Disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2154>.

70 Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=50219.

Document de travail relatif à
l'**application** de la **Charte**
des **droits fondamentaux**
de l'**UE** en 2017

Introduction

À la suite de l'entrée en vigueur de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)**¹ (ci-après la «Charte») en décembre 2009, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté une **stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte**². Conformément à l'objectif fixé dans la stratégie, l'UE doit être irréprochable en matière de respect des droits fondamentaux, en particulier lorsqu'elle légifère. La Commission s'est en outre engagée à établir des rapports annuels afin d'informer les citoyens et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte. Ces rapports doivent servir de base concrète à un dialogue continu entre l'ensemble des institutions de l'UE et les États membres.

Le présent document des services de la Commission accompagnant le rapport de 2017 informe les citoyens des situations dans lesquelles ils peuvent se prévaloir de la Charte et du rôle de l'UE dans le domaine des droits fondamentaux. Les rapports annuels de la Commission, qui passent en revue l'ensemble des dispositions de la Charte, visent à recenser les progrès accomplis, les efforts supplémentaires qui sont encore nécessaires ainsi que les nouvelles sources de préoccupation.

Le document de travail des services de la Commission dresse le bilan des mesures adoptées par les institutions de l'UE, de l'analyse des lettres et pétitions émanant du grand public, et des questions soumises par le Parlement européen. En outre, il rend compte d'importantes évolutions dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et fournit des informations sur la jurisprudence des juridictions nationales en ce qui concerne la Charte, sur la base d'une analyse effectuée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA).

Protection des droits fondamentaux dans l'UE

Au sein de l'Union européenne, la protection des droits fondamentaux est garantie tant au niveau national (par les systèmes constitutionnels des États membres) qu'au niveau européen (par la Charte).

La Charte s'applique à toutes les mesures adoptées par les institutions de l'UE (dont le Parlement européen et le Conseil), qui ont pour obligation de respecter la Charte, notamment tout au long du processus législatif.

1 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:fr:PDF>

2 http://ec.europa.eu/justice/news/intro/doc/com_2010_573_fr.pdf

La Charte ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Elle ne remplace donc pas les systèmes nationaux de garantie des droits fondamentaux, mais vient les compléter. L'élément reliant une prétendue violation de la Charte au droit de l'UE dépend de la situation en cause. Ce lien existe, par exemple:

- lorsqu'une législation nationale transpose une directive de l'UE;
- lorsqu'une autorité publique applique une législation de l'UE; ou
- lorsqu'une juridiction nationale applique ou interprète le droit de l'UE.

Si, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, une autorité nationale (administration ou juridiction) viole des droits fondamentaux énoncés dans la Charte, la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre concerné et saisir la CJUE.

La Commission n'est ni un organe judiciaire ni une instance compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des juridictions nationales. Par principe, elle ne se prononce pas non plus sur le fond d'une affaire individuelle, sauf si cela est indispensable à l'exécution de la mission qui lui est confiée de veiller à ce que les États membres appliquent correctement le droit de l'UE. Ainsi, si elle constate un problème plus large, par exemple de nature structurelle, elle peut d'abord s'adresser aux autorités nationales pour que celles-ci se penchent sur le problème ou elle peut entamer une procédure d'infraction et, en dernier ressort, intenter un recours contre un État membre devant la CJUE. Ces procédures d'infraction visent à garantir la conformité de la législation nationale en cause, ou d'une pratique des administrations ou des juridictions nationales, avec les exigences du droit de l'UE.

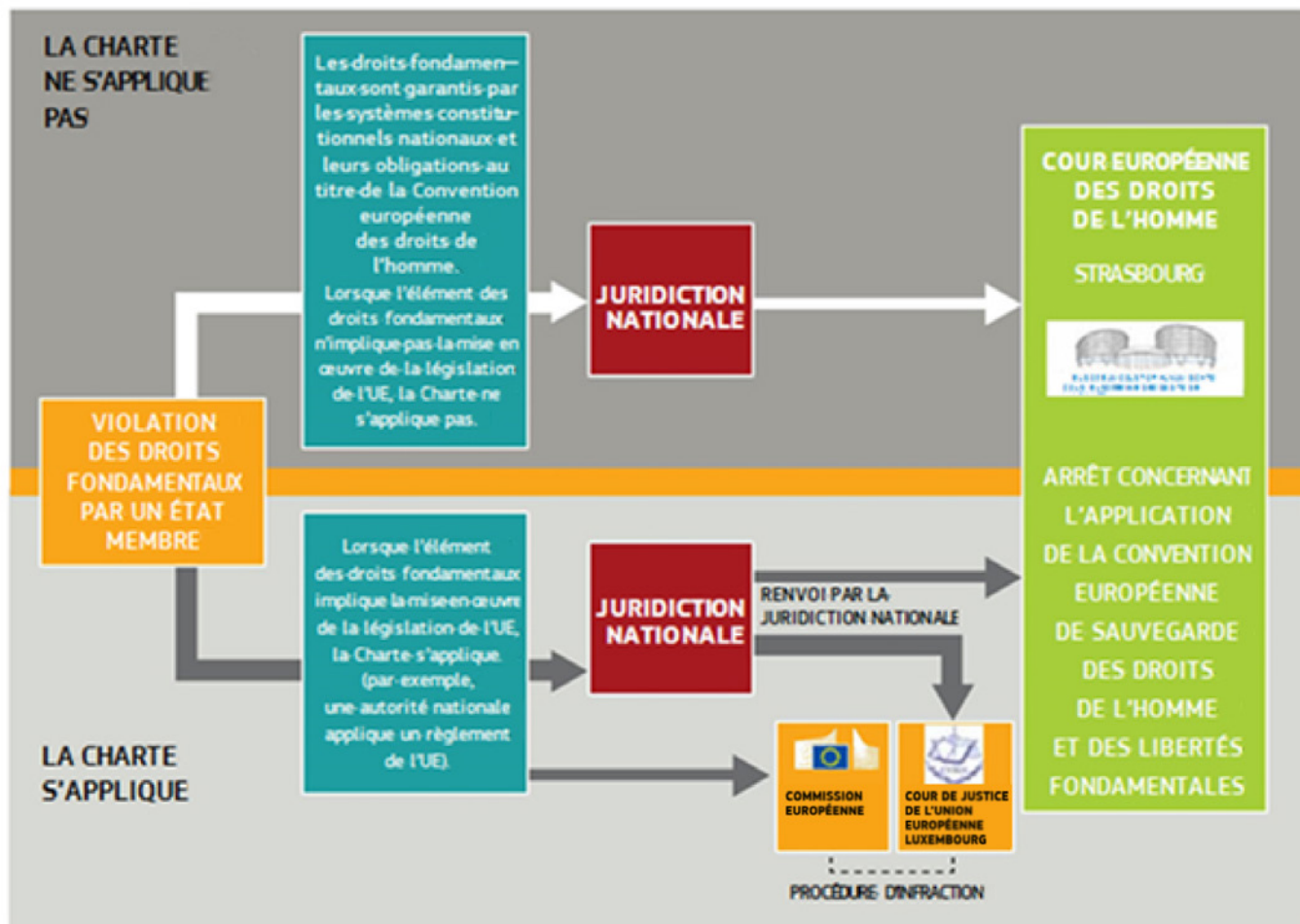
S'ils estiment qu'un acte des institutions de l'UE viole leurs droits fondamentaux inscrits dans la Charte, les particuliers ou les entreprises peuvent, sous certaines conditions, saisir la CJUE, qui a compétence pour annuler ledit acte.

Questions ne relevant pas du champ d'application du droit de l'UE

La Commission ne peut examiner les plaintes portant sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE. Cela ne signifie pas nécessairement que les droits fondamentaux n'ont pas été violés. Si une situation ne se rapporte pas au droit de l'UE, il incombe aux seuls États membres de veiller au respect de leurs obligations en matière de droits fondamentaux. Ils disposent d'une réglementation nationale très développée concernant les droits fondamentaux, dont le respect est garanti par les juridictions nationales, y compris, dans

DROITS FONDAMENTAUX DE LA CHARTE DE L'UE

Quand la Charte s'applique-t-elle et où s'adresser en cas de violation?



de nombreux États membres, par les juridictions constitutionnelles. Par conséquent, les plaintes déposées dans ce type de situation doivent être adressées aux autorités nationales.

Lorsque la Charte n'est pas applicable dans certaines situations dans un État membre de l'UE, les particuliers qui cherchent à réagir à la violation, par un État membre, d'un droit garanti par la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** peuvent:

- se prévaloir des **voies de recours nationales**; et (après les avoir épuisées)

- introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg pour violation d'un droit garanti par la **Convention**.

Les États membres de l'UE sont tous liés par les engagements pris au titre de la Convention, indépendamment des obligations leur incombant en vertu du droit de l'UE. La Cour européenne des droits de l'homme a dressé une liste des points à vérifier en matière de recevabilité afin d'aider les requérants potentiels à évaluer par eux-mêmes s'il peut y avoir des obstacles qui s'opposent à ce qu'elle examine leurs griefs³.

L'interprétation des droits consacrés par la Charte qui reflètent les droits garantis par la Convention doit correspondre à l'interprétation qu'en a fait la Cour européenne des droits de l'homme.

L'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme

Le traité de Lisbonne exige que l'UE adhère à la Convention. **L'adhésion de l'UE à la Convention** demeure une priorité de la Commission. Elle accroîtra l'efficacité du droit de l'Union et améliorera la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. Cependant, l'avis de la CJUE de décembre 2014, qui a déclaré le projet d'accord d'adhésion de 2013 incompatible avec les traités, a soulevé un certain nombre de questions importantes et complexes. Par conséquent, le projet d'accord d'adhésion devra être renégocié. En sa qualité de négociateur de l'UE, la Commission continue de consulter le groupe de travail compétent du Conseil pour définir les solutions aux objections soulevées par la Cour et progresse bien.

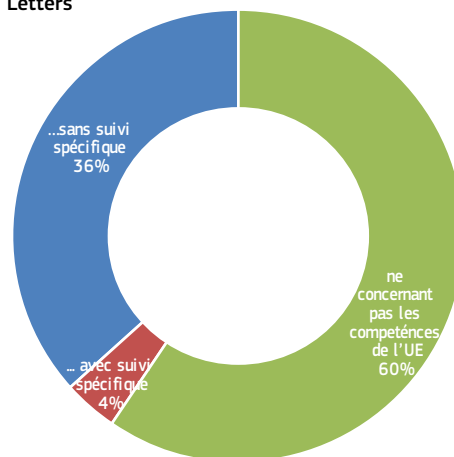
Aperçu des lettres et des questions adressées à la Commission au sujet des droits fondamentaux

En 2017, la Commission a reçu 1 935 lettres du public qui traitaient de questions relatives aux droits fondamentaux, ainsi que 781 questions du Parlement européen à ce sujet. Sur les 411 pétitions provenant du Parlement européen, 61 portaient sur les droits fondamentaux⁴.

³ <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Checklist/>

⁴ Voir aussi la rubrique relative à l'article 44 ci-dessous.

Letters

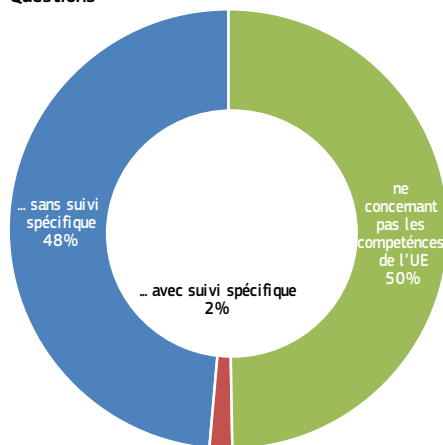


Source: Commission européenne

Parmi les lettres adressées par le public, 781 concernaient des questions relevant de la compétence de l'UE.

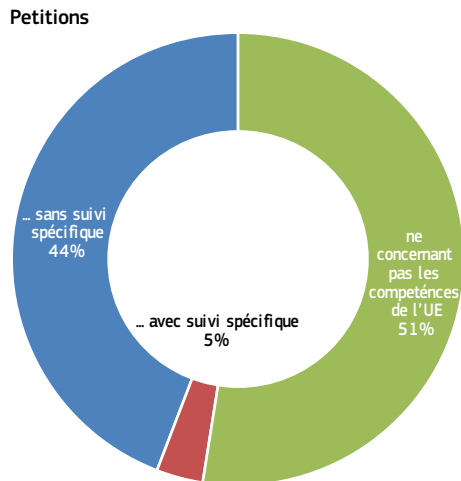
Dans un certain nombre de cas, la Commission a demandé des informations aux États membres concernés ou expliqué au plaignant les règles applicables du droit de l'UE. Dans d'autres cas, les plaintes auraient dû être adressées aux autorités nationales ou à la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission a, dans la mesure du possible, réorienté les plaignants vers d'autres organes (tels que les autorités nationales chargées de la protection des données).

Questions



Source: Commission européenne

Parmi les questions émanant du Parlement européen, 282 concernaient des domaines relevant de la compétence de l'UE.



Source: Commission européenne

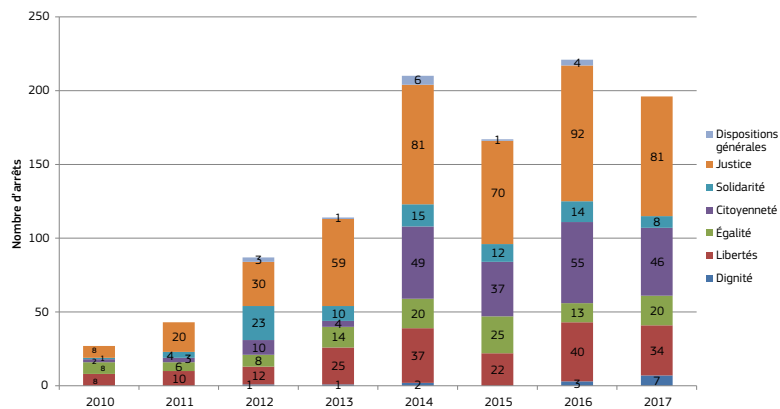
Sur les 61 pétitions relatives aux droits fondamentaux, 30 concernaient des domaines relevant de la compétence de l'UE.

Dans un certain nombre de cas, la Commission a pris contact avec les États membres afin d'obtenir des éclaircissements sur les violations alléguées. Ses réponses ont apporté des explications ou des éclaircissements au sujet des politiques et des initiatives en cours concernées.

Aperçu des décisions de la CJUE (Cour de justice, Tribunal et Tribunal de la fonction publique) faisant référence à la Charte

Les juridictions de l'UE font de plus en plus souvent référence à la Charte dans leurs décisions. Le nombre de décisions citant la Charte à l'appui de leur motivation est passé de 43 en 2011 à 87 en 2012, puis à 113 en 2013 et à 210 en 2014. Après être retombé à 167 en 2015, le nombre de références à la Charte est repassé à 221 en 2016, pour ne diminuer que légèrement à 195 en 2017. Globalement, ces chiffres indiquent une tendance, pour les juridictions de l'UE, à citer la Charte dans leurs décisions (voir le récapitulatif de tous les arrêts concernés en annexe I).

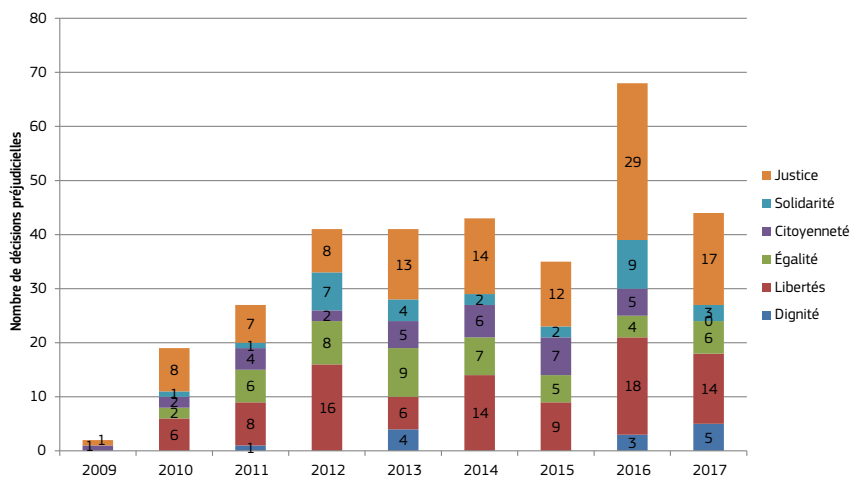
Aperçu de la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE) dans laquelle la Charte est soit citée directement, soit mentionnée dans la motivation



Source: Commission européenne

Lorsqu'elles adressent des questions à la CJUE (demandes de décision préjudicielle), les juridictions nationales font souvent référence à la Charte. Parmi les demandes que les juges ont soumises en 2017, **44 mentionnaient directement la Charte**, contre 60 en 2016 (voir le récapitulatif en annexe II).

Demandes de décisions préjudicielles mentionnant la Charte

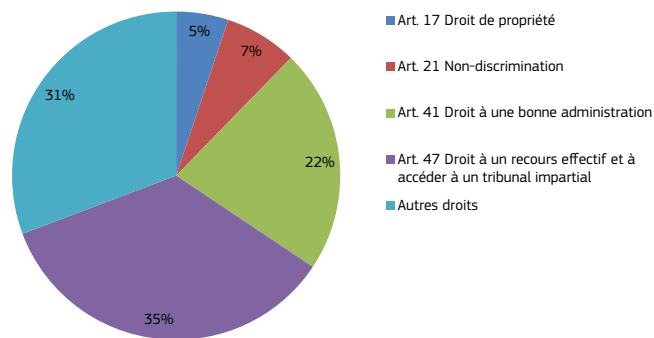


Source: Commission européenne

Références à la Charte dans les décisions de la CJUE et des juridictions nationales

Les articles de la Charte le plus souvent mentionnés dans les affaires introduites devant les juridictions de l'Union sont ceux qui concernent le droit à un recours effectif, le droit à une bonne administration, la non-discrimination et le droit de propriété.

Pourcentage de références à des articles spécifiques de la Charte dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en 2017

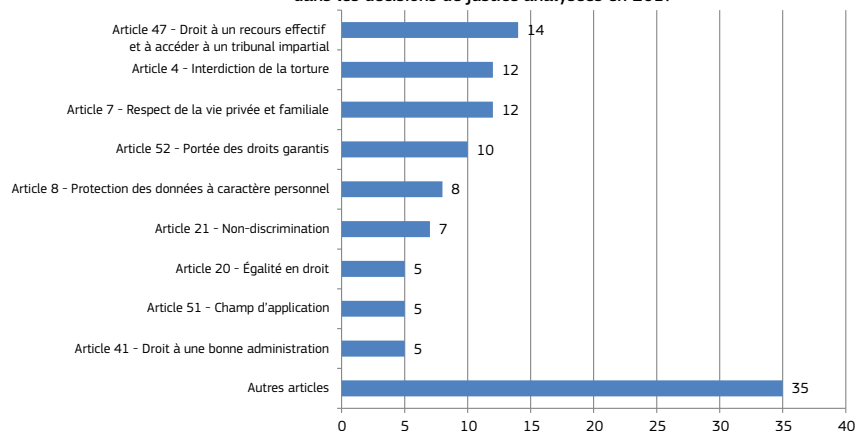


Source: Commission européenne

Remarque: Ce graphique a été établi à partir de la jurisprudence figurant à l'annexe I. Le nombre total d'arrêts analysés s'établit à 195 et plusieurs d'entre eux mentionnent plus d'un article de la Charte. Aux fins de ce graphique, pour chaque arrêt, l'article le plus pertinent a été retenu et les pourcentages ont été établis sur cette base. La catégorie «Autres droits» regroupe tous les droits dont la part représente moins de 5 %, soit moins de 10 références.

Pour les décisions des **juridictions nationales en 2017**, les dispositions de la Charte les plus fréquemment mentionnées ont été le droit à un recours effectif (article 47), le champ d'application de la Charte (article 51) et la portée des droits garantis (article 52).

Juridictions nationales: nombre de références à des articles de la Charte dans les décisions de justice analysées en 2017



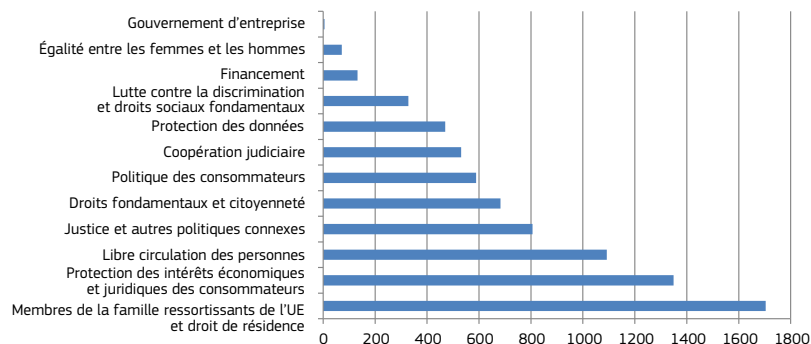
Source: FRA, 2017

Remarque: Sur la base de 68 décisions analysées par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA). Ces décisions ont été rendues dans 27 États membres en 2017. Jusqu'à trois décisions ont été signalées par État membre; aucune décision n'a été signalée pour la Suède. Pour chaque affaire, seul le domaine d'action principal a été pris en considération. La catégorie «Autres articles» regroupe les domaines mentionnés dans moins de trois décisions. Les catégories utilisées dans le graphique ci-dessus reposent sur les sujets utilisés par EUR-Lex.

Récapitulatif des demandes d'informations adressées aux centres de contact Europe Direct

Les données recueillies par les centres de contact Europe Direct (CCED) confirment le vif intérêt des citoyens pour les thèmes de la justice, de la citoyenneté et des droits fondamentaux. En 2017, les CCED ont répondu à 7 761 demandes émanant de citoyens, qui portaient pour la plupart sur des sujets tels que la situation familiale des citoyens européens et leur droit de résidence, la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs et la libre circulation des personnes.

Demandes d'informations reçues par les centres de contact Europe Direct concernant la justice, les droits fondamentaux et la citoyenneté en 2017



Source: Commission européenne

Méthodologie et structure

Le document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport annuel n'envisage pas la Charte sous son seul aspect de source de droit juridiquement contraignante. Il s'efforce également de rendre compte, dans une perspective plus large, des différentes manières selon lesquelles la Charte a été invoquée et a contribué aux progrès réalisés en matière de respect et de promotion des droits fondamentaux dans un certain nombre de domaines en 2017. Par conséquent, il envisage la Charte en tant qu'instrument juridiquement contraignant et/ou en tant qu'objectif stratégique, en fonction du domaine d'action abordé. L'analyse proposée varie, selon les différents chapitres du rapport, en fonction des progrès réalisés dans des domaines d'action spécifiques, tels que les migrations, l'asile, le marché unique numérique ou l'union européenne de l'énergie, et reflète les dix domaines d'action que le président de la Commission, M. Juncker, a définis comme prioritaires dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Parlement européen en 2014⁵.

Certains chapitres illustrent ainsi comment des mesures législatives interagissent avec les droits fondamentaux, en assurant leur promotion ou en parvenant à un équilibre dans le respect des obligations qui en découlent, en renvoyant notamment à la jurisprudence pertinente de la CJUE. À l'inverse, d'autres y font peu référence et/ou peuvent se concentrer sur des aspects liés aux politiques plutôt que législatifs. Afin d'illustrer l'importance croissante de la Charte, le présent document de travail mentionne (en marge, le cas échéant) les décisions de justice nationales

⁵ Orientations politiques du président Juncker, *Un nouvel élan pour l'Europe: mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne* (15 juillet 2014).
https://ec.europa.eu/commission/publications/president-junckers-political-guidelines_fr

faisant référence à la Charte, que le droit de l'UE s'applique ou non dans ces affaires portées devant des juridictions nationales.

Certaines affaires et mesures peuvent concerner plusieurs articles de la Charte. Si une mesure et/ou une affaire est exposée de manière détaillée dans une rubrique consacrée à un article, elle peut également être mentionnée dans une autre.

Le rapport s'articule autour des six chapitres de la Charte, à savoir i) «Dignité», ii) «Libertés», iii) «Égalité», iv) «Solidarité», v) «Citoyenneté» et vi) «Justice». Les six chapitres contiennent les informations suivantes sur l'application de la Charte:

- la législation:
 - des exemples de législation proposée ou adoptée par les institutions de l'UE promouvant les droits inscrits dans la Charte, et
 - des exemples de la manière dont les institutions de l'UE et les États membres ont veillé au respect de la Charte et l'ont appliquée en 2017, dans le cadre d'autres dispositions législatives (proposées ou adoptées);
- les politiques:
 - des exemples de la manière dont les institutions de l'UE et les États membres ont veillé au respect de la Charte et l'ont appliquée en 2017 dans certains domaines d'action, par exemple à travers des recommandations, des orientations ou des bonnes pratiques;
- la jurisprudence:
 - la jurisprudence pertinente de la CJUE, et
 - la jurisprudence des juridictions nationales faisant référence à la Charte (que l'affaire relève ou non du droit de l'UE);
- l'application par les États membres:
 - les suites données à des procédures d'infraction engagées par la Commission contre des États membres pour défaut de transposition correcte d'une législation donnée;
 - les questions et les pétitions soumises par le Parlement européen, ainsi que les lettres de citoyens reçues en 2017 et portant plus particulièrement sur des sujets clés liés aux droits fondamentaux; et
 - les données recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE en 2017.

Dignité humaine

Droit à la vie

Droit à l'intégrité de la personne

Interdiction de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1/

DIGNITÉ

Dignité

La protection effective de la dignité humaine reste une question très préoccupante, en particulier dans le domaine des migrations. En 2017, la Commission a assuré un suivi étroit de la création d'un **mécanisme de traitement des plaintes** pour suivre et assurer le respect des droits fondamentaux dans les activités exercées par l'**Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**. La Cour de justice de l'UE a statué dans l'affaire C-578/16, *C.K e.a.*, sur la question de savoir s'il faut éviter le **transfert d'un demandeur d'asile** vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de sa demande au titre du **règlement «Dublin III»** s'il existe un **risque de traitements inhumains ou dégradants pour le demandeur concerné par le transfert**.

Article 1^{er} — Dignité humaine

La dignité humaine, telle qu'elle est protégée par l'article 1^{er} de la Charte, constitue la base de tous les droits fondamentaux. Elle donne la garantie que les êtres humains ne sont pas traités comme de simples objets par l'État ou par leurs concitoyens. La dignité constitue un droit, mais elle fait également partie intégrante de tous les autres droits. Par conséquent, il convient de la respecter lorsque d'autres droits font l'objet d'une restriction. L'ensemble des droits et libertés concernant la dignité, tels que le **droit à la vie** et l'**interdiction de la torture et de l'esclavage**, ajoutent une protection spécifique contre les violations de la dignité. Ils doivent également être respectés pour protéger d'autres droits et libertés figurant dans la Charte, comme la liberté d'expression et la liberté d'association. Aucun des droits établis par la Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui.

Législation et action politique

La nécessité d'assurer une protection effective de la dignité humaine a guidé les négociations menées par la Commission en 2017 concernant les **accords sur le statut avec la Serbie, l'Albanie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine** pour le déploiement d'équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dotées de pouvoirs exécutifs sur le territoire de ces pays tiers⁶. Les projets d'accord comportent une clause explicite relative au respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans l'exécution de leurs tâches. Sont notamment concernés la dignité humaine ainsi que d'autres droits fondamentaux qui s'y rapportent, tels que le **droit au respect de la vie privée et des données à caractère personnel**⁷. Ils prévoient également un mécanisme de plainte pour traiter les allégations de violation des droits fondamentaux.

En 2017, la Commission a assuré un suivi étroit du processus de création d'un mécanisme de traitement des plaintes pour suivre et assurer le respect des droits fondamentaux dans les activités exercées par l'**Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**⁸.

Article 2 — Droit à la vie

Aux termes de l'article 2, toute personne a droit à la vie et nul ne devrait être condamné à la peine de mort, ni exécuté. La Cour européenne des droits de l'homme considère depuis 1989 que l'exposition d'un condamné à l'angoisse omniprésente et croissante face à l'exécution – ce qu'on appelle le «syndrome du couloir de la mort» – viole la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également statué que l'exécution de la peine de mort pouvait être

En dehors du champ d'application du droit de l'Union, les juridictions nationales ont utilisé la Charte pour renforcer la protection procurée par leur Constitution nationale. En particulier, la Cour constitutionnelle de la Croatie a précisé l'incidence de l'adhésion de la Croatie à l'UE sur les droits fondamentaux. Dans une affaire concernant la violation du droit à la dignité (article 1^{er}), dans laquelle un garçon de 12 ans avait été fouillé par un agent de sécurité pour suspicion de vol dans un magasin, la Cour constitutionnelle ne s'est pas limitée à faire référence au champ d'application du droit de l'Union, affirmant ce qui suit: «En adhérant à l'Union européenne, la République de Croatie a accepté le contenu de la Charte, dont le chapitre I s'intitule «Dignité» [...]. Ainsi, dès lors que la Croatie s'engage à respecter le contenu de la Charte, la dignité humaine devient partie intégrante de la liste de droits de l'homme garantis par la Constitution croate»⁹.

6 L'accord avec l'Albanie a été conclu le 12 février 2018 (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-742_fr.htm) et les autres devraient être conclus en 2018.

7 Ces droits sont examinés en détail dans les rubriques consacrées aux articles 7 et 8.

8 https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/securing-eu-borders/legal-documents_en, voir également la rubrique consacrée à l'article 4.

9 Croatie, Cour constitutionnelle, affaire U-III-1095/2014, 21 septembre 2017.

considérée comme un traitement inhumain et dégradant et, partant, comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰.

Prévenir la perte de vies constitue également l'un des principaux défis auxquels l'UE est confrontée dans sa gestion de l'immigration clandestine.

Action politique

Des efforts constants ont été déployés par la Commission pour mettre en œuvre les mesures prises dans le cadre de l'**agenda européen en matière de migration** adopté en 2015. La Commission a établi des rapports à intervalles réguliers sur les actions entreprises en 2017¹¹, notamment dans un examen à mi-parcours qui a été publié le 27 septembre 2017¹². Parmi elles figurent des mesures en faveur de la protection du droit à la vie, en particulier le soutien apporté aux opérations de sauvetage italiennes et grecques, ainsi qu'aux opérations Triton et Poseidon du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et à l'opération Sophia, qui ont contribué au sauvetage de plus de 620 000 vies en Méditerranée. Aucune vie ne doit être perdue, certes, mais une amélioration de la situation a été relevée par l'Organisation internationale pour les migrations, dont le projet «Missing migrants» a fait état de 3 116 morts en mer Méditerranée en 2017, le chiffre le plus bas enregistré au cours des deux dernières années (il était de 3 785 en 2015 et de 5 143 en 2016)¹³.

Éviter la perte de vies humaines est également resté l'un des principaux objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la **déclaration UE-Turquie** du 18 mars 2016¹⁴, que la Commission suit de près et au sujet de laquelle elle établit des rapports réguliers¹⁵. Cet accord international, en tant que mesure provisoire et extraordinaire conçue pour mettre fin à la crise humanitaire insoutenable créée par le cycle de flux de migrants incontrôlés et à la souffrance humaine exploitée par les passeurs, a entraîné dès les premières semaines de son application une forte baisse des arrivées irrégulières et des pertes de vie, tout en ouvrant le canal légal de la réinstallation pour les personnes qui ont besoin de protection.

10 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 2 mars 2010 dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.

11 https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package_en

12 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration [COM(2017) 558] et document de travail des services de la Commission – Rapport d'avancement relatif à l'agenda européen en matière de migration du 15.11.2017 [document de travail des services de la Commission (2017) 372 final].

13 <http://missingmigrants.iom.int/>

14 http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-16-3945_fr.htm
<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/>

15 Voir le septième rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 6 septembre 2017, [COM(2017) 470]. Les rapports d'avancement globaux relatifs à la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, notamment COM(2017) 669 final du 15.11.2017 et COM(2018) 250 final du 14.3.2018, renferment également des informations à ce sujet.

Jurisprudence

La question de la compatibilité de la déclaration UE-Turquie avec les droits fondamentaux, y compris le droit à la protection contre le refoulement¹⁶, a été soulevée devant la Cour dans le cadre d'un recours en annulation dans l'affaire *NF, NG et NM contre Conseil européen*¹⁷. Le recours a toutefois été rejeté parce que l'accord international a été conclu par les États membres et non par l'UE¹⁸.

Article 3 — Droit à l'intégrité de la personne

Le droit à l'intégrité physique et mentale protège les personnes des violations de ce droit par les autorités publiques et oblige ces dernières à favoriser cette protection, par exemple au moyen d'une législation spécifique. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, le consentement libre et éclairé de la personne concernée, ainsi que l'interdiction des pratiques eugéniques, de l'utilisation du corps humain et de ses parties à des fins lucratives et— du clonage reproductif des êtres humains, doivent notamment être respectés.

Application par les États membres

Des problèmes concernant le **respect et la protection, par les autorités chargées de l'application de la loi**, du droit à l'intégrité de la personne ont fait l'objet d'une série de questions parlementaires et de plaintes adressées à la Commission, qui ont mis en évidence des allégations de violence policière dans les États membres ou l'absence de protection policière contre la violence et les menaces.

La Commission a rappelé aux autorités nationales l'obligation d'enquêter sur tout cas de ce type, pour garantir le respect des droits fondamentaux consacrés par les constitutions nationales et qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux auxquels les États membres sont parties. Les autorités nationales sont tenues de procéder ainsi lorsqu'elles exercent leur compétence exclusive en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure dans leur pays conformément à la législation nationale en vigueur (article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE).

16 L'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 des Nations unies relative au statut des réfugiés dispose qu'«[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.»

17 Affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16, *NF, NG et NM / Conseil européen*.

18 Voir également l'article 19.

La Commission a par ailleurs reçu un certain nombre de plaintes affirmant que les **systèmes intelligents de mesure** promus dans la législation de l'UE¹⁹ n'étaient pas compatibles avec le droit à l'intégrité de la personne. La Commission a estimé que les systèmes intelligents de mesure ne présentent aucun risque pour la santé lié à l'exposition aux radiations électromagnétiques de radiofréquence. Elle a attiré l'attention sur des éléments de preuve indiquant que les ondes de radiofréquence à faible niveau d'énergie émises par les compteurs intelligents (uniquement pendant de courtes périodes chaque jour lors de la transmission des informations) n'apporteraient qu'une contribution minimale au niveau de rayonnement de fond global à l'intérieur d'une habitation, négligeable par rapport aux limites de sécurité acceptées²⁰. Elle a par ailleurs rappelé que les systèmes intelligents de mesure restent soumis à une législation nationale et européenne stricte en matière de sécurité des produits, qui impose aux fabricants de veiller à la sécurité de tous les produits qu'ils commercialisent.

Article 4 — Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 4 de la Charte interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Afin de respecter l'article 4, les autorités doivent faire preuve d'une vigilance particulière en ce qui concerne les contrôles aux frontières, l'immigration et l'asile.

Action politique

En 2017, la Commission a suivi les progrès réalisés et les travaux restant à accomplir pour garantir la mise en place d'une **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** pleinement opérationnelle et équipée, et dressé le bilan de ces progrès et travaux. La Commission a publié cinq rapports sur les travaux de l'Agence²¹, axés sur cinq grands domaines prioritaires, y compris la création d'un mécanisme de traitement des plaintes et la garantie du respect des droits fondamentaux dans les activités exercées par l'Agence²².

19 <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/smart-grids-and-meters>

20 «Final opinion on Potential health effects of exposure to electromagnetic fields (EMF)», Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/docs/scenih_r_o_041.pdf); http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/dyna/enews/enews.cfm?al_id=1581).

21 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3281_fr.htm

22 https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/securing-eu-borders/legal-documents_en

Jurisprudence

L'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-578/16, *C.K e.a.*²³, qui concernait la question de savoir s'il faut éviter le **transfert d'un demandeur d'asile** vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de sa demande²⁴ au titre du règlement «Dublin III» lorsqu'il existe un **risque de traitement inhumain ou dégradant pour le demandeur concerné par le transfert**, revêt une importance particulière.

La Cour a jugé que l'article 4 de la Charte doit être interprété en ce sens que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants.

Selon la Cour, le transfert d'un demandeur d'asile présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave constituerait un traitement inhumain et dégradant s'il entraînait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé. Dans un tel cas, il incombe aux autorités de l'État membre devant procéder au transfert et, le cas échéant, à ses juridictions, de prendre toutes les précautions nécessaires pour que le transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante l'état de santé de cette personne. Si ces précautions ne suffisent pas, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de suspendre l'exécution du transfert de l'intéressé, et ce jusqu'à ce que son état s'améliore.

La Cour a par ailleurs précisé que si l'état de santé du demandeur d'asile concerné n'est pas susceptible de s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risque d'aggraver l'état de l'intéressé, l'État membre requérant peut choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la «clause discrétionnaire» prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement «Dublin III».

Article 5 — Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

L'esclavage viole la dignité humaine. La Charte interdit la traite des êtres humains en son article 5, paragraphe 3. L'esclavage et le travail forcé sont également des formes d'exploitation

²³ Arrêt du 16 février 2017 dans l'affaire C-578/16 PPU, *C. K. e.a./Republika Slovenija*.

²⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

visées par la définition de la traite des êtres humains énoncée à l'article 2 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains)²⁵.

Action politique

Le 4 décembre 2017, la Commission, répondant aux appels lancés par la société civile, le Parlement européen, le Conseil, les États membres et d'autres parties concernées a adopté une communication intitulée «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition de nouvelles actions concrètes»²⁶. Les objectifs de la stratégie sont les suivants:

- mettre à mal le modèle économique et démêler la chaîne de la traite;
- améliorer l'accès des victimes à leurs droits et concrétiser ceux-ci; et
- soutenir une réaction encore plus coordonnée et consolidée, tant au sein qu'en dehors de l'UE.

Par ailleurs, il convient de continuer de recueillir les données et d'améliorer la compréhension de ce sujet complexe, et de fournir un financement approprié pour soutenir les initiatives et les projets de lutte contre la traite des êtres humains. La communication soutient la mise en œuvre de la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains et son approche intégrée, holistique, axée sur les droits de l'homme, spécifiquement liée à chaque sexe et tenant compte des enfants dans la lutte contre la traite des êtres humains.

La communication a été présentée le 5 décembre 2017 à la session conjointe réunissant les représentants du réseau de rapporteurs nationaux de l'UE ou de mécanismes équivalents et la plateforme de la société civile de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, organisée par la présidence estonienne du Conseil²⁷. La Commission a encouragé le recours à la plateforme électronique de la société civile de l'UE, ce qui permettrait d'améliorer le dialogue avec elle et l'échange d'informations sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains²⁸.

25 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

26 COM(2017) 728 du 4.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/home-affairs/news/trafficking-human-beings-commission-adopts-new-communication-and-commits-new-set-priorities_en

27 La plateforme regroupe près d'une centaine d'organisations de la société civile, dont des organismes de défense des droits de l'homme, des organisations de migrants et des entités travaillant dans le domaine des droits des femmes et des enfants dans les États membres de l'UE et des pays tiers.

28 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/media-outreach-els/eu-civil-society-e-platform_en

Le 17 janvier 2017, le rapport d'évaluation finale sur la mise en œuvre du **plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2016 d'Eurojust**²⁹ a été publié. À la suite de l'évaluation d'Europol concernant la menace que représentent la grande criminalité et la criminalité organisée dans l'UE («Serious and Organised Crime Threat Assessment in the EU»³⁰), le Conseil a décidé de poursuivre le cycle politique de l'UE lié à la grande criminalité internationale organisée pour la période 2018-2021³¹, qui fait du problème de la traite des êtres humains une priorité.

En 2017, la Commission a publié un aperçu des actions de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2016³². Le 18 octobre 2017, à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, Dimitris Avramopoulos, le commissaire européen chargé de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté, a appelé à intensifier la lutte contre la traite des êtres humains³³. La journée a été précédée par une exposition, présentée dans le cadre d'une campagne intitulée «Hear their voices. Act to protect» au Comité économique et social européen, en coopération avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime³⁴. La lutte contre la traite des êtres humains a également continué de figurer au rang des priorités de financement de l'UE, tant en matière de migration que de sécurité, sur la base d'une approche centrée sur les victimes et en tenant compte de la dimension hommes-femmes du cadre de l'UE et de son caractère sensible à l'intérêt des enfants. En outre, dans le cadre de la recherche, un soutien financier a été réservé pour les nouvelles méthodes de prévention, de recherche et d'atténuation de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que pour la protection des victimes dans le cadre du programme de travail Horizon 2020 pour la période 2018-2020 intitulé «Secure societies – protecting freedom and security of Europe and its citizens»³⁵.

Des questions liées à la traite des êtres humains continuent d'être soulevées, notamment en rapport avec la migration (la route de la Méditerranée centrale et la situation dans les pays tiers comme la Libye et l'Égypte) et les risques spécifiques auxquels les enfants sont confrontés (y compris les mineurs non accompagnés), mais aussi en lien avec l'exploitation et les abus des

29 [http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Implementation%20of%20the%20Eurojust%20Action%20Plan%20against%20THB%202012-2016%20-%20Final%20evaluation%20report%20\(January%202017\)/2017-01-31-THB-2012-2016_EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Implementation%20of%20the%20Eurojust%20Action%20Plan%20against%20THB%202012-2016%20-%20Final%20evaluation%20report%20(January%202017)/2017-01-31-THB-2012-2016_EN.pdf)

30 Europol, EU SOCTA (2017), Crime in the age of technology, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-2017>

31 Conclusions du Conseil sur la poursuite du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée pour la période 2018-2021 – conclusions du Conseil (27 mars 2017), 7093/17, disponibles à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7704-2017-INIT/fr/pdf>

32 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_anti-trafficking_action_2012-2016_at_a_glance.pdf

33 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/eu-anti-trafficking-day-stronger-action-needed-fight-trafficking-human-beings_en

34 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/eu-anti-trafficking-day-stronger-action-needed-fight-trafficking-human-beings_en

35 http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/wp/2018-2020/main/h2020-wp1820-security_en.pdf

citoyens de l'UE et des ressortissants des pays tiers. La Commission a répondu aux 19 questions écrites qu'elle a reçues de députés au Parlement européen à ce sujet.

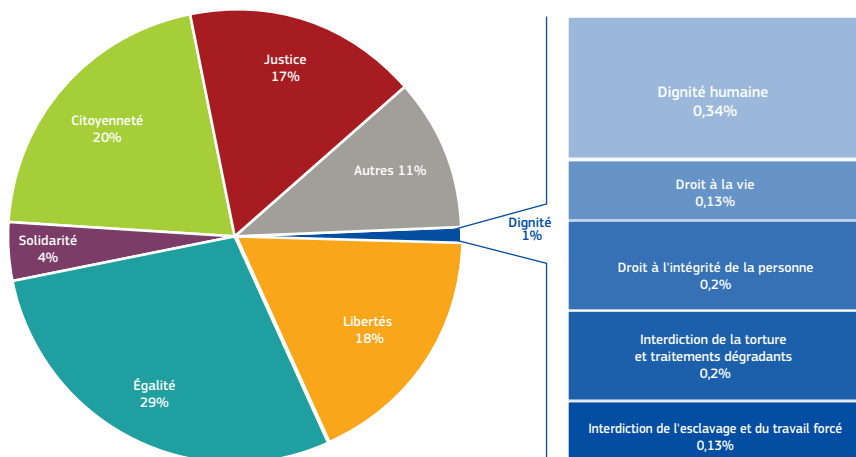
Application par les États membres

Dans le cadre de la **politique de cohésion de l'UE**, un État membre a été contacté par un service de la Commission concernant une éventuelle violation de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé dans le cadre d'un projet cofinancé par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI). Les autorités nationales ont été invitées à enquêter sur le recours allégué à des travailleurs forcés de Corée du Nord après que plusieurs entreprises, y compris celles qui avaient reçu un cofinancement des Fonds ESI, ont été accusées par la presse de recruter des travailleurs d'origine nord-coréenne. Au cours de l'année 2017, les autorités nationales ont fourni à la Commission des informations selon lesquelles il n'y avait pas eu violation du droit du travail de l'UE et de la Charte dans cette affaire. Cela étant dit, l'inspection nationale du travail effectuait également des contrôles supplémentaires auprès d'autres entreprises bénéficiaires des Fonds ESI.

À la fin de 2015 et en 2016, plusieurs rapports ont fait état de cas de pratiques abusives et de travail forcé de pêcheurs migrants dans l'industrie de la pêche de l'UE. À la suite de ces rapports, l'État membre concerné a adopté diverses mesures visant à remédier à la situation, notamment la création d'une task force spécialisée et d'un nouveau régime de recrutement pour les travailleurs qui ne proviennent pas de l'EEE. Malgré ces efforts, divers organismes publics et privés internationaux et nationaux, dont le Conseil de l'Europe, ont continué à constater des lacunes en matière de protection des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche tout au long de l'année 2017.

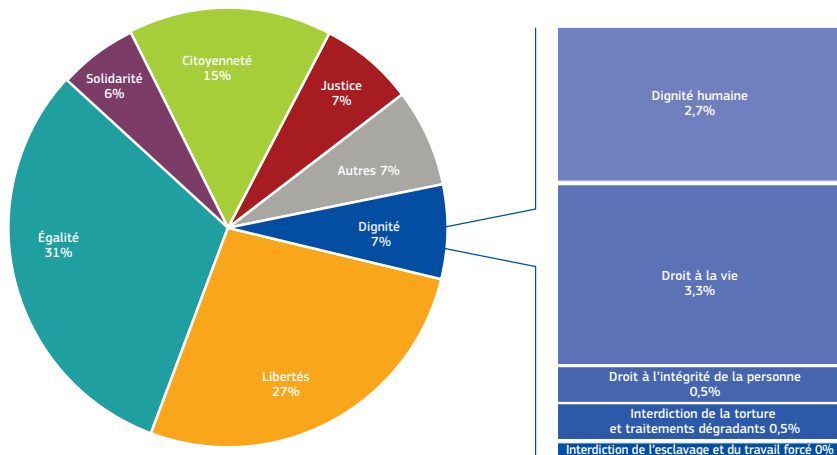
La Commission suit de près l'évolution de la situation depuis que le problème est apparu. Elle a, à plusieurs reprises, invité l'État membre concerné à résoudre les problèmes en suspens le plus rapidement possible afin de garantir le respect de la législation applicable de l'UE, en particulier des règles relatives à l'interdiction de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la main-d'œuvre, et continue à le faire.

Lettres



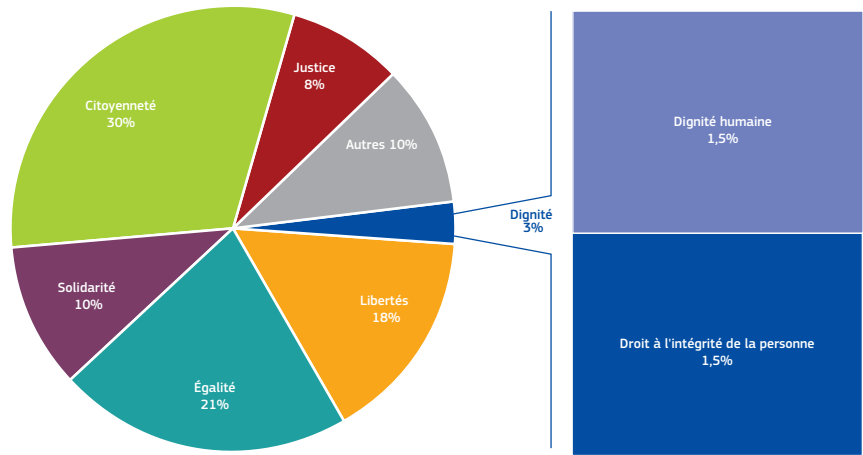
Source: European Commission

Questions



Source: Commission européenne

Petitions



Source: Commission européenne

Droit à la liberté et à la sûreté

Respect de la vie privée et familiale

Protection des données à caractère personnel

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Liberté d'expression et d'information

Liberté de réunion et d'association

Liberté des arts et des sciences

Droit à l'éducation

Liberté professionnelle et droit de travailler

Liberté d'entreprise

Droit de propriété

Droit d'asile

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

21

LIBERTÉS

Libertés

À la suite de l'adoption, en juillet 2016, de la **décision relative à l'adéquation du bouclier de protection des données UE-États-Unis**, la Commission a procédé en 2017 au premier examen annuel de sa mise en œuvre. Les résultats de l'examen sont consignés dans un **rapport au Parlement européen et au Conseil sur le premier examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis**, qui propose également un certain nombre de recommandations spécifiques aux autorités des États-Unis.

La proposition de **règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne**, adoptée par la Commission le 13 septembre 2017, vise à contribuer à l'élimination et à la prévention des barrières injustifiées et disproportionnées à l'utilisation et à la fourniture de services de données (tels que les services en nuage, ainsi que la configuration des systèmes informatiques internes).

Le **règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz**, adopté le 25 octobre 2017, introduit pour la première fois un mécanisme de solidarité entre les États membres. Ce mécanisme est conçu pour répondre à des situations extrêmes dans lesquelles l'approvisionnement en gaz, en tant que besoin fondamental prioritaire, est menacé dans un État membre.

La Commission a adopté, le 28 septembre 2017, une **communication sur la lutte contre le contenu illicite en ligne**. La Commission y déclare qu'il faut mener la lutte contre le contenu illicite en ligne avec des garanties solides et appropriées pour assurer la protection des divers droits fondamentaux en jeu. Au cours du dernier trimestre de 2017, la Commission a lancé son **initiative sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne**, comme l'avait demandé le Parlement européen dans une résolution du 15 juin 2017 et comme l'avait annoncé le président Juncker dans son discours du 13 septembre 2017 sur l'état de l'Union.

Des évolutions des politiques et de la législation ont été enregistrées en 2017 en matière d'**asile et de migration**, notamment dans le contexte des négociations sur la **réforme du régime d'asile européen commun** ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne la **politique de relocalisation et de réinstallation**. La Cour a rendu plusieurs arrêts donnant aux États membres des orientations sur la **validité et l'interprétation de l'acquis de l'UE en matière d'asile et de migration**, en particulier dans le cadre de la **rétection des migrants**.

Des questions liées au respect du **droit à la liberté d'association** ont également été soulevées en 2017, y compris des évolutions constatées au niveau national en ce qui concerne le **rôle et le fonctionnement des organisations de la société civile**.

Article 6 — Droit à la liberté et à la sûreté

Les droits de toute personne à la liberté et à la sûreté correspondent aux droits consacrés à l'article 5 de la Convention. Ces droits signifient que la privation de liberté d'une personne est soumise à des conditions légales strictes.

Jurisprudence

La CJUE a rendu un certain nombre d'arrêts concernant la **rétenion des migrants**. Dans l'arrêt *K.*³⁶, la Cour a examiné le droit à la liberté par opposition à la **rétenion administrative des demandeurs d'asile** prévue par la directive relative aux conditions d'accueil³⁷.

La question posée par la juridiction de renvoi néerlandaise concernait la rétenion d'un demandeur d'asile aux fins de la détermination de son identité ou de sa nationalité, ou de la détermination des éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétenion, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite³⁸.

La Cour a analysé les dispositions pertinentes à la lumière des normes établies à l'article 6 de la Charte, lu conjointement avec l'article 52, paragraphes 1 et 3³⁹. Elle n'a pas constaté d'éléments qui compromettraient la validité des dispositions pertinentes de la directive. Selon la Cour, ces dispositions respectent le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté du demandeur et, d'autre part, les exigences afférentes à l'identification de celui-ci ou de sa nationalité, ou à la détermination des éléments sur lesquels se fonde sa demande.

Toujours selon la Cour, la rétenion administrative d'un demandeur d'asile sur la base de ces motifs permet d'apprécier si le demandeur satisfait aux conditions pour bénéficier de cette protection, ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du régime d'asile européen commun – un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE. Parallèlement, la Cour a souligné que toutes les conditions d'application de cette mesure et les garanties établies aux articles 8 et 9 de la directive doivent être respectées et que les autorités nationales doivent toujours déterminer, au cas par cas, si les mesures de rétenion sont proportionnées aux fins poursuivies. Cela signifie que la rétenion administrative n'est utilisée qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible.

³⁶ Arrêt du 14 septembre 2017 dans l'affaire C-18/16, *K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

³⁷ Article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

³⁸ Article 8, paragraphe 3, points a) et b), de la directive relative aux conditions d'accueil.

³⁹ Limitations autorisées des droits reconnus par la Charte.

Dans l'arrêt *Khir*⁴⁰, la Cour a clarifié les dispositions pertinentes du règlement Dublin III⁴¹ relatives aux **durées maximales de rétention dans l'attente du transfert d'un demandeur d'asile**. La Cour a jugé que la législation nationale peut prévoir la rétention d'un demandeur d'asile demandant une protection internationale pendant une période maximale de deux mois lorsque l'État membre requis a accepté de prendre en charge la demande. Dans ce cas, la durée de la rétention ne doit pas excéder ce qui est nécessaire aux fins de cette procédure de transfert. Cette appréciation doit être faite au cas par cas. Le cas échéant, la durée de la rétention ne peut dépasser six semaines à compter de la date à laquelle le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif.

Dans l'arrêt *Al Chodor*⁴², qui porte sur la **rétention d'un demandeur d'asile en cas de risque non négligeable de fuite** au sens du règlement Dublin III, la Cour a précisé que les critères objectifs selon lesquels une personne soumise à une procédure de transfert au titre de ce règlement est réputée présenter un risque de fuite doivent être définis par les dispositions d'un acte contraignant de portée générale. Selon la Cour, la jurisprudence des juridictions compétentes et la pratique administrative constante de la police des frontières ne sont pas suffisantes et, en l'absence d'une telle définition «légale» de ces critères, la détention doit être considérée comme illégale.

Article 7 — Respect de la vie privée et familiale

L'article 7 de la Charte garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Le droit au **respect de la vie privée** inclut la protection du caractère privé de toute information à caractère personnel. Lorsque, dans la législation, dans la politique publique ou dans la jurisprudence, il est question de ce droit en lien avec la protection des données à caractère personnel, le présent rapport le mentionne à la rubrique ci-après concernant l'article 8.

40 Arrêt du 13 septembre 2017 dans l'affaire C-60/16, *Mohammad Khir Amayry/Migrationsverket*.

41 Voir également la rubrique consacrée à l'article 4.

42 Arrêt du 15 mars 2017 dans l'affaire C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie/Salah Al Chodor e.a.*

Législation

Le 12 décembre 2017, la Commission a adopté des propositions législatives⁴³ établissant un cadre pour l'**interopérabilité des systèmes d'information de l'UE**, qui constituent une étape supplémentaire pour améliorer les échanges d'informations afin d'améliorer le contrôle aux frontières extérieures et de renforcer la sécurité intérieure dans le plein respect des droits fondamentaux. L'interopérabilité est susceptible d'avoir une incidence positive indirecte sur le droit au respect de la vie privée, et en particulier sur le droit à l'identité, car elle peut contribuer à éviter les erreurs d'identification. Compte tenu des données à caractère personnel concernées, l'interopérabilité aura une incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel, qui est étroitement liée au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 7 de la Charte⁴⁴. La Commission évaluera les instruments, et notamment leurs résultats par rapport aux objectifs et leur incidence sur les droits fondamentaux.

Jurisprudence

Dans l'arrêt *Chavez Vilchez*⁴⁵, la CJUE a précisé sa jurisprudence dans l'affaire *Zambrano*⁴⁶. L'affaire concernait les conditions liées au droit de séjour dans l'UE d'un parent ressortissant d'un pays tiers dont l'enfant est citoyen de l'UE, dans une situation où l'enfant serait autrement contraint de quitter l'UE et ainsi privé du bénéfice des droits attachés à la citoyenneté de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour a expliqué l'appréciation qui doit être effectuée pour déterminer si l'enfant serait obligé de quitter l'UE, ainsi que les facteurs à prendre en considération dans cette appréciation:

- quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant;
- s'il existe une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays tiers, compte tenu de son âge et de son développement physique;
- le degré de sa relation affective avec chacun des parents; et

43 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) et modifiant la décision 2004/512/CE du Conseil, le règlement (CE) n° 767/2008, la décision 2008/633/JAI du Conseil, le règlement (UE) 2016/399 et le règlement (UE) 2017/2226, COM(2017) 793 final, 12.12.2017, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20171212_proposal_regulation_on_establishing_framework_for_interoperability_between_eu_information_systems_borders_and_visa_en.pdf et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration), COM(2017) 794 final, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/EN/COM-2017-794-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>.

44 Voir également la rubrique consacrée à l'article 8 ci-après.

45 Arrêt du 10 mai 2017 dans l'affaire C-133/15, *H.C. Chavez-Vilchez e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.*, voir ci-dessous la rubrique consacrée à l'article 45.

46 Arrêt du 8 mars 2011 dans l'affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano/Office national de l'emploi (ONEm)*.

- le risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour l'équilibre de l'enfant.

La Cour a indiqué que, dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 7 lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte).

Article 8 — Protection des données à caractère personnel

Le droit fondamental de toute personne à la protection de ses données à caractère personnel est explicitement reconnu par l'article 8 de la Charte et est également consacré à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce droit implique que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Le train de réformes en matière de protection des données, qui est entré en vigueur en mai 2016 et s'appliquera à partir de mai 2018, garantira la protection efficace des droits des personnes concernées à une époque d'évolution technologique rapide.

Législation

À la suite de l'adoption du **train de mesures de réforme concernant la protection des données** en 2016⁴⁷, la Commission a collaboré étroitement en 2017 avec les États membres afin de les accompagner dans le processus d'adaptation ou d'abrogation de leurs lois existantes, le cas échéant, et dans la mise en œuvre de la nouvelle législation en droit interne d'ici le mois de mai 2018.

La Commission a constitué un groupe d'experts composé de représentants des États membres, qui s'est réuni régulièrement en 2017 pour échanger des points de vue et des informations sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et sur la

47 Le train de mesures se compose des éléments suivants:

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), appelé «règlement général sur la protection des données» (RGPD), abrogeant la directive 95/46/CE. Le RGPD actualise les principes de la directive 95/46/CE, en les adaptant à l'ère du numérique et en harmonisant la législation relative à la protection des données en Europe; il permettra aux citoyens d'accéder plus facilement à leurs données à caractère personnel, de bénéficier d'un droit à la portabilité de leurs données, d'un «droit à l'oubli» plus clair et de certains droits en cas de violation des données à caractère personnel; et
- la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89), appelée «directive sur la protection des données destinées aux autorités policières et judiciaires pénales», abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Cette directive permettra aux autorités répressives des États membres d'échanger les informations nécessaires à des enquêtes plus efficaces et plus efficientes. Elle garantit également une protection efficace des données à caractère personnel respectant pleinement la Charte.

transposition en droit interne de la directive sur la protection des données destinées aux autorités policières et judiciaires pénales. En outre, la Commission a **soutenu les travaux des autorités nationales chargées de la protection des données**, qui jouent un rôle essentiel pour assurer une interprétation et une application cohérentes des nouvelles règles.

Le groupe de travail «Article 29»⁴⁸ a adopté des **lignes directrices à l'intention des entreprises et autres parties prenantes** sur certaines dispositions essentielles du RGPD⁴⁹. En collaboration avec la Commission, le groupe de travail a également consacré une grande partie de ses travaux à la création d'un nouvel organe de l'UE: le **comité européen de la protection des données**, dont la tâche principale consistera à assurer l'application cohérente du RGPD.

Comme annoncé dans la lettre d'intention qui a fait suite au discours sur l'état de l'Union prononcé le 13 septembre 2017 par le président Juncker, la Commission a élaboré des orientations destinées aux entreprises et aux organisations (visant en particulier les PME) traitant des données à caractère personnel⁵⁰ et aux particuliers⁵¹, pour expliquer les nouvelles règles applicables à partir de mai 2018. Ces orientations, qui prennent la forme d'une boîte à outils en ligne pratique, ont été publiées le 28 janvier 2018. Elles ont été promues au moyen d'une campagne d'information et d'activités de diffusion dans tous les États membres, ciblant les entreprises et les citoyens.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a organisé un certain nombre d'événements pour mieux faire connaître le règlement général sur la protection des données auprès des parties prenantes, par exemple avec des représentants du secteur de la santé et des PME.

La Commission soutient également les efforts déployés au niveau national en matière de sensibilisation et de mise en conformité en attribuant des subventions qui peuvent servir à dispenser des formations aux autorités chargées de la protection des données, aux administrations publiques, aux professions juridiques et aux délégués à la protection des données, afin de les familiariser avec le RGPD. La Commission a également publié un appel à propositions restreint visant à soutenir les activités de sensibilisation menées par les autorités chargées de la protection des données au niveau national auprès des particuliers et des PME. La Commission a mis en place un groupe multipartite sur le RGPD afin de recueillir les points de vue des entreprises et de la société civile, des professionnels et des universitaires sur certaines questions liées à cette législation, en particulier sur la manière de parvenir à un niveau approprié de sensibilisation des parties prenantes.

48 L'organe qui rassemble les autorités chargées de la protection des données des États membres, désigné d'après l'article 29 de la directive 95/46/CE, qui l'a institué.

49 http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2016/wp236_en.pdf.

50 https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/reform/rules-business-and-organisations_fr

51 https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/reform/rights-citizens_fr

Outre la protection renforcée assurée au sein de l'UE par le train de mesures de réforme en matière de protection des données, la Commission vise également à garantir un niveau élevé de protection des données au *niveau international* dans le contexte de la société mondiale de l'information. L'ouverture aux **flux de données internationaux** et le maintien d'un niveau de protection maximal pour les particuliers doivent aller de pair pour assurer un climat de confiance.

La **communication sur l'amélioration et la protection des données à caractère personnel à l'ère de la mondialisation**⁵², publiée le 10 janvier 2017, expose la stratégie de la Commission visant à garantir que, lorsque les données à caractère personnel d'Européens sont transférées à l'étranger, le niveau de protection assuré par l'UE est également reconnu par le pays qui reçoit les données. En tirant parti des nouvelles règles relatives aux transferts transfrontières de données prévues par le train de mesures de réforme en matière de protection des données, cette communication définit les axes de l'action future de la Commission dans la recherche d'un rapprochement progressif, à travers le monde, de principes et normes en matière de protection des données.

À la suite de l'adoption, en juillet 2016, de la **décision relative à l'adéquation du bouclier de protection des données UE-États-Unis**⁵³, la Commission a procédé en septembre 2017, à Washington, au premier examen annuel de sa mise en œuvre. Les résultats positifs de l'examen⁵⁴ ainsi que des recommandations spécifiques destinées aux autorités américaines afin de garantir la poursuite du bon fonctionnement du cadre du bouclier de protection des données ont ensuite été consignés dans un **rapport au Parlement européen et au Conseil sur le premier examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis**⁵⁵.

L'**accord-cadre sur la protection des données entre l'UE et les États-Unis**⁵⁶, qui garantit un niveau élevé de protection des données pour tout transfert de données à caractère personnel (sur la base d'accords internationaux ou de la législation des États membres) entre l'UE et les États-Unis dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire en matière pénale, **est entré en vigueur le 1^{er} février 2017**⁵⁷.

52 COM(2017) 7 final, 10.1.2017, disponible à l'adresse: http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-15_fr.htm

53 Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis, C(2016)4176, JO L 207 du 1.8.2016. Le cadre du bouclier de protection des données assure la libre circulation des données à caractère personnel à des fins commerciales entre l'UE et les entreprises américaines certifiées, tout en garantissant le droit fondamental à la protection des données.

54 La Commission conclut que les États-Unis continuent d'assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées de l'Union vers des organisations établies aux États-Unis dans le cadre du bouclier de protection des données.

55 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=605619

56 Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

57 JO L 25 du 31.1.2017, p. 1.

La Commission a tenu compte des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans un certain nombre d'autres domaines d'action en 2017. Dans le domaine numérique, la nouvelle proposition législative sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, à savoir le **règlement sur la vie privée et les communications électroniques**, a été adoptée le 10 janvier 2017. La proposition vise à accroître le niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel et à le rendre plus efficace en ce qui concerne les communications électroniques, conformément aux articles 7 et 8 de la Charte, et à garantir une plus grande sécurité juridique. Elle complète le RGPD. Il est essentiel de protéger efficacement la confidentialité des communications pour assurer l'exercice de la liberté d'expression et d'information, ainsi que de la liberté de pensée, de conscience et de religion⁵⁸.

Le 13 septembre 2017, la Commission a adopté un nouveau train de mesures concernant la cybersécurité⁵⁹. La cybersécurité joue un rôle essentiel dans la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus. En effet, en cas de cyberincidents, le respect de la vie privée et la protection de nos données à caractère personnel sont incontestablement compromis. En cherchant à renforcer la cybersécurité dans l'UE, la proposition complète la législation protégeant le droit fondamental au respect de la vie privée et des données à caractère personnel.

Dans le domaine des migrations, le **code frontières Schengen**⁶⁰ est entré en vigueur le 7 avril 2017. Les États membres sont tenus d'effectuer des vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes relatives aux personnes jouissant du droit à la libre circulation lors du franchissement de la frontière extérieure. Les bases de données contiennent des données sur les documents perdus et volés utilisées pour vérifier que ces personnes ne représentent pas une menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure. Étant donné que la consultation des bases de données s'effectue sur la base d'un système de concordance/non-concordance, une simple consultation n'est pas enregistrée et ne fait l'objet d'aucun traitement ultérieur, ce qui permet de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Le 20 décembre 2017, la Commission a adopté **huit recommandations de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords** entre l'UE et la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, l'État d'Israël, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise, le Royaume du Maroc, la Tunisie et la République

58 Voir les articles 10 et 11.

59 Le train de mesures se compose d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité).

60 Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

de Turquie respectivement **sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et, respectivement, les autorités algériennes, égyptiennes, israéliennes, jordaniennes, libanaises, marocaines, tunisiennes et turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.** L'objectif de ces accords internationaux est de fournir une base juridique pour le transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes du pays tiers concerné, offrant des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes⁶¹.

Les propositions de la Commission mentionnées ci-dessus⁶² visant à établir un **cadre pour l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE** sont fondées sur les principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut et comprennent toutes les dispositions appropriées limitant le traitement des données à ce qui est nécessaire à la finalité spécifique, et octroyant l'accès aux données uniquement aux entités qui ont «besoin d'en connaître». Les périodes de conservation des données sont appropriées et limitées, et l'accès aux données est exclusivement réservé aux membres du personnel autorisés des autorités des États membres ou des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités spécifiques de chaque système d'information et limité aux données nécessaires à l'exécution de tâches pour ces finalités.

Dans le domaine de la pêche, trois instruments ont été adoptés en 2017 dans le respect intégral des règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel:

- 1) le règlement d'exécution relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union⁶³;
- 2) le règlement concernant un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données relatives à la pêche⁶⁴; et

61 Le considérant 4 des recommandations de décision du Conseil précise que «l'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la Charte».

62 Voir l'article 7.

63 Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9). Ce règlement établit les obligations de la Commission en ce qui concerne le registre de l'Union et celles des États membres en ce qui concerne la collecte et la validation des données dans leurs registres nationaux. La tenue de ces registres implique le traitement de données à caractère personnel, en particulier les données concernant les propriétaires et les exploitants de navires.

64 Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1). Ce règlement établit les conditions de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans le secteur de la pêche. À ce titre, il couvre également le traitement des données à caractère personnel.

3) le règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externes⁶⁵.

L'ensemble de ces instruments exigent que toute manipulation de données soit effectuée conformément à la législation de l'UE relative à la protection des données à caractère personnel. En outre, dans tous les cas pertinents, il importe de mettre en place des garanties appropriées, comme un niveau plus élevé d'agrégation ou d'anonymisation des données, si les données contiennent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables, en tenant compte de la finalité du traitement, de la nature des données et des risques potentiels liés au traitement de données à caractère personnel. Afin de se conformer aux règles de l'UE en matière de protection des données, ces trois règlements exigent que, à tout moment et à tous les niveaux, les obligations en matière de protection des données à caractère personnel soient respectées.

En matière de fiscalité, le Conseil est parvenu, le 13 mars 2018, à un accord politique en vue de l'adoption de la proposition de la Commission concernant une **directive du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**⁶⁶. La proposition prévoit que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la directive doit être conforme à la législation de l'UE en matière de protection des données et aux principes reconnus par la Charte. La proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qui concerne sa finalité, notamment parce qu'elle est limitée aux dispositifs présentant une dimension transfrontière qui remplissent certaines caractéristiques indicatives d'une planification fiscale agressive (appelées «marqueurs»).

La proposition de **règlement du Conseil concernant des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée**⁶⁷ constitue une autre mesure proposée par la Commission qui pourrait donner lieu à de nouveaux échanges et traitements conjoints d'informations existantes en matière de TVA, dont des données à caractère personnel. Par conséquent, la collecte de données sera strictement ciblée et limitée aux opérateurs qui sont présumés être associés à des opérations frauduleuses. Les données ne seront stockées que pendant la durée nécessaire à l'analyse et aux enquêtes menées par les autorités fiscales nationales habilitées à faire respecter les obligations en matière de TVA. Elles seront utilisées dans le seul but d'identifier à un stade précoce les opérateurs suspectés de fraude et de mettre un terme aux activités des réseaux frauduleux dont l'objectif est d'abuser du système

65 Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81). Ce règlement vise à assurer le respect des règles internationales en matière de gestion durable et de conservation des ressources marines. La délivrance et la gestion des autorisations de pêche au titre de ce règlement supposent la collecte, le stockage et l'échange de toute une série de données, y compris des données à caractère personnel concernant les exploitants de navires, qui sont versées dans la base de données électronique des autorisations de pêche de l'Union.

66 https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/intermediaries-proposal-2017_fr.pdf

67 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017PC0706>

de TVA en pratiquant la fraude à la TVA. Seuls les membres du personnel autorisés y auront accès et les utiliseront.

Action politique

La protection des données à caractère personnel a occupé une place centrale dans plusieurs politiques liées à l'environnement numérique.

L'engagement de la Commission en faveur du respect des dispositions de la Charte relatives à la protection des données et à la protection de la vie privée dans le cadre des **services d'informatique en nuage**, par l'application de la législation sur la protection des données, s'est poursuivi en 2017. Depuis septembre 2012, la Commission collabore avec le secteur pour adopter un **code de conduite pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage** afin de favoriser une application uniforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel. Ce code fournirait aux utilisateurs d'infrastructures, de logiciels ou de services de plateforme en nuage l'assurance que leurs données sont protégées conformément au RGPD⁶⁸.

Le travail conjoint avec les entreprises a été réalisé dans le cadre du Cloud Select Industry Group (C-SIG)⁶⁹. Le code du C-SIG a également été utilisé comme modèle pour élaborer un code de conduite plus spécifique destiné aux fournisseurs d'infrastructures informatiques en nuage (CISPE)⁷⁰. Depuis lors, les deux codes ont fait l'objet de discussions avec les autorités chargées de la protection des données (par l'intermédiaire du groupe de travail «Article 29»), qui ont formulé des suggestions d'amélioration. Lors de la réunion du C-SIG de février 2017, le code de conduite⁷¹ a été confié à une organisation à but non lucratif (Scope Europe), qui continue de l'affiner et de le diffuser. Scope Europe⁷² a établi des règles de gouvernance et encourage l'adoption généralisée du code par les fournisseurs de services en nuage. Il convient de perfectionner ces deux codes de conduite conformément au retour d'information du groupe de travail «Article 29» et de les rendre pleinement conformes aux exigences du RGPD.

Dans le domaine de l'**internet des objets**, le train de mesures relatives à la cybersécurité⁷³, mentionné dans la section «législation», propose les instruments qui permettront le développement d'une certification ainsi que d'éventuels labels ou marques dans le domaine de l'internet des objets.

68 Le RGPD reconnaît et appuie explicitement les codes de conduite, car ils complètent la mise en œuvre de la loi en fournissant des orientations et des éclaircissements aux fournisseurs comme aux utilisateurs.

69 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/meeting-media-literacy-expert-group>

70 <https://cispe.cloud/>

71 https://euococ.cloud/fileadmin/cloud-coc/files/Feb15_Press_Release.pdf

72 <https://scope-europe.eu/en/about-us/>

73 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2017-477_fr

En outre, en janvier 2017, la **communication intitulée «Créer une économie européenne fondée sur les données»**⁷⁴ a examiné si les règles juridiques actuelles de l'UE en matière de responsabilité du fait des produits sont adaptées à leur finalité lorsque des dommages se produisent dans le contexte de l'utilisation de l'internet des objets et de systèmes autonomes. En mai 2017, la Commission a annoncé, dans l'**examen à mi-parcours de la stratégie pour le marché unique numérique**⁷⁵, qu'elle étudierait la nécessité éventuelle d'adapter le cadre juridique actuel pour tenir compte des nouvelles évolutions technologiques, notamment sous l'angle de la responsabilité civile et en tenant compte des résultats de l'évaluation en cours de la directive sur la responsabilité du fait des produits⁷⁶ et de la directive sur les machines⁷⁷.

Dans le cadre du **programme pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»**, plusieurs initiatives cofinancées par l'UE en 2017 revêtent un intérêt particulier du point de vue des droits consacrés à l'article 8 (et à l'article 7) de la Charte. En particulier, six projets en cours concernant le respect de la vie privée ont bénéficié d'un financement, pour une contribution totale de l'UE de 19,5 millions d'euros. Ils visent à responsabiliser les individus dans la gestion de leur vie privée, en réponse à la nécessité d'une protection de la vie privée dans un monde hyperconnecté où les informations à caractère personnel deviennent une marchandise de plus en plus précieuse.

À cette fin, les projets **Privacy Flag**⁷⁸ et **Operando**⁷⁹ mettent au point des outils permettant aux particuliers de vérifier si leurs droits en tant que personnes concernées sont respectés, ainsi que des outils et services pour aider les entreprises à se conformer aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel.

Le projet **VisiOn**⁸⁰ vise à fournir une visualisation claire des préférences en matière de protection de la vie privée, des menaces pertinentes et des problèmes de confiance, ainsi qu'un aperçu de la valeur économique des données d'utilisateur.

Le projet **TYPES**⁸¹ fournira des outils qui permettront à l'utilisateur final de configurer les paramètres de protection de la vie privée de sorte que seules les informations pour lesquelles il aura donné son consentement soient recueillies par les plateformes de publicité en ligne, ainsi que

74 http://eur-lex.europa.eu/content/news/building_EU_data_economy.html

75 http://eur-lex.europa.eu/content/news/digital_market.html

76 Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

77 Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

78 <http://privacyflag.eu/>

79 <https://www.operando.eu>

80 <http://www.visioneuproject.eu/>

81 <http://www.types-project.eu/>

de détecter les informations recueillies sans son consentement et d'identifier l'auteur de l'infraction.

Le projet **PANORAMIX**⁸² mettra au point une infrastructure européenne pour les communications sécurisées, offrant la possibilité de supprimer des métadonnées tout en assurant un niveau de responsabilité adéquat.

Enfin, dans le contexte spécifique de l'informatique en nuage, le projet **SafeCloud**⁸³ veillera à ce que la transmission, le stockage et le traitement des données puissent être répartis en plusieurs domaines administratifs peu susceptibles de se concerter, de sorte que les données sensibles puissent être protégées dès le stade de la conception.

Dans le cadre d'Horizon 2020, la Commission a lancé un nouvel appel à propositions concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel⁸⁴, doté d'une contribution totale de l'UE estimée à 19,6 millions d'euros. Les nouveaux projets issus de cet appel 2017 devraient débiter d'ici avril 2018.

Jurisprudence

Dans l'affaire *Manni*⁸⁵, la CJUE a fourni une interprétation importante du principe de limitation de la conservation [article 6, paragraphe 1, point e), de la directive 95/46/CE, également mentionné à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD]. Selon ce principe, les données à caractère personnel doivent être «conservées [...] pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Dans cette affaire, une personne a introduit un recours devant une juridiction italienne en vue d'obtenir l'effacement, l'anonymisation ou le blocage des données à caractère personnel traitées par une société de notation reliant cette personne à la liquidation d'une entreprise. M. Manni a également demandé à la juridiction de lui accorder un dédommagement pour le préjudice subi.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de «droit à l'oubli» pour les données à caractère personnel figurant dans le registre des sociétés. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent restreindre l'accès à ces données par des tiers une fois qu'une période suffisamment longue s'est écoulée depuis la dissolution de la société concernée. Selon la Cour, le simple fait que les biens ne se soient pas vendus parce que les acheteurs potentiels avaient accès aux données à caractère personnel de M. Manni détenues dans le registre des sociétés ne saurait justifier une limitation de l'accès des tiers à ces données, compte tenu de l'intérêt légitime de ces acheteurs à obtenir ces données.

82 <https://panoramix-project.eu/>

83 <http://www.safecloud-project.eu/>

84 Sujet H2020 DS-08-2017: «Cybersecurity PPP: Privacy, Data Protection, Digital Identities».

85 Arrêt du 9 mars 2017 dans l'affaire C-398/15, *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce/ Salvatore Manni*.

Une autre interprétation importante de la législation sur la protection des données a été fournie par la CJUE dans le cadre d'un renvoi préjudiciel dans l'affaire *Nowak*⁸⁶. La question préjudicielle avait trait à la possibilité de demander l'accès aux copies d'examen sur la base de la législation relative à la protection des données. La Cour a jugé que les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen et les éventuelles annotations de l'examineur constituent des données à caractère personnel au sens de la législation sur la protection des données. Par conséquent, les droits des personnes concernées, tels que le droit d'accès, peuvent être exercés en pareils cas.

Dans l'affaire *Tele2 (Netherlands) BV*⁸⁷, la Cour a jugé que le consentement de l'abonné téléphonique à la publication de ses données à caractère personnel couvrait également l'utilisation de ces données dans un autre État membre de l'UE, le cadre réglementaire de l'UE, très harmonisé, permettant d'assurer dans tous les États membres le même niveau de protection pour les données à caractère personnel des abonnés.

Dans son *avis 1/15* du 26 juillet 2017, la Cour a conclu que l'accord envisagé entre l'UE et le Canada sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) ne pouvait pas être conclu sous sa forme actuelle. La Cour a toutefois déclaré que le transfert, la conservation et l'utilisation systématiques de toutes les données relatives aux passagers aériens peuvent se justifier pour garantir la sécurité publique dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes et la grande criminalité transfrontière, en tant qu'objectif d'intérêt général.

La Cour a également constaté que plusieurs dispositions de l'accord envisagé n'étaient pas conformes aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par la Charte, notamment en ce qui concerne leur proportionnalité ainsi que la clarté et la précision des règles établies et l'absence de justification du transfert, du traitement et de la conservation des données sensibles. L'avis définit également des conditions détaillées qui, si elles sont correctement remplies, rendraient l'accord compatible avec les droits fondamentaux reconnus par l'UE. En particulier, la Cour a estimé que l'accord devait exclure le transfert de données sensibles de l'UE vers le Canada ainsi que l'utilisation et la conservation de ces données. En outre, la conservation des données PNR après le départ des passagers aériens doit être justifiée par l'existence de risques menaçant la sécurité publique. La Cour subordonne également la divulgation de données à des autorités de pays tiers au respect de conditions spécifiques. Enfin, le contrôle des règles relatives à la protection des données à caractère personnel des passagers aériens par une autorité de contrôle indépendante doit être garanti. La Commission reprendra les négociations avec le Canada conformément à un nouveau mandat pour répondre aux exigences de la Cour.

Aux fins du contrôle de la conformité des législations des États membres mettant en œuvre le droit de l'UE, l'article 8 de la Charte a servi de paramètre dans deux affaires liées au droit à la protection des données.

La Cour administrative suprême de Finlande a évalué la compatibilité de la loi de 1999 sur les données à caractère personnel avec la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le stockage de données dactyloscopiques dans le registre des passeports. Elle a considéré que la restriction du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est précise et définie de façon suffisamment détaillée et qu'elle n'est donc pas contraire à la Charte⁸⁸.

Le Tribunal administratif supérieur allemand a évalué la compatibilité avec la Charte de la loi allemande sur les télécommunications mettant en œuvre la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques. Dans cette affaire, la juridiction nationale a jugé que la restriction de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) était injustifiée et, par conséquent, incompatible avec la Charte⁸⁹.

86 Arrêt du 20 décembre 2017 dans l'affaire C-434/16, *Peter Nowak/Data Protection Commissioner*.

87 Arrêt du 15 mars 2017 dans l'affaire C-536/15, *Tele2 (Netherlands) BV e.a./Autoriteit Consument en Markt (ACM)*.

88 Décision de la Cour administrative suprême de Finlande du 15 août 2017, n° 3872/2017.

89 Allemagne, Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-du-Nord – Westphalie, affaire 13 B 238/17, 22 juin 2017.

Article 9 — Droit de se marier et droit de fonder une famille

L'article 9 de la Charte se fonde sur l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose ce qui suit:

«À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit».

Le libellé a été modernisé afin de couvrir les cas dans lesquels les législations nationales reconnaissent d'autres voies que le mariage pour fonder une famille. L'article 9 n'interdit ni n'impose l'octroi du statut de mariage à des unions entre personnes du même sexe. Ce droit est donc semblable à celui prévu par la Convention, mais sa portée peut être plus étendue lorsque la législation nationale le permet.

Jurisprudence

Une demande de décision préjudicielle intéressante a été présentée à la CJUE par la Cour constitutionnelle de Roumanie, concernant la **libre circulation des personnes**⁹⁰. Il s'agissait de savoir si le conjoint du même sexe d'un citoyen de l'UE ayant exercé sa liberté de circulation doit se voir accorder un droit de séjour permanent en tant que «conjoint» de ce citoyen de l'UE dans un État membre qui ne reconnaît pas le mariage homosexuel. À la suite de l'audience de novembre 2017, l'avocat général a rendu ses conclusions le 11 janvier 2018, dans lesquelles il précise que la question juridique au cœur du litige n'est pas celle de la légalisation du mariage entre personnes de même sexe, mais celle de la libre circulation des citoyens de l'UE: si les États membres sont libres d'autoriser ou non le mariage entre personnes de même sexe dans leur système juridique national, ils doivent remplir les obligations qui leur incombent au titre de la libre circulation des citoyens de l'UE.

Article 10 — Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le droit garanti à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte correspond à celui visé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et

90 Affaire C-673/16, *Coman et autres/Inspectoratul General pentru Imigrări et autres*, pendante devant la CJUE.

l'accomplissement des rites. L'article 10, paragraphe 2, reconnaît le droit à l'objection de conscience selon les lois nationales.

Jurisprudence

En 2017, la CJUE a rendu deux arrêts importants en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur la religion au travail, dans deux affaires portant sur le licenciement de femmes musulmanes par leur employeur en raison de leur volonté de porter le foulard islamique au travail⁹¹. Dans les affaires *Achbita*⁹² et *Bouagnaoui*⁹³, la Cour a précisé, pour la première fois, l'interprétation des dispositions pertinentes de la directive sur l'égalité en matière d'emploi⁹⁴. Elle a interprété la notion de «religion» comme recouvrant également la liberté de manifester publiquement ses convictions religieuses, en se référant explicitement à la Convention (article 9) et à la Charte (article 10, paragraphe 1). La Cour a reconnu que, dans certaines conditions, une règle interne d'une entreprise privée qui interdit le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux peut être compatible avec le droit de l'Union.

Questions parlementaires

En 2017, plusieurs questions ont été soulevées par les députés européens sur la sécurité des Juifs en Europe et sur les mesures prises par la Commission pour lutter contre l'antisémitisme.

La Commission a répondu qu'elle avait stimulé la volonté politique de lutter contre l'antisémitisme par différents moyens. Un coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme a été nommé en 2015 pour assurer la liaison avec les États membres et la société civile, et un financement a été mis à disposition pour soutenir la société civile et les États membres. En particulier, des fonds avaient été alloués à des projets visant à faire mieux connaître notre histoire commune, en particulier le souvenir de l'Holocauste. L'Agence des droits fondamentaux fournit également des données et aide les institutions de l'UE ainsi que les gouvernements nationaux à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits des Juifs soient pleinement respectés et protégés dans toute l'UE. Le séminaire annuel UE-Israël sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme renforce également les efforts internationaux d'éradication de l'antisémitisme.

91 Ces affaires sont également examinées dans les rubriques consacrées aux articles 16 et 21.

92 Arrêt du 14 mars 2017 dans l'affaire C-157/15, *Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding/G4S Secure Solutions*.

93 Arrêt du 14 mars 2017 dans l'affaire C-188/15, *Asma Bouagnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH)/Micropole*.

94 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Données recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA)

En 2017, l'Agence a publié le deuxième rapport sur l'Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), consacré aux musulmans⁹⁵. Ce rapport se fonde sur les données recueillies dans le cadre d'une enquête menée auprès d'environ 26 000 personnes issues de l'immigration ou appartenant à une minorité ethnique résidant dans l'UE. Il examine les expériences de plus de 10 500 personnes interrogées qui s'identifient comme Musulmans dans 15 États membres de l'UE. Outre la discrimination, et notamment les arrestations policières effectuées sur la base de l'origine ethnique, le rapport examine des questions allant de la citoyenneté, la confiance et la tolérance à la sensibilisation aux droits, en passant par le harcèlement, la violence et les crimes de haine. Il apporte un éclairage unique sur les expériences et les perceptions du deuxième groupe religieux de l'UE, représentant environ 4 % de la population totale de l'UE. Ensemble, les résultats de l'enquête et les recommandations peuvent constituer une bonne base pour soutenir l'efficacité d'un large éventail de mesures en matière d'intégration et de non-discrimination, ainsi que de politique de sécurité intérieure.

Article 11 — Liberté d'expression et d'information

L'article 11, paragraphe 1, de la Charte garantit le droit de toute personne à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou d'échanger des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. L'article 11, paragraphe 2, garantit la liberté et le pluralisme des médias. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, l'approche de l'UE visant à assurer le respect de ce droit s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Législation

En 2017, les négociations se sont poursuivies au Conseil et au Parlement européen sur la proposition législative de la Commission modifiant la **directive «Services de médias audiovisuels»**⁹⁶, qui vise à renforcer les dispositions relatives à l'indépendance des organismes de régulation ainsi que le rôle du groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels.

95 <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-muslims-selected-findings>.

96 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/EU visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, COM(2016) 287 final du 25.5.2016.

Les négociations se sont également poursuivies en ce qui concerne la **directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique**⁹⁷; cette proposition contient des dispositions relatives à des mesures visant à protéger les publications de presse qui devraient avoir une incidence positive sur la liberté d'expression et d'information étant donné qu'elles devraient renforcer la qualité du contenu journalistique.

Les discussions au Conseil et au Parlement se sont également poursuivies sur la proposition de **règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio**⁹⁸, qui devrait avoir une incidence positive sur la liberté d'expression et d'information, étant donné qu'elle stimulera la diffusion et la réception transfrontières d'émissions de télévision et de radio originaires d'autres États membres.

Action politique

La Commission a adopté, le **28 septembre 2017, une communication sur la lutte contre le contenu illicite en ligne**⁹⁹. La Commission y déclare qu'il «faut mener la lutte contre le contenu illicite en ligne avec des garanties solides et appropriées pour assurer la protection des divers droits fondamentaux en jeu. Avant l'adoption de cette communication, la Commission avait mené une vaste consultation des parties prenantes, et notamment organisé plusieurs ateliers pour recueillir des informations auprès des plateformes en ligne, des organisations de défense des droits de l'homme et du monde universitaire¹⁰⁰. L'un de ces ateliers, organisé le 12 juin 2017, était consacré à la question des plateformes numériques et des droits fondamentaux.

La Commission a été associée, en tant qu'observatrice, à la **recommandation du Conseil de l'Europe sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet**¹⁰¹, dont elle a assuré un suivi étroit afin de garantir la cohérence des politiques dans ce domaine. Elle a souligné de manière constante que les droits fondamentaux devaient être pleinement respectés.

97 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM(2016) 593 du 14.9.2016.

98 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final du 14.9.2016.

99 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Lutter contre le contenu illicite en ligne, COM(2017) 555 final du 28.9.2017, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/evidence-gathering-liability-online-intermediaries>

100 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/evidence-gathering-liability-online-intermediaries>

101 Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

Au cours du dernier trimestre de 2017, la Commission a lancé son **initiative sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne**¹⁰², comme l'a demandé le Parlement européen dans une résolution du 15 juin 2017¹⁰³ et l'a annoncé le président de la Commission, M. Juncker, dans son discours du 13 septembre 2017 sur l'état de l'Union¹⁰⁴. La Commission a mené plusieurs consultations multipartites à l'appui de cette initiative, y compris une conférence multipartite et un atelier destiné aux États membres visant à recueillir la contribution des autorités nationales compétentes ainsi que du secteur privé, dont les plateformes en ligne, des médias, du monde universitaire et des organisations de la société civile. L'initiative a également été examinée au sein du groupe d'experts en éducation aux médias lors de sa réunion du 14 décembre 2017¹⁰⁵. Le point de vue des autres parties intéressées au sujet de cette initiative a été recueilli au moyen d'une consultation publique lancée le 13 novembre 2017 et un **groupe d'experts de haut niveau** chargé d'apporter des conseils sur les initiatives concernant les politiques a été mis en place^{106 107}.

S'il incombe en premier lieu aux États membres de veiller à la liberté et au pluralisme des médias, la Commission est consciente des défis dans les États membres et prend un certain nombre de mesures. À cette fin, la Commission finance, pour donner suite à l'initiative du Parlement européen, un certain nombre de projets indépendants concernant la liberté et le pluralisme des médias, y compris l'organisation **Index on Censorship**, qui suit les violations et les restrictions de la liberté des médias, ainsi que les menaces pesant sur celle-ci, dans le cadre du projet Mapping Media Freedom¹⁰⁸. Fondée sur une plateforme bénéficiant d'un financement participatif, elle apporte une assistance aux journalistes et diffuse les connaissances sur la liberté des médias en Europe.

Parmi les autres projets financés par l'UE figure le projet **Media Pluralism Monitor**, qui est conçu pour détecter les risques potentiels pour le pluralisme des médias dans les États membres. Il est géré de manière indépendante par le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias de l'Institut universitaire européen. Les résultats du Media Pluralism Monitor de 2016 (publiés en 2017) montrent qu'aucun des pays examinés n'est exempt de risque pour le pluralisme des médias¹⁰⁹.

102 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/public-consultation-fake-news-and-online-disinformation>

103 Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique [2016/2276(INI)].

104 Discours sur l'état de l'Union du 13 septembre 2017 – https://ec.europa.eu/commission/state-union-2017_fr.

105 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/meeting-media-literacy-expert-group>

106 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/experts-appointed-high-level-group-fake-news-and-online-disinformation>

107 La Commission a présenté sa communication concernant la lutte contre la désinformation en ligne le 25 avril 2018; elle y insiste sur le fait que le respect de la liberté d'expression consacrée à l'article 11 de la Charte, qui englobe la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, constitue l'élément essentiel à prendre en compte lorsqu'il s'agit de remédier à ce problème.

108 <https://mappingmediafreedom.org/>

109 <http://cmpf.eui.eu/media-pluralism-monitor/mpm-2016-results/>

Article 12 — Liberté de réunion et d'association

Le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, est protégé à l'article 12 de la Charte et correspond à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Son champ d'application est toutefois plus étendu, dans la mesure où il s'applique à tous les niveaux européens. De surcroît, à la différence de l'article 11 de la Convention, il mentionne expressément la contribution importante des partis politiques à l'expression de la volonté politique des citoyens. Ce droit se fonde également sur l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Application par les États membres

Des questions liées au respect du droit à la liberté d'association ont été soulevées au cours de l'année 2017, en rapport avec les **pressions qui seraient exercées sur les organisations de la société civile dans un certain nombre d'États membres**, telles que la réduction des financements, la lourdeur des cadres réglementaires et des campagnes de dénigrement ayant une incidence sur la perception du public quant à la crédibilité et à la légitimité des organisations de la société civile¹¹⁰.

Dans ce contexte, la Commission a constamment insisté sur le fait que la société civile est le tissu même des sociétés démocratiques, car elle dynamise les communautés et leur donne les moyens d'agir, ainsi qu'une condition indispensable à des démocraties saines et à l'élaboration de politiques saines. Elle a suivi les évolutions au niveau national en ce qui concerne le rôle et les fonctions des organisations de la société civile au regard des obligations incombant aux États membres en vertu des traités et de la Charte, ce qui l'a amenée à saisir la CJUE d'un recours contre la Hongrie le 7 décembre 2017¹¹¹ en rapport avec l'adoption de la loi imposant des obligations en matière de rapports et de transparence à l'égard des organisations de la société civile financées par des fonds étrangers, que la Commission a jugé incompatible avec le droit à la liberté d'association, ainsi qu'avec le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel¹¹², lu conjointement avec les obligations découlant du traité relatives à la libre circulation des capitaux.

110 Voir également, à cet égard, le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE intitulé «*Challenges facing civil society organisations working on human rights in the EU*», disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/challenges-facing-civil-society-orgs-human-rights-eu>.

111 Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5003_fr.htm

112 Voir également les rubriques consacrées aux articles 7 et 8.

Article 13 — Liberté des arts et des sciences

L'article 13 de la Charte garantit que les arts et la recherche scientifique sont libres. Cela ne veut pas dire que des restrictions ne peuvent pas être apportées à leur exercice, mais qu'elles ne sont possibles que dans les conditions strictes définies à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte¹¹³.

Article 14 — Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle est consacré à l'article 14 de la Charte. Il se fonde tant sur les traditions constitutionnelles communes des États membres que sur l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

En 2017, l'éducation est restée au centre des préoccupations en tant que moyen de lutter contre les inégalités et de promouvoir nos valeurs communes fondées sur la déclaration de Paris sur la promotion de la citoyenneté et des valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination au moyen de l'éducation, adoptée le 17 mars 2015 par les ministres de l'éducation de l'UE et le commissaire Navracsics¹¹⁴.

Législation

La proposition de **directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique** et la proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, adoptées le 14 septembre 2016, ont été examinées au Conseil et au Parlement européen en 2017¹¹⁵.

Le 30 mai, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre juridique applicable au **corps européen de solidarité**¹¹⁶, qui vise à renforcer l'engagement des jeunes (à partir de 17 ans) et des organisations dans des activités de solidarité accessibles et de qualité, afin de contribuer à renforcer la cohésion et la solidarité en Europe, à soutenir les communautés et à répondre aux défis de société.

113 Pour de plus amples explications, voir ci-dessous la rubrique concernant l'article 52.

114 Declaration on Promoting citizenship and the common values of freedom, tolerance and non-discrimination through education, 17 mars 2015 – https://eu2015.lv/images/notikumi/2015-3-10_Declaration_EN.pdf

115 Voir également la rubrique consacrée à l'article 11.

116 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE, COM(2017)262.

Le 5 octobre, la Commission européenne a adopté une proposition de recommandation du Conseil **relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité**.¹¹⁷ Cette initiative fait partie de la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe et s'inscrit dans le cadre du socle européen des droits sociaux¹¹⁸, qui prévoit un droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité. La Commission a recensé 14 critères clés que les États membres et les parties prenantes devraient utiliser pour mettre en place des apprentissages de qualité utiles. Cette initiative devrait contribuer à accroître l'employabilité et le développement personnel des apprentis et à ce que la main-d'œuvre soit hautement qualifiée et compétente et sache répondre aux besoins du marché du travail.

Action politique

Le 17 février 2017, le Conseil a adopté des **conclusions sur l'inclusion dans la diversité afin d'assurer une éducation de qualité élevée pour tous**¹¹⁹. Dans ses conclusions, le Conseil souligne la nécessité d'une éducation inclusive de qualité élevée qui soit disponible et accessible pour tous les apprenants, quel que soit leur âge, y compris ceux qui rencontrent des difficultés, indépendamment de leur sexe, de leur origine raciale ou ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur éventuel handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Il appelle également la Commission à s'appuyer sur les travaux de l'Agence visant à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, les libertés fondamentales et la solidarité dans l'ensemble de l'UE.

Le 23 mai 2017, le Conseil a adopté des **conclusions sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat**¹²⁰. Dans ces conclusions, le Conseil souligne le rôle que le volontariat dans le sport peut jouer dans la mise en place de communautés inclusives et dans l'intégration des groupes exposés au risque de marginalisation, y compris les personnes handicapées.

Le **14 novembre 2017**, la Commission a adopté une **communication** intitulée «**Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture**¹²¹», qui constituait une contribution au sommet informel des dirigeants de l'UE consacré à l'avenir de l'éducation et de la culture, qui s'est tenu le 17 novembre 2017 à Göteborg, en Suède. La Commission a exposé le potentiel de l'éducation et de la culture en tant que moteurs de la création d'emplois, de la croissance économique et de la justice sociale, ainsi que comme moyens de vivre l'identité européenne dans

117 COM(2017) 563 final.

118 https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

119 Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'inclusion dans la diversité afin d'assurer une éducation de qualité élevée pour tous (17 février 2017). <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6356-2017-INIT/fr/pdf>

120 [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52017XG0615\(04\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52017XG0615(04))

121 COM(2017) 673 final.

toute sa diversité. La communication expose la vision d'un **espace européen de l'éducation**, reposant sur la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe et en investissant dans les initiatives de jeunesse européenne.

Le **30 mai 2017**, la Commission a présenté sa **nouvelle stratégie de soutien à un enseignement scolaire et supérieur de qualité, inclusif et axé sur l'avenir**¹²². Les initiatives décrivent dans les grandes lignes le soutien apporté par l'UE pour aider les États membres et les prestataires de services éducatifs à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les possibilités qui s'offrent à l'ensemble des jeunes en Europe et contribuer ainsi à des sociétés équitables et résilientes. Dans la **communication sur le développement des écoles et un enseignement d'excellence pour bien débuter dans la vie**¹²³, la Commission recense les domaines dans lesquels une action urgente est nécessaire et expose la manière dont le soutien de l'UE peut aider les pays de l'UE à relever les défis actuels. Sur la base des éléments factuels recueillis auprès des États membres, la communication met en évidence trois domaines prioritaires:

1. améliorer la qualité des écoles et l'inclusion au sein de celles-ci;
2. soutenir l'excellence des enseignants et des chefs d'établissements; et
3. améliorer la gouvernance des systèmes d'enseignement scolaire.

La **nouvelle stratégie de l'UE en faveur de l'enseignement supérieur** met en évidence quatre grands objectifs pour l'enseignement supérieur dans l'UE:

1. veiller à ce que l'enseignement supérieur dote les diplômés de compétences adaptées à l'économie d'aujourd'hui;
2. construire des systèmes d'enseignement supérieur inclusifs;
3. combler l'écart en matière d'innovation qui existe entre l'enseignement supérieur, la recherche et les entreprises; et
4. veiller à ce que les différentes composantes des systèmes d'enseignement supérieur coopèrent de manière efficace et efficiente.

Le **programme Erasmus+** (2014-2020) est axé sur l'inclusion sociale des jeunes et la promotion des valeurs fondamentales par le financement d'activités dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse, comme le corps européen de solidarité. Le programme Erasmus a célébré, tout au long de l'année 2017, son 30^e anniversaire, qui a été marqué par divers événements organisés dans toute l'Europe, mettant en lumière l'incidence considérable du programme Erasmus sur les jeunes Européens.

¹²² COM(2017) 247 final.

¹²³ COM(2017) 248 final.

Questions parlementaires

La Commission a reçu une question de la part d'un député européen visant à savoir si une loi espagnole établissant l'indisponibilité de crédits dans le budget de la Communauté autonome de Catalogne pour 2017, bloquant ainsi les programmes en matière agricole et de pêche, s'opposait à l'exercice du droit fondamental à la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, conformément à la Charte. La Commission a répondu le 1^{er} décembre 2017 qu'elle n'intervenait pas sur des questions qui relèvent de la compétence des autorités des États membres au niveau national ou régional.

Application par les États membres

La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie, dont les règles régissant les établissements d'enseignement supérieur ont été jugées incompatibles avec les droits à l'éducation, à la liberté académique (article 13) et à la liberté d'entreprise (article 16), lus en combinaison avec la liberté pour les établissements d'enseignement supérieur de fournir des services et de s'établir partout dans l'UE et avec les obligations juridiques de l'UE découlant du droit commercial international. À la suite d'une lettre de mise en demeure et d'un avis motivé, la Commission a constaté que ses préoccupations n'étaient pas suffisamment prises en considération et a donc saisi la CJUE de cette affaire en décembre 2017¹²⁴.

Article 15 — Liberté professionnelle et droit de travailler

L'article 15, paragraphe 1, de la Charte garantit le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Législation

Le 26 juillet 2017, le Conseil a approuvé le mandat pour les négociations portant sur un projet de directive concernant les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs hautement qualifiés des pays tiers (**directive «carte bleue européenne»**), adopté par la Commission en juin 2016¹²⁵. Sur la base de ce mandat, la présidence du Conseil a entamé des négociations avec le Parlement européen. La proposition de la Commission relative à la révision de la directive «carte bleue européenne» vise à rendre le travail dans l'UE plus attrayant pour les travailleurs hautement qualifiés des pays tiers. La proposition vise également à améliorer les possibilités de mobilité

¹²⁴ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5004_fr.htm

¹²⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées, COM(2016) 378 final du 7.6.2016, 2016/076 (COD).

La Cour constitutionnelle bulgare a fait référence à la Charte dans le cadre de la révision constitutionnelle d'une disposition de la *loi sur le pouvoir judiciaire*, qui interdit que les juges et les procureurs soient relevés de leurs fonctions s'ils démissionnent tant qu'une procédure disciplinaire est en instance. La Cour constitutionnelle a non seulement conclu que cette disposition violait la Constitution bulgare, mais a également fait référence à l'article 15 de la Charte, qui consacre le droit à la liberté de travail, «selon lequel toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée»⁴.

professionnelle au sein d'un même État membre et entre les États membres. Elle remplacerait la directive «carte bleue européenne» existante, en harmonisant davantage les conditions d'entrée et de séjour et en améliorant la situation des travailleurs hautement qualifiés qui viennent dans l'UE.

Cette initiative est conforme à la Charte, notamment au droit au respect de la vie privée et familiale¹²⁶, grâce à des dispositions sur le regroupement familial pour les travailleurs hautement qualifiés, et au droit de travailler et d'exercer librement une profession. Elle est également conforme aux droits relatifs aux conditions de travail des ressortissants de pays tiers et aux droits des travailleurs établis aux articles 27 à 36.

La proposition de la Commission vise à assurer l'égalité de traitement pour les travailleurs hautement qualifiés en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à la sécurité sociale, à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que l'accès aux biens et aux services. La compatibilité avec le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial¹²⁷ est assurée, étant donné que les dispositions actuelles de la directive «carte bleue européenne» concernant le droit de former un recours en cas de rejet de la demande, ainsi que le droit d'être informé des motifs de rejet de la demande, sont maintenues.

Article 16 — Liberté d'entreprise

L'article 16 de la Charte reconnaît la liberté d'entreprise conformément au droit de l'UE et aux législations et pratiques nationales. Les mesures de l'UE susceptibles d'interférer avec l'activité économique des entreprises sont souvent examinées par les juridictions en ce qui concerne leur incidence sur cette liberté.

Législation

Le 18 octobre 2017, la Commission a adopté une **communication interprétative sur l'acquisition de terres agricoles et le droit de l'Union européenne**¹²⁹, qui vise à fournir des orientations sur la manière de réglementer les marchés des terres agricoles conformément à la législation de l'UE. La communication fait référence à l'incidence possible des législations nationales concernant l'acquisition, l'utilisation ou l'aliénation de terres agricoles sur les libertés fondamentales protégées par la Charte. Elle mentionne la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle (article 16), le droit de propriété (article 17) et la liberté professionnelle (article 15).

¹²⁶ Voir l'article 7.

¹²⁷ Voir l'article 47.

¹²⁸ Bulgarie, Cour constitutionnelle, affaire 6/2016, 31 janvier 2017.

¹²⁹ C/2017/6168, JO C 350 du 18.10.2017, p. 5.

La **proposition de règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne**, adoptée par la Commission le 13 septembre 2017, repose sur les principes de la libre circulation (liberté d'établissement et libre circulation des services) et sur le respect des droits fondamentaux et des principes consacrés par la Charte. L'analyse d'impact de la proposition de règlement a conclu qu'il aurait un effet positif sur la liberté d'entreprise (article 16) parce qu'il contribuerait à éliminer et à prévenir les obstacles injustifiés ou disproportionnés à l'utilisation et à la fourniture de services de données (tels que les services en nuage et la configuration des systèmes informatiques internes). Le règlement proposé promeut et respecte également la liberté d'entreprise en adoptant une approche d'autorégulation en ce qui concerne la facilitation du changement de prestataire de services pour les utilisateurs professionnels.

Jurisprudence

Dans l'affaire *Achbita*¹³⁰, la Cour a estimé qu'il fallait tenir compte, lors de l'examen de l'application d'une **règle interne** d'une entreprise privée relative au port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux, de la liberté d'entreprise de l'employeur, et mettre celle-ci en balance avec d'autres droits fondamentaux, en particulier la liberté de religion et le principe de non-discrimination. Une **politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse peut constituer un objectif légitime** qui justifie une différence de traitement, si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière¹³¹. Une politique de ce type relève, selon la Cour, de la liberté d'entreprise consacrée à l'article 16 de la Charte.

Article 17 — Droit de propriété

L'article 17 de la Charte garantit le droit de toute personne à la **propriété**, ce qui inclut le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser et d'en disposer. La Charte garantit également la protection de la **propriété intellectuelle**.

Législation

Le **règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz**¹³² introduit pour la première fois, en son article 13, un mécanisme de solidarité entre les États membres. Ce mécanisme est conçu pour répondre à des situations extrêmes dans lesquelles l'approvisionnement en gaz, en

En Allemagne, la Cour fédérale de justice a statué dans une affaire concernant une femme qui avait suivi un traitement FIV en République tchèque. Le centre de FIV lui a facturé environ 11 000 euros, et la requérante a demandé un remboursement auprès de sa compagnie d'assurance allemande, faisant valoir que, d'après les conditions générales d'assurance, les traitements dispensés dans d'autres pays européens étaient assurés. Elle s'est vu refuser le remboursement, ce qui, selon elle, constituait une violation de la libre prestation des services (article 56 du TFUE).

Toutefois, la Cour a validé la thèse de la compagnie d'assurance selon laquelle, puisque la fécondation au moyen d'un don d'ovules était interdite en vertu du droit allemand, il n'y avait pas de couverture d'assurance pour le traitement dispensé en République tchèque, bien que le don d'ovules fût autorisé dans ce pays. La Cour n'a pas constaté de violation du droit de l'Union dans les conditions générales d'assurance de la compagnie d'assurance et elle a indiqué que, en tout état de cause, une éventuelle restriction de la libre prestation des services en cas de litige doit être considérée comme justifiée par la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) (Allemagne, Cour fédérale de justice, affaire IV ZR 141/16, 14 juin 2017).

¹³⁰ Voir également les rubriques consacrées aux articles 10 et 21.

¹³¹ La Cour a notamment renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2013 dans l'affaire *Eweida et autres contre Royaume-Uni*.

¹³² Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

tant que besoin essentiel, est menacé dans un État membre. Le règlement fait spécifiquement référence à la Charte en tant qu'élément du cadre dans lequel les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions relatives au mécanisme de solidarité. La composante du mécanisme de solidarité liée aux droits fondamentaux relève des dispositions de la Charte relatives au droit de propriété, mais aussi à l'aide sociale¹³³, aux services d'intérêt économique général¹³⁴ et à la protection des consommateurs¹³⁵, comme l'indiquent les considérants 23 et 43 du règlement.

En mai 2017, la **directive de l'UE sur les armes à feu** a été adoptée¹³⁶. Cette directive a été proposée par la Commission à la suite des attaques terroristes perpétrées en 2015. Ces nouvelles dispositions permettront de réduire considérablement le risque de voir des armes dangereuses, mais détenues légalement, tomber dans les mains de criminels ou de terroristes. La directive révisée élargit la gamme d'armes illicites en interdisant les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques et les armes semi-automatiques équipées de magasins et de chargeurs de grande capacité. Cette mesure instaure des limitations au droit de propriété conformément à l'article 52 de la Charte. En particulier, elle a établi des dérogations plus strictes pour les tireurs sportifs et les réservistes de la défense nationale qui suivent un entraînement militaire volontaire, conformément à la législation des États membres. Des groupes définis de titulaires de permis, tels que les musées ou les collectionneurs, seront aussi soumis à des exigences rigoureuses de sécurité et de surveillance.

La **proposition** de la Commission **concernant l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques**¹³⁷ vise à protéger les indications géographiques des produits agricoles, des boissons et des denrées alimentaires. Grâce au système prévu dans cet arrangement révisé et modernisé, son champ d'application couvre non seulement les appellations d'origine, mais aussi les indications géographiques, qui exigent toutes deux un lien qualitatif entre le produit concerné et son lieu d'origine. L'adhésion de l'UE au système de Lisbonne permettrait de protéger sur le marché mondial les droits de propriété intellectuelle des produits porteurs d'indications géographiques des agriculteurs et producteurs de denrées alimentaires locaux.

Action politique

Lors de la préparation du protocole d'accord supplémentaire pour la 2^e révision du programme de stabilité de la Grèce au titre du mécanisme européen de stabilité, la Commission a veillé à ce que les conditions énoncées dans le projet de protocole d'accord tiennent compte des

133 Voir l'article 34.

134 Voir l'article 36.

135 Voir l'article 38.

136 Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

137 Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques [Ares(2017)6308027].

implications de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ledra*¹³⁸. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'UE pourrait être tenue responsable des dommages causés par ses institutions si elle signe un protocole d'accord assorti d'une conditionnalité qui n'est pas conforme à l'ensemble de la législation de l'UE et à la Charte. Dans ces circonstances, la Commission a veillé à ce que ses propositions, notamment en ce qui concerne la réforme du système de retraite grec, soient conformes à la Charte.

Dans l'arrêt *Ledra*, la Cour a rappelé que la responsabilité non contractuelle de l'Union ne peut être engagée que si une série de conditions sont remplies, à savoir:

- i) l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union;
- ii) la réalité du dommage; et
- iii) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'institution et le dommage subi.

À la suite de cet arrêt, la Commission a veillé à ce que les dispositions relatives à la réforme du système de retraite en Grèce proposées au titre du protocole d'accord soient compatibles avec l'article 17 de la Charte, qui dispose que toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une demande de pension peut constituer un «bien» au sens de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la CEDH¹³⁹, lorsqu'elle se fonde sur une base suffisante en droit national et, partant, donne lieu à l'«attente légitime» qu'une pension résultera de la contribution à un régime de pension. En particulier, si le montant des pensions est réduit ou supprimé, à la suite d'une réforme du système de retraite, cela peut constituer une atteinte à des biens si ces changements se traduisent par une réduction disproportionnée de la pension et ne permettent pas d'assurer un niveau de vie suffisant¹⁴⁰.

Article 18 — Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti par l'article 18 de la Charte. L'asile est accordé aux personnes qui fuient des persécutions ou des atteintes graves commises dans leur propre pays et qui ont donc besoin d'une protection internationale. L'octroi du droit d'asile est une obligation internationale, reconnue pour la première fois par la convention de Genève de 1951 relative à la protection des réfugiés. Depuis 1999, l'UE s'emploie à créer une politique commune en matière d'asile, de

138 Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2016, *Ledra Advertising Ltd* (C-8/15 P), *Andreas Eleftheriou* (C-9/15 P), *Eleni Eleftheriou* (C-9/15 P), *Lilia Papachristofi* (C-9/15 P), *Christos Theophilou* (C-10/15 P), *Eleni Theophilou* (C-10/15 P) contre *Commission européenne et Banque centrale européenne* (affaires jointes C-8/15 P à C-10/15 P).

139 Les explications relatives à la Charte (JO C 303/17 du 14.12.2007) indiquent que l'article 17 de la Charte correspond à l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention.

140 Voir *Stefanetti et autres contre Italie*, requêtes n° 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21855/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10 (15 avril 2014), points 48 à 50, 62 et 64.

protection subsidiaire et de protection temporaire (le «régime d'asile européen commun»), conforme à la convention de Genève et aux instruments connexes, comme l'exigent les traités de l'UE (article 78 du TFUE).

Législation et action politique

Les négociations entre le Parlement européen et le Conseil sur les propositions de la Commission concernant une **réforme du régime d'asile européen commun** sont en cours, mais leur état d'avancement diffère selon les propositions. Des progrès satisfaisants ont été accomplis en ce qui concerne la proposition de création d'une nouvelle Agence de l'Union européenne pour l'asile¹⁴¹, sur laquelle le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un large accord politique en 2017. Ces derniers ont également commencé à examiner les propositions concernant le règlement Eurodac et le règlement sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la directive relative aux conditions d'accueil (refonte) et le cadre de réinstallation dans l'Union¹⁴². Ils ont également poursuivi leurs travaux sur le règlement relatif aux procédures d'asile¹⁴³. En ce qui concerne le règlement Dublin III¹⁴⁴, les discussions se sont concentrées sur une solidarité effective et devraient se poursuivre à un rythme soutenu. En décembre 2017, le Conseil européen s'est fixé pour objectif de parvenir à une position sur une réforme globale du régime d'asile européen commun d'ici à juin 2018.¹⁴⁵

En ce qui concerne les progrès accomplis en matière de **relocalisation et de réinstallation**, sur lesquels la Commission a présenté des rapports réguliers¹⁴⁶, les efforts collectifs de l'UE en ce qui concerne la réinstallation ont connu un regain d'intensité en septembre 2017 avec l'appel lancé par la Commission¹⁴⁷ aux États membres pour qu'ils procèdent à la réinstallation d'au moins 50 000 personnes supplémentaires avant la fin du mois d'octobre 2019. Un montant de 500 millions d'euros a été mis à disposition pour soutenir les États membres dans leurs efforts. À la fin de 2017, cet appel avait permis d'assurer plus de 39 800 nouveaux engagements de réinstallation de la part de 19 États membres. Les premières réinstallations dans le cadre du

141 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (CE) n° 439/2010 [COM(2016) 271 final du 13.7.2016].

142 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre de réinstallation dans l'Union et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 468 final du 13.7.2016].

143 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE [COM(2016) 467 final du 13.7.2016].

144 Voir également les rubriques consacrées aux articles 4 et 6.

145 La Commission a présenté la feuille de route en vue d'un accord sur le paquet «Migration» complet d'ici à juin 2018 dans sa communication du 7 décembre 2017 intitulée «Contribution de la Commission à la réunion des dirigeants sur la voie à suivre concernant les dimensions interne et externe de la politique migratoire» [COM(2017) 820].

146 Voir en particulier le quinzième rapport sur la relocalisation et la réinstallation du 6 septembre 2017, REPORT FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE EUROPEAN COUNCIL AND THE COUNCIL Fifteenth report on relocation and resettlement COM(2017) 465.

147 Recommandation de la Commission du 27 septembre 2017 relative à l'amélioration des voies d'entrée légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, C(2017) 6504.

programme ont eu lieu avant la fin de l'année, notamment au moyen du mécanisme de transit d'urgence, lancé avec l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), afin de permettre aux personnes les plus vulnérables ayant besoin d'une protection internationale d'être évacuées de la Libye vers le Niger en vue de leur réinstallation ultérieure. En novembre 2017, plus de 32 000 personnes avaient également été relocalisées étant donné que la Commission avait ciblé ses efforts pour assurer la relocalisation prioritaire des demandeurs admissibles qui étaient toujours présents en Italie et en Grèce. La mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 a également contribué aux efforts de réinstallation, les États membres ayant réinstallé, au cours de la seule année 2017, 8 975 Syriens arrivés de Turquie, ce qui a largement dépassé l'engagement pris dans le cadre de la déclaration de procéder à la réinstallation d'un Syrien arrivant de Turquie pour chaque Syrien renvoyé en Turquie depuis les îles grecques, en tenant compte des critères de vulnérabilité des Nations unies.

La Commission a également adopté des orientations sur la mise en œuvre de l'**approche dite des «hotspots»**, qui font passer l'obligation de respecter les droits fondamentaux avant les considérations liées aux opérations et à l'exécution des tâches au sein des hotspots¹⁴⁸.

Application par les États membres

Des questions liées au respect du droit d'asile et au traitement des demandeurs d'asile au cours de leur séjour dans les États membres sont régulièrement soulevées et portées à l'attention de la Commission, notamment la situation des enfants migrants et, en particulier, des enfants non accompagnés¹⁴⁹, le respect du droit à la vie familiale¹⁵⁰, le droit à la liberté¹⁵¹, le droit à un recours effectif¹⁵² ainsi que des questions concernant l'accès aux services et les garanties d'un niveau de vie décent.

En 2017, la Commission a continué de surveiller étroitement la manière dont les États membres ont mis en œuvre, dans leur législation nationale, les dispositions des divers instruments législatifs du régime d'asile européen commun, notamment la directive modifiée sur les résidents de

148 Documents de travail des services de la Commission «Best practices on the implementation of the hotspot approach» [COM(2017) 669].

149 Voir l'article 24.

150 Voir l'article 8.

151 Voir l'article 6.

152 Voir l'article 47.

longue durée, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la directive relative aux procédures d'asile et la directive relative aux conditions d'accueil¹⁵³.

L'application de la législation de l'UE en matière d'asile et de migration, telle qu'interprétée à la lumière de plusieurs dispositions de la Charte, y compris le droit d'asile, mais aussi le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif, a fait l'objet d'une lettre de mise en demeure complémentaire et d'un avis motivé dans un cas¹⁵⁴.

La Commission a également décidé de former un recours devant la CJUE contre la République tchèque, la Hongrie et la Pologne pour non-respect des obligations juridiques qui leur incombent au titre du programme de relocalisation de l'UE¹⁵⁵.

Jurisprudence

Dans l'arrêt *X et X contre Belgique*¹⁵⁶, la CJUE a jugé qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale ne peut être considérée comme relevant de l'application du code des visas de l'Union¹⁵⁷. Le raisonnement de la Cour est qu'il s'agit d'un type de visa de longue durée dont la délivrance relève exclusivement de la législation nationale. Par conséquent, la Cour a conclu qu'aucune obligation positive de délivrer un visa de ce type ne peut découler du droit de l'UE, notamment de l'article 18 et/ou de l'article 4 de la Charte, étant donné que la situation en cause n'est pas régie par le droit de l'UE¹⁵⁸.

La Cour a également eu l'occasion de confirmer la **validité du mécanisme provisoire de l'UE pour la relocalisation obligatoire des demandeurs d'asile** dans l'affaire *Slovaquie et Hongrie contre Conseil*¹⁵⁹, où elle a rejeté dans leur intégralité les recours introduits par la Slovaquie et

153 Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale – texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

154 Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5023_fr.htm

155 Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5002_fr.htm

156 Arrêt du 7 mars 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, *X et X/État belge*.

157 Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

158 Voir également la rubrique consacrée à l'article 51.

159 Arrêt du 6 septembre 2017 dans les affaires jointes C-643/15 et C-647/15, *Slovaquie et Hongrie/Conseil*.

la Hongrie contre le mécanisme. La Cour a soutenu que l'acte non législatif avait été légalement adopté conformément à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE et a souligné le bien-fondé de cet acte, qui contribue à la réalisation de l'objectif de cette disposition en tant que mesure de gestion de crise dont la finalité est d'alléger la pression pesant sur les régimes d'asile grec et italien en relocalisant rapidement un nombre important de demandeurs dans d'autres États membres, conformément au droit de l'UE et à la Charte, de sorte que le droit fondamental qu'est le droit d'asile, énoncé à l'article 18 de la Charte, puisse être exercé correctement.

En ce qui concerne le **fonctionnement du système de Dublin**¹⁶⁰ **en période d'afflux important de demandeurs d'asile**, notamment en 2015-2016, la Cour a précisé, dans l'affaire *A.S.*¹⁶¹, que le franchissement d'une frontière en violation des conditions imposées par les règles applicables dans l'État membre concerné doit être considéré comme «irrégulier» au sens du règlement Dublin III. Par conséquent, les États membres concernés doivent être considérés comme responsables de l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes qui franchissent leur frontière extérieure conformément aux critères énoncés dans le règlement Dublin III. Selon la Cour, cela reste le cas même dans des situations exceptionnelles où, comme en Croatie au cours de la crise migratoire de 2015-2016, ce franchissement s'est produit «en masse» et l'État membre concerné a décidé d'admettre sur son territoire des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, par dérogation aux conditions d'entrée généralement imposées aux ressortissants de pays tiers. De l'avis de la Cour, exempter l'État membre concerné de sa responsabilité ne serait pas compatible avec les règles de Dublin. La prise en charge de ces ressortissants de pays tiers dans ces circonstances est toutefois possible si d'autres États membres recourent, unilatéralement ou bilatéralement dans un esprit de solidarité, à la «clause de souveraineté», qui leur permet de décider d'examiner les demandes de protection internationale qui leur sont adressées, même s'ils ne sont pas tenus de procéder à un tel examen au regard des critères fixés par le règlement.

La Cour a également précisé l'interprétation des règles de l'UE concernant l'**exclusion du droit à la protection internationale**, estimant, dans l'arrêt *Lounani*¹⁶², qu'une demande de protection internationale peut être rejetée en vertu de ces règles s'il est établi que **le demandeur a participé aux activités d'un réseau terroriste**, sans qu'il soit nécessaire que le demandeur d'asile ait personnellement commis des actes terroristes, ou qu'il ait été l'instigateur de tels actes ou ait participé à la commission de ces actes de quelque autre manière.

160 Fondé sur le règlement (UE) n° 604/2013 – plus de précisions dans les rubriques ci-dessus consacrées aux articles 4, 6 et 18.

161 Arrêt du 26 juillet 2017 dans les affaires C-490/16, *A.S./République de Slovénie*, et C-646/16, *Khadija Jafari et Zainab Jafari*.

162 Arrêt du 31 janvier 2017 dans l'affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani*.

Article 19 — Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

L'article 19 de la Charte consacre le même droit que celui prévu à l'article 4 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des expulsions collectives) et codifie les exigences découlant de la jurisprudence relative à l'article 3 de ladite Convention (protection des individus contre l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition vers un État où il existe un risque sérieux de peine de mort, de torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Les garanties découlant de cette disposition présentent un intérêt dans les questions d'asile et d'immigration et font souvent l'objet d'enquêtes et de plaintes au titre du cadre juridique de l'UE.

Questions parlementaires

Des cas d'**utilisation abusive alléguée du système des notices rouges Interpol** à des fins politiques par un certain nombre de pays tiers ont été soulevés en 2017 au cours de débats qui se sont tenus au Parlement européen, et un certain nombre de questions parlementaires ont été adressées à la Commission. La Commission a souligné à cet égard sa détermination à surveiller étroitement le respect des droits fondamentaux par les États membres, y compris le principe de non-refoulement, lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions pertinentes de l'UE, et à utiliser, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées en vertu des traités de l'UE pour garantir le respect intégral de ces dispositions.

Jurisprudence

La question de la **compatibilité de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 avec les droits fondamentaux**¹⁶³, y compris le droit à la protection contre le refoulement, a été soulevée devant la CJUE dans le cadre d'un recours en annulation dans l'affaire *NF, NG et NM/Conseil européen*¹⁶⁴. Le Tribunal a toutefois décidé, le 28 février 2017, qu'il n'était **pas compétent pour connaître des recours formés par les requérants**, constatant que les éléments de preuve fournis par le Conseil européen et relatifs aux réunions sur la crise migratoire qui ont eu lieu successivement en 2015 et en 2016 entre les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et leur homologue turque montrent que ce n'est pas l'UE mais ses États membres, en tant qu'acteurs du droit international, qui ont mené les négociations avec la Turquie dans ce domaine, y compris le 18 mars 2016. Comme ni le Conseil européen ni aucune autre institution de l'UE n'avait décidé de conclure un accord avec le gouvernement turc sur la crise migratoire, il n'y avait pas d'acte d'une institution de l'UE susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au titre

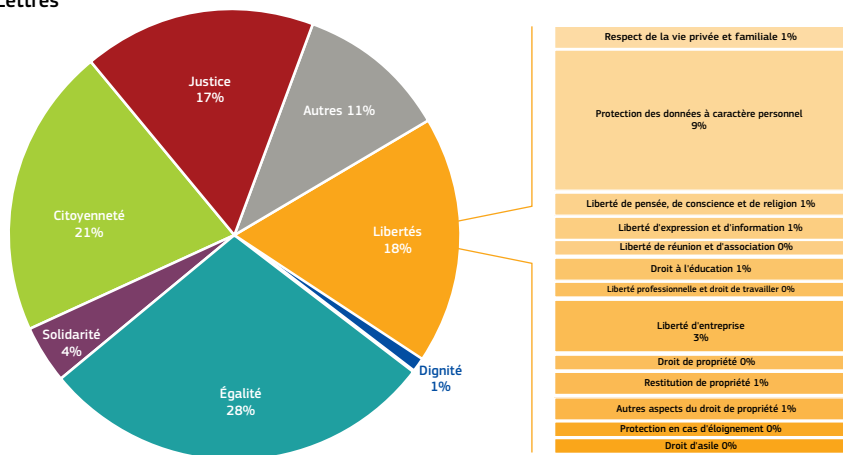
¹⁶³ Voir l'article 2.

¹⁶⁴ Ordonnance du 28 février 2017 dans les affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16, *NF, NG et NM/Council*.

de l'article 263 du TFUE et le Tribunal n'était pas compétent pour se prononcer sur la légalité d'un accord international conclu par les États membres.

La Cour a également été invitée à préciser comment les dispositions de l'UE relatives au statut des **ressortissants de pays tiers résidents de longue durée**¹⁶⁵ devaient être interprétées au regard de l'obligation de **protection renforcée contre l'éloignement**. La Cour a jugé que les dispositions de l'UE s'opposent à une législation d'un État membre qui ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure. La Cour a également souligné que l'adoption d'une mesure d'éloignement ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale. En l'espèce, l'expulsion était motivée par le fait que les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Toutefois, la Cour a également noté que l'évaluation doit être effectuée au cas par cas¹⁶⁶.

Lettres

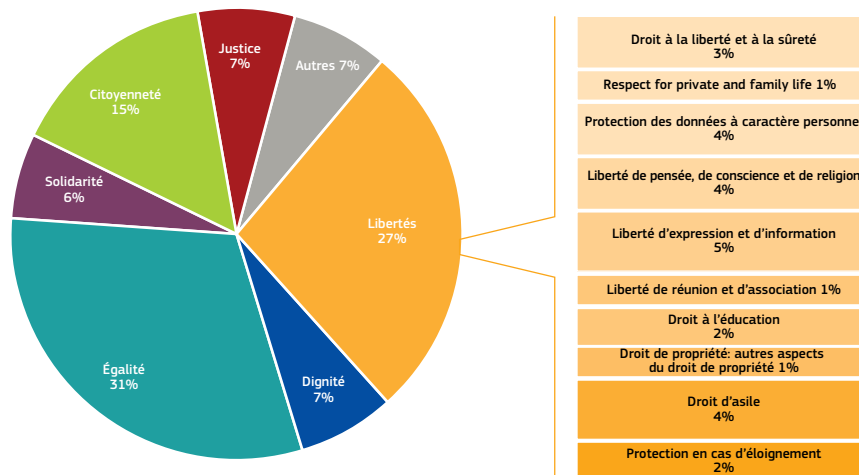


Source: Commission européenneSource: Commission européenneSource: Commission européenneSource: Commission européenne

165 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

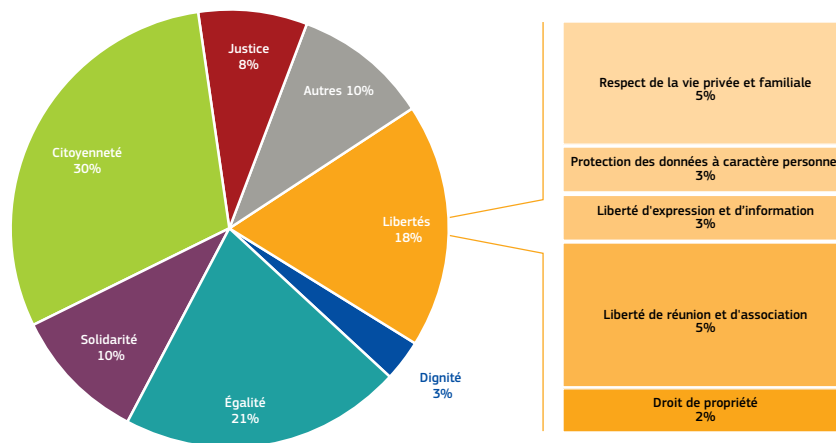
166 Arrêt du 7 décembre 2017 dans l'affaire C-636/16, *Wilber López Pastuzano/Delegación del Gobierno en Navarra*.

Questions



Source: Commission européenne

Petitions



Source: Commission européenne

Égalité en droit

Non-discrimination

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

Égalité entre femmes et hommes

Droits de l'enfant

Droits des personnes âgées

Intégration des personnes handicapées

3/

ÉGALITÉ

Égalité

En 2017, un progrès majeur a été accompli concernant le cadre juridique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le 13 juin, l'Union européenne a signé la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la «**convention d'Istanbul**») et Věra Jourová, la commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, a consacré l'**année 2017 aux actions visant à éradiquer toutes formes de violence contre les femmes**.

Le 12 avril 2017, la **Commission** a adopté une **communication sur la protection des enfants migrants**, qui a été suivie par les **conclusions du Conseil** du 8 juin 2017. Ces documents soulignent que la protection des enfants migrants constitue une priorité, définissent des actions urgentes de l'Union et adressent des recommandations aux États membres.

La Commission a poursuivi ses efforts visant à améliorer la réponse de l'Union européenne et de ses États membres face à l'augmentation inquiétante des cas de discours et de crimes haineux. Le **groupe à haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance** a établi un ensemble de **principes directeurs clés** relatifs à la formation sur les crimes haineux, au soutien aux victimes de crimes haineux et à la détection et l'enregistrement des crimes haineux par les autorités répressives. Des progrès considérables ont également été accomplis au sujet de la **lutte contre les discours haineux illégaux en ligne**, grâce à la mise en œuvre du **code de conduite**.

Le 2 février 2017, le Parlement européen a adopté une **résolution sur la mise en œuvre du programme Erasmus+**, qui souligne l'importance d'apporter un financement suffisant et un soutien approprié aux personnes handicapées afin de garantir à ces personnes un accès sans entrave et non discriminatoire au programme.

La Cour de justice a précisé dans l'arrêt *Jyske Finans* la **notion de discrimination fondée sur l'origine ethnique** et s'est prononcée sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique établie par la directive relative à l'égalité raciale. La Cour a également rendu deux arrêts importants en matière de **non-discrimination fondée sur la religion au travail**, dans deux affaires dans lesquelles des musulmanes ont été licenciées par leur employeur parce qu'elles souhaitaient porter un foulard islamique au travail (arrêts *Achbita* et *Bougnanou*).

La Commission a lancé une évaluation approfondie du **cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020** et, dans ce contexte, une consultation publique en ligne a été menée entre juillet et octobre 2017.

Le 2 février 2017, la Commission a adopté un **rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020** et, le 23 février, elle a présenté son premier **rapport sur la mise en œuvre** de la «**liste énonçant des mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI**».

Article 20 — Égalité en droit

L'article 20 de la Charte énonce que toutes les personnes sont égales en droit. Il consacre un principe juridique général qui est inscrit dans toutes les constitutions européennes et est reconnu par la Cour de justice comme un principe fondamental du droit de l'UE.

Jurisprudence

La Cour de justice a examiné le litige dont le Tribunal a été saisi dans l'affaire *Dyson/Commission*¹⁶⁷ concernant l'incompatibilité présumée des règles de l'Union européenne sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs¹⁶⁸ avec le principe d'égalité de traitement. La requérante soutenait que le règlement de l'Union était discriminatoire et favorisait les aspirateurs «avec sac» au détriment des aspirateurs «sans sac» ou des aspirateurs utilisant la technologie «cyclonique», la perte d'aspiration due à l'encrassement ne pouvant être détectée au cours de tests effectués «sans poussière». Alors que le Tribunal a conclu à la validité du règlement contesté, considérant que la méthode d'essai appliquée était précise, fiable et reproductible, la Cour a estimé qu'un nouvel examen des preuves était nécessaire, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Article 21 — Non-discrimination

La Charte **interdit toute discrimination** fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans le domaine d'application des traités de l'Union et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est également interdite.

La discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique constitue une violation du principe d'égalité de traitement et est interdite sur le lieu de travail et en dehors de celui-ci. En matière d'emploi et de profession, la législation de l'Union interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

¹⁶⁷ Arrêt du 11 novembre 2015 dans l'affaire T-544/13, *Dyson Ltd/Commission*.

¹⁶⁸ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

1. Enjeux généraux dans le domaine de la non-discrimination

Législation

La **proposition de directive horizontale contre la discrimination**¹⁶⁹ de la Commission, qui vise à étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi (protection sociale, éducation et accès aux biens et services, y compris le logement), est toujours en cours d'examen au sein du Conseil. Le président de la Commission, M. Juncker, considère l'adoption de la directive comme une priorité pour cette Commission, laquelle continue de faire pression pour obtenir l'unanimité requise au Conseil.

Les intenses négociations sur la proposition de **système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages**¹⁷⁰ présentée par la Commission ainsi que sur deux propositions de la Commission destinées à améliorer l'échange des informations sur les casiers judiciaires concernant les ressortissants de pays tiers condamnés dans **l'Union européenne (ECRIS-TCN)**¹⁷¹ ont abouti à un accord sur une orientation générale du Conseil en 2017. Ces propositions, qui devraient être adoptées en 2018, tiennent compte du principe de non-discrimination.

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, qui est le nouveau système largement automatisé conçu pour recueillir des informations sur tous les voyageurs qui se rendent dans l'Union européenne et sont exemptés de l'obligation de visa afin de décider de donner une suite favorable ou non à une demande de voyage à destination de l'Union, précise en particulier que les contrôles préalables doivent être menés dans le plein respect des droits fondamentaux, y compris du principe général de non-discrimination. Cela signifie que les règles d'examen et les critères utilisés pour définir les indicateurs de risque spécifiques correspondant aux risques préalablement détectés en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou de santé publique ne doivent en aucun cas être fondés sur la race ou l'origine ethnique d'un demandeur,

169 Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [COM(2008) 426 final du 2.7.2008].

170 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624.

171 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011, et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle. De même, le traitement des données à caractère personnel au sein du système ne doit pas entraîner de discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'égalité en droit et le principe général de non-discrimination sont également ancrés dans les règles proposées pour le système central ECRIS-TCN.

Le **règlement (UE) 2018/302 sur le blocage géographique**¹⁷², adopté en février 2018, définit les circonstances spécifiques dans lesquelles aucune raison ne peut justifier le blocage géographique ou d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement dans le contexte de la vente de biens et de la prestation d'autres services donnés. Bien que la liberté dont jouissent les commerçants de définir leurs conditions ne soit pas entravée conformément à la liberté d'entreprise ancrée à l'article 16 (y compris la liberté de déterminer les domaines d'activité et les endroits où la livraison peut avoir lieu, de créer plusieurs interfaces internet nationales en plusieurs langues, de définir le type de moyens de paiement acceptés, etc.), si le consommateur accepte les conditions fixées par le commerçant, il ne peut faire l'objet d'une discrimination eu égard à sa nationalité ou à son lieu de résidence, conformément aux dispositions en vigueur du droit de l'Union relatives à la non-discrimination.

Action politique

La Commission soutient la diversité au moyen de diverses actions et initiatives, dont des politiques ciblées, l'octroi de fonds, la promotion de bonnes pratiques et des discussions à haut niveau.

Le **groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité**, composé d'experts nationaux de l'EU-28 et de Norvège, s'est réuni deux fois en 2017 pour échanger des bonnes pratiques et discuter de questions d'actualité ayant trait à la non-discrimination. Les membres du groupe sont également convenus d'intensifier leur travail sur les données relatives à l'égalité et de lancer en 2018 un **sous-groupe ad hoc** en vue d'élaborer des lignes directrices spécifiques sur la collecte de données relatives à l'égalité¹⁷³.

La Commission encourage aussi les initiatives volontaires des entreprises visant à promouvoir la diversité au moyen d'une plateforme au niveau de l'Union européenne soutenant les «**Chartes**

172 Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 60I du 2.3.2018, p. 1).

173 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=612778&utm_source=just_newsroom&utm_medium=Website&utm_campaign=just&utm_content=Moving%20forward%20on%20equality%20data%20collection&utm_term=Tackling%20discrimination&lang=en

de la diversité.¹⁷⁴ Un nombre croissant d'entreprises et de pouvoirs publics se préoccupent des questions de diversité et encouragent la diversité dans l'Union. Les «Chartes de la diversité» constituent une marque publique reconnue qui démontre l'engagement de la société envers la promotion de l'égalité et de la diversité. Plus de 10 000 entreprises, couvrant 15 millions d'employés, ont déjà signé de telles Chartes. En 2017, une Charte de la diversité a été lancée en Croatie et en Slovaquie, faisant passer à 20 le nombre de ces Chartes dans l'Union.

Le principe de non-discrimination occupait une place prééminente en tant que priorité transversale dans le **socle européen des droits sociaux**¹⁷⁵, proclamé et signé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre. Le socle des droits sociaux encourage l'égalité des chances des groupes sous-représentés et réaffirme que «[l]égalité de traitement et l'égalité des chances sont applicables à toute personne, sans distinction fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, pour ce qui est de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation, ou encore de l'accès aux biens et aux services à la disposition du public».

La non-discrimination reste également au cœur de l'action de l'Union européenne en matière d'éducation. Le 2 février, le Parlement européen a adopté une **résolution sur la mise en œuvre du programme Erasmus+**, qui souligne l'importance d'apporter un financement suffisant et un soutien approprié aux personnes handicapées afin de garantir à ces personnes **un accès sans entrave et non discriminatoire au programme**, notamment le recours à des interprètes en langues des signes pour les malentendants. L'importance de l'inclusion et de l'égalité dans ce domaine est également reflétée dans les **conclusions du Conseil sur l'inclusion dans la diversité afin d'assurer une éducation de qualité élevée pour tous** adoptées le 17 février 2017, qui insistent sur la nécessité de rendre une éducation inclusive de qualité élevée disponible et accessible pour tous les apprenants, quel que soit leur âge, y compris ceux qui rencontrent des difficultés, et indépendamment de leur sexe, de leur origine raciale ou ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur éventuel handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Le Conseil a également invité la Commission à s'appuyer sur les travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne visant à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, les libertés fondamentales et la solidarité dans l'ensemble de l'Union européenne. Il a aussi adopté des **conclusions sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat** concernant, entre autres, les personnes handicapées¹⁷⁶.

En ce qui concerne les **services de médias audiovisuels**, l'accent est placé sur les questions relatives à l'**accessibilité** et aux **droits des personnes handicapées**¹⁷⁷.

174 https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/discrimination/tackling-discrimination/diversity-management/diversity-charters_en

175 https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

176 Voir l'article 14.

177 Voir l'article 25.

Le **financement** demeure aussi une partie importante de l'action de l'Union dans la lutte contre la discrimination. C'est pourquoi la Commission continue de soutenir les réseaux, les ONG et les projets œuvrant dans l'ensemble de l'Union européenne au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté»¹⁷⁸.

Application par les États membres

La Commission, en sa qualité de gardienne des traités, suit de près le respect, par les États membres, de la législation de l'Union sur la non-discrimination.

Jurisprudence

Dans les arrêts *Achbita* et *Bougnaoui*, la Cour a précisé les règles détaillées d'application de la non-discrimination dans le droit du travail de l'Union tout en mettant en balance les droits fondamentaux concernés, en particulier la liberté de religion, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination¹⁷⁹. Les différentes situations peuvent différer fortement les unes des autres en fonction des circonstances particulières, du contexte et du cadre juridique pertinent, y compris les droits fondamentaux ancrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans l'arrêt *Achbita*, la Cour a considéré que, bien qu'une **règle interne d'une entreprise privée**, dans la mesure où elle interdit le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux par tous les employés, ne constitue pas une discrimination directe, elle **est susceptible de constituer une discrimination indirecte** à l'égard des personnes adhérant à une religion ou à des convictions données au sens de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi. Cela ne serait acceptable que si c'était justifié par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires – un point que la Cour a laissé à l'appréciation de la juridiction nationale.

S'appuyant sur cette conclusion, la Cour a clarifié dans l'arrêt *Bougnaoui*¹⁸⁰ qu'**en l'absence d'une telle règle** (point qui doit être apprécié par la juridiction nationale), la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique **ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante** pouvant exclure toute discrimination au sens de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi¹⁸¹.

178 <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/rec/index.html#c.calls=hasForthcomingTopics/t/true/1/1/0/default-group&hasOpenTopics/t/true/1/1/0/default-group&allClosedTopics/t/true/0/1/0/default-group&+PublicationDateLong/asc>

179 Voir les articles 10 et 16.

180 Arrêt dans l'affaire C-188/15, *Bougnaoui/Micropole SA*; voir également la rubrique consacrée à l'article 10.

181 Voir l'article 10.

La Cour a également précisé la **notion de discrimination fondée sur l'origine ethnique** dans l'arrêt *Jyske Finans*¹⁸² et a tranché la question de savoir si l'interdiction de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique prévue par la directive relative à l'égalité raciale¹⁸³ signifie qu'un établissement de crédit ne peut exiger d'un client né en dehors de l'Union européenne ou de l'AELE qu'il produise, outre le permis de conduire, également un passeport ou un permis de séjour. La Cour a estimé qu'une origine ethnique ne saurait être déterminée sur le fondement d'un seul critère, mais doit reposer sur un faisceau d'éléments, dont certains sont de nature objective et d'autres de nature subjective. Si le pays de naissance d'une personne peut faire partie des éléments et critères déterminant la notion d'«origine ethnique», qui procède de l'idée selon laquelle les groupes sociétaux sont marqués notamment par une communauté de nationalité, de foi religieuse, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie¹⁸⁴, il ne saurait, de façon générale et absolue, se substituer à l'ensemble de ces critères, étant donné qu'il n'est que l'un des facteurs spécifiques permettant de conclure à l'appartenance d'une personne à un groupe ethnique, sans être aucunement décisif à cet égard. Par conséquent, **le pays de naissance ne saurait, à lui seul, fonder une présomption générale d'appartenance à un groupe ethnique déterminé** de nature à établir l'existence d'un lien direct ou indissociable entre ces deux notions. Sur cette base, la Cour a conclu que la pratique en cause ne pouvait être considérée comme une différence de traitement fondée directement ou indirectement sur l'origine ethnique, au sens de la directive.

Dans l'arrêt *Fries*¹⁸⁵, la Cour a examiné si les mesures de l'Union interdisant aux titulaires d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans d'agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial violaient l'article 15 ou l'article 21 de la Charte. La Cour a affirmé que, bien que cette disposition institue une différence de traitement fondée sur l'âge, elle est toutefois conforme à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte en ce qu'elle répond aux critères énoncés à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci. La Cour a conclu que cette limitation répond à un objectif d'intérêt général, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et qu'elle respecte le principe de proportionnalité au sens de cette disposition. La limite d'âge de 65 ans appliquée constitue un moyen approprié pour maintenir un niveau adéquat de sécurité de l'aviation civile en Europe. Elle est suffisamment élevée et reflète les règles internationales en matière de transport aérien commercial international. Par conséquent, cette disposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi.

182 Arrêt du 6 avril 2017 dans l'affaire C-668/15, *Jyske Finans A/S/Ligebehandlingsnævnet*.

183 Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier son article 2, paragraphe 2, points a) et b).

184 Voir aussi arrêt du 16 juillet 2015 dans l'affaire C83/14, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD/Komisija za zashtita ot diskriminatsia*.

185 Arrêt du 5 juillet 2017 dans l'affaire C-190/16, *Werner Fries/Lufthansa CityLine GmbH*.

Dans l'arrêt *Binca Seafoods*¹⁸⁶, la Cour de justice a décidé qu'un **règlement de l'Union qui a pour effet d'empêcher une entreprise de mettre sur le marché de l'Union européenne du pangasius biologique produit dans le delta du Mékong (Viêt Nam)**¹⁸⁷ devrait être examiné à la lumière du droit à la non-discrimination de l'entreprise, du principe d'égalité de traitement¹⁸⁸ ainsi que de la liberté d'entreprise¹⁸⁹.

2. Manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie dans l'Union européenne

Action politique

La Commission a poursuivi ses efforts visant à améliorer la réponse de l'Union européenne et de ses États membres face à l'augmentation des cas de discours et de crimes haineux.

Il s'agissait notamment de permettre des discussions, d'échanger des bonnes pratiques et d'élaborer des orientations informelles par l'intermédiaire du **groupe à haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance**¹⁹⁰, lancé en juin 2016. Les travaux du groupe visaient à approfondir et renforcer la coopération et les liens entre les autorités nationales, la société civile et une série d'autres parties prenantes, dont les organisations et organes internationaux compétents, et ont abouti en 2017 à l'établissement d'un ensemble de **principes directeurs clés** sur les thèmes «*Formation relative aux crimes haineux pour les autorités répressives et de justice pénale*»¹⁹¹ et «*Garantir justice, protection et soutien pour les victimes de crimes et de discours haineux*»¹⁹², destinés à donner des **orientations informelles aux autorités et aux praticiens des États membres**. D'intenses discussions entre experts sur la manière d'améliorer les méthodes nationales d'enregistrement et de collecte des données sur les crimes haineux, menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ont également eu lieu. Leur premier résultat a été l'élaboration d'un ensemble de **principes directeurs clés** sur le thème «*Améliorer l'enregistrement des crimes haineux par les autorités répressives*»¹⁹³, dont le test et la mise en œuvre

186 Arrêt du 20 décembre 2017 dans l'affaire C-286/16 P, *Binca Seafoods GmbH/Commission*.

187 Règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne l'origine des animaux utilisés en aquaculture biologique, les pratiques d'élevage en aquaculture, l'alimentation des animaux utilisés en aquaculture biologique ainsi que les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en aquaculture biologique (JO L 365 du 19.12.2014, p. 97).

188 Voir l'article 20.

189 Voir l'article 16.

190 Pour en savoir plus, voir http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025

191 http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874

192 http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874

193 <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>

sont actuellement encouragés dans plusieurs États membres au moyen d'ateliers par pays menés conjointement par l'Agence et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹⁹⁴, ainsi que d'initiatives pertinentes au niveau national.

Les discussions du groupe ont également porté sur les **spécificités de certaines formes d'intolérance**, dont les crimes haineux à l'encontre des personnes handicapées, la haine envers les migrants, l'homophobie et la transphobie¹⁹⁵. Le groupe a été régulièrement informé des travaux et initiatives de la **coordonnatrice de la Commission de la lutte contre l'antisémitisme**¹⁹⁶ et du **coordonnateur de la Commission de la lutte contre la haine à l'égard des musulmans**¹⁹⁷, qui étaient axés sur le suivi des tendances et des évolutions au niveau national, la prévention des discours haineux et la lutte contre ceux-ci, ainsi que l'encouragement de l'éducation et de la responsabilisation des jeunes. Le groupe a également tenu des discussions thématiques sur l'**afrophobie** et l'**antitsiganisme**¹⁹⁸ – deux tendances inquiétantes qui illustrent à quel point il est important d'élaborer une approche exhaustive constituée de réponses législatives et stratégiques cohérentes mais aussi diversifiées aux discriminations, à l'exclusion, aux préjugés, aux stéréotypes et aux manifestations d'intolérance, en tenant compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les différentes communautés et les différents groupes. Les discussions se sont appuyées sur les conclusions de la **deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination**¹⁹⁹ menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Des progrès considérables ont également été accomplis dans la **lutte contre les discours haineux illégaux en ligne**²⁰⁰: le suivi régulier de la **mise en œuvre du code de conduite**²⁰¹ effectué par la Commission en coopération avec les organisations de la société civile montre une tendance à des progrès continus, ce qui prouve que cet outil d'autorégulation, convenu avec de grandes sociétés informatiques en mai 2016, a contribué à obtenir rapidement des résultats

194 <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>

195 Concernant l'action de l'Union visant à promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, voir le point 4 ci-dessous.

196 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50144

197 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50085

198 Concernant l'action de l'Union visant à promouvoir l'intégration des Roms, voir le point 3 ci-dessous.

199 <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>

200 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54300

201 http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/hate_speech_code_of_conduct_en.pdf

concrets, à savoir une augmentation claire et constante de la suppression des discours haineux illégaux des contenus par les sociétés informatiques²⁰².

La Commission a également continué à soutenir les **organisations faitières** ainsi que les projets spécifiques de prévention et de lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance dans le cadre du **programme «Droits, égalité et citoyenneté»**²⁰³. Dans ce contexte, elle a **mis à disposition en 2017 7 millions d'euros** pour soutenir des projets en la matière menés par les autorités nationales et/ou la société civile et d'autres parties prenantes. Ces projets portaient, entre autres, sur l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques; la formation et le renforcement des capacités; le soutien aux victimes; la lutte contre la sous-déclaration des cas de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance; le renforcement de la confiance entre les communautés et les autorités nationales; le suivi et la prévention des discours haineux en ligne et la lutte contre ceux-ci, notamment grâce à l'élaboration de récits équilibrés en ligne, à la pensée critique de la part des utilisateurs de l'internet et à la lutte contre les discours haineux en ligne à l'égard des journalistes²⁰⁴; ainsi que l'instauration d'une meilleure compréhension entre les communautés, y compris au moyen d'activités interreligieuses et inter-culturelles et de projets axés sur la formation de coalitions.

Application par les États membres

Conformément au protocole n° 36 du traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2014, la Commission a acquis le pouvoir de surveiller, sous le contrôle de la Cour de justice, l'application des décisions-cadres, notamment de celle qui concerne la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal²⁰⁵. Sur cette base, la Commission a poursuivi ses **dialogues** avec les États membres lorsque d'importantes lacunes subsistaient dans la transposition, afin d'assurer que les normes minimales fixées dans la décision-cadre, qui sanctionne les discours et crimes haineux racistes et xénophobes, sont bien transposées dans le droit national. Des **progrès** significatifs **concernant les inquiétudes soulevées par la**

202 D'après une récente évaluation publiée en janvier 2018, les sociétés informatiques ont supprimé en moyenne 70 % des discours haineux illégaux qui leur ont été notifiés – l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la haine à l'égard des musulmans et la xénophobie faisant partie des motifs de discours haineux les plus couramment signalés dans le cadre de cet exercice. Le suivi révèle aussi que toutes les sociétés informatiques remplissent à présent l'objectif consistant à contrôler la majorité des notifications dans les 24 heures, atteignant une moyenne de plus de 81 %. Compte tenu des progrès accomplis, Google+ et Instagram ont aussi décidé d'adhérer au code de conduite, qui a désormais trouvé sa place en tant que norme du secteur. Les travaux de la Commission visent à présent à consolider et à stabiliser les progrès réalisés et à assurer leur durabilité dans le temps, ainsi qu'à aider les États membres à relever les défis auxquels ils sont confrontés dans leurs réponses juridiques aux discours haineux en ligne.

203 <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/rec/index.html#c,calls=hasForthcomingTopics/t/true/1/1/0/default-group&hasOpenTopics/t/true/1/1/0/default-group&allClosedTopics/t/true/0/1/0/default-group&+PublicationDateLong/asc>

204 Concernant le suivi du colloque annuel sur les droits fondamentaux de 2016, voir aussi http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=31198

205 Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Commission ont été accomplis en 2017 en Italie et au Portugal, faisant passer à neuf le nombre d'États membres ayant modifié leurs lois sur les crimes et discours haineux à caractère raciste depuis 2014. Des avancées législatives ayant trait aux dispositions nationales sur les crimes et discours haineux ont également été enregistrées en France, en Allemagne, à Chypre et en Lettonie.

3. Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms

La Commission continue de collaborer avec les États membres pour s'assurer que tous les Roms jouissent de chances égales et équitables, et ce au moyen de divers instruments juridiques, stratégiques et de financement, essentiellement grâce au **cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms** pour la période allant jusqu'à 2020.

Ce cadre fixe les objectifs de l'Union concernant l'intégration des Roms dans quatre domaines clés: i) l'éducation, ii) l'emploi, iii) les soins de santé et iv) le logement. En vue d'atteindre ces objectifs, les États membres ont adopté des stratégies nationales d'intégration des Roms ou des ensembles intégrés de mesures stratégiques dans le cadre de leurs mesures d'inclusion sociale plus vastes, adaptés à la taille et à la situation des populations roms et axés sur l'intégration des Roms dans ces quatre domaines clés.

Chaque année, la Commission évalue la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms et fait rapport au Parlement européen et au Conseil concernant les progrès accomplis dans l'intégration de la population rom dans les États membres et la réalisation des objectifs dans chacun des domaines définis dans le cadre de l'Union.

Le 30 août 2017, la Commission a publié les résultats de l'**examen à mi-parcours du cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms**²⁰⁶, qui montrent l'évolution de la situation des Roms depuis 2011, laquelle s'améliore peu à peu. On observe par exemple une plus forte participation des Roms à l'éducation préscolaire et une réduction du taux de jeunes en décrochage scolaire. Par ailleurs, l'examen révèle aussi que 80 % des Roms sont toujours exposés à un risque de pauvreté, bien que ce chiffre soit inférieur à celui de 2011.

Parallèlement, la Commission a aussi lancé une évaluation approfondie du cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des **Roms pour la période allant jusqu'à 2020**, afin d'examiner son efficacité, son efficacité, sa pertinence et la valeur ajoutée de l'Union européenne au regard de l'utilisation des instruments (stratégiques, juridiques et

²⁰⁶ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-2961_fr.htm

financiers) de l'Union disponibles pour promouvoir l'intégration des Roms, ainsi que des approches nationales dans les États membres et dans les pays de l'élargissement. À cette fin, une consultation publique en ligne a eu lieu entre juillet et octobre 2017²⁰⁷. Le rapport d'évaluation final devrait être publié au premier semestre 2018.

La Commission continue également de suivre les progrès accomplis dans l'inclusion des Roms dans le cadre plus large de son **programme en faveur de la croissance**, à savoir la stratégie Europe 2020²⁰⁸.

Pour promouvoir l'apprentissage mutuel et la coopération, la Commission continue de faciliter et de soutenir financièrement le dialogue des parties prenantes au moyen du **réseau de points de contact nationaux pour les Roms**²⁰⁹, de réunions de consultation régulières avec les plateformes nationales sur les Roms et de la plateforme européenne pour l'intégration des Roms. En **2017**, la **plateforme européenne pour l'intégration des Roms** s'est concentrée sur le thème du passage des Roms du monde éducatif à celui du travail²¹⁰. Une attention particulière a été accordée à la situation et au rôle des jeunes Roms, comme cela a déjà été souligné dans les conclusions du Conseil de 2016 sur l'accélération du processus d'intégration des Roms.

4. Lutte contre l'homophobie

Comme demandé dans les conclusions du Conseil sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI adoptées en juin 2016²¹¹, la Commission a présenté son **premier rapport sur la mise en œuvre**²¹² de la «**liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI**»²¹³.

Cette liste était mise en œuvre depuis deux ans en 2017 et plusieurs des mesures ont démontré l'engagement de la Commission à faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI. Il s'agissait notamment d'une déclaration symbolique forte en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI faite lors de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, en illuminant pour la première fois le siège de la Commission aux couleurs du drapeau arc-en-ciel.

207 https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-evaluation-eu-framework-national-roma-integration-strategies-2020_fr

208 https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/framework/europe-2020-strategy_fr

209 https://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/support/national_contact_points.html

210 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=607095

211 <http://www.consiliium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/16/epsco-conclusions-lgbti-equality/>

212 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54346

213 http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=47638

Dans le cadre de ses efforts visant à **sensibiliser davantage à la discrimination et aux difficultés auxquelles les personnes LGBTI sont confrontées**, la Commission a parrainé trois vidéos sur une personne gay, une personne intersexuée et une personne transgenre ainsi que leurs amis non LGBTI, qui ont été diffusées pour la première fois lors de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, de la Journée de sensibilisation à l'intersexualité et de la Journée du souvenir trans. Faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI est également resté une **priorité de financement** du programme «Droits, égalité et citoyenneté». Dix-sept propositions de projets portant spécifiquement sur la prévention de la discrimination, de la haine et de l'intolérance à l'égard des personnes LGBTI ainsi que sur la lutte contre celles-ci ont reçu un soutien financier d'un montant total de 4,7 millions d'euros.

Dans le cadre du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, la Commission a organisé, conjointement avec le gouvernement portugais, un **séminaire d'échange de bonnes pratiques** sur les **politiques visant à lutter contre le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre ou les caractéristiques sexuelles dans l'éducation**, qui a eu lieu en juin 2017 à Lisbonne. De plus, le 28 juin, à l'occasion de la conférence sur les droits de l'homme de la WorldPride 2017 à Madrid, la Commission a publié un document intitulé **«The Business Case of diversity for cities and regions with focus on sexual orientation and gender identity»** (L'analyse de la diversité pour les villes et les régions plaçant l'accent sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre)²¹⁴. Ce rapport vise à mettre en lumière les bonnes pratiques et les initiatives stratégiques mises en œuvre par les autorités régionales et municipales en Europe afin de rendre leur territoire plus sûr, plus inclusif et plus attrayant pour les personnes LGBTI.

Lors de la même occasion, la Commission a aussi publié le rapport intitulé **«Data collection in relation to LGBTI people: analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union»** (Collecte de données relatives aux personnes LGBTI: analyse et examen comparatif des pratiques de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne)²¹⁵. Ce rapport met en évidence le fait que, contrairement à certains autres motifs de discrimination, comme le sexe ou l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre restent invisibles dans de nombreuses enquêtes sociales et que, de plus, toute forme de collecte de données sur les personnes intersexuées reste rare — ce qui montre clairement la nécessité de données relatives à l'égalité afin de mieux comprendre et, donc, combattre les discriminations et les inégalités dont sont victimes les personnes LGBTI.

214 https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?action=display&doc_id=45604

215 https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?action=display&doc_id

Article 22 — Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'article 22 de la Charte dispose que l'UE doit respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Cet article est fondé sur l'article 167, paragraphes 1 et 4, du TFUE relatif à la culture. L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne prévoit également le respect de la diversité culturelle et linguistique. L'article 22 s'inspire en outre de l'article 17 du TFUE.

Action politique

L'article 17, paragraphe 3, du TFUE dispose que l'UE doit maintenir un **dialogue** ouvert, transparent et régulier **avec les églises, les associations ou communautés religieuses ainsi qu'avec les organisations philosophiques et non confessionnelles**. Ce dialogue intervient à différents niveaux sous la forme d'échanges écrits, de réunions ou d'événements spécifiques. Les interlocuteurs sont invités à contribuer à l'élaboration des politiques de l'Union européenne dans le cadre des divers processus de consultation écrite lancés par la Commission. Le dialogue contribue à la promotion de la diversité religieuse.

En 2017, le dialogue avec les organisations religieuses et non confessionnelles s'est déroulé dans le contexte du débat en cours sur l'avenir de l'Europe, reposant sur le livre blanc de la Commission du 1^{er} mars. Il a été l'occasion de tenir des discussions approfondies sur des questions portant sur des problèmes de valeurs et de gouvernance. Le débat sur l'avenir de l'Europe portait sur les moyens de rendre l'Europe plus unie, plus forte et plus démocratique. Les partenaires du dialogue ont également abordé la dimension humaine de l'Europe, en particulier ses dimensions sociale et environnementale et la manière dont l'Europe peut être fondée sur les principes de solidarité, de justice sociale et de durabilité. Les dirigeants présents ont été invités à collaborer avec la Commission dans le cadre du processus de réflexion sur l'avenir de l'Europe. Il a été convenu que le dialogue devait se poursuivre. Ce dialogue a donné lieu à deux réunions de haut niveau, avec des dirigeants religieux et avec des organisations non confessionnelles, sur le thème susmentionné, ainsi qu'à un séminaire de dialogue qui a préparé le terrain pour le dialogue de haut niveau.

Une réunion a également été organisée sur le thème «Inciter les jeunes musulmans à participer au débat sur l'avenir de l'Europe». Lors de cette conférence d'une journée, 29 militants et étudiants universitaires musulmans de 17 États membres ont discuté de questions aussi diverses que l'Europe sociale, la mondialisation, la discrimination sur le lieu de travail, l'identité, la citoyenneté européenne, la radicalisation, la politique étrangère de l'Union européenne, les migrations et l'intégration.

Le 23 mai, le Conseil a adopté des **conclusions sur une approche stratégique de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales**. Il y soulignait que

cette approche devrait être ascendante, tout en respectant l'indépendance du secteur culturel. Les ministres de l'Union ont reconnu que les relations culturelles internationales ne peuvent prospérer qu'à condition de favoriser la diversité culturelle au sein de l'Union européenne. Ces conclusions font suite à la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales adoptée en 2016 par la Commission et la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Celle-ci s'articule autour de trois grands objectifs:

1. le soutien de la culture en tant que moteur du développement social et économique;
2. la promotion du rôle de la culture pour favoriser des relations intercommunautaires pacifiques; et
3. le renforcement de la coopération dans le domaine du patrimoine culturel.

Le 5 juillet 2017, le Parlement européen a adopté une résolution intitulée «**Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales**»²¹⁶.

L'**Année européenne 2018 du patrimoine culturel** a été inaugurée lors du forum européen de la culture à Milan, qui a eu lieu du 7 au 9 décembre 2017 et a ouvert les festivités très attendues et présenté les principaux sujets de cette initiative paneuropéenne. Les significations et les valeurs du magnifique patrimoine de l'Europe ont été mises en lumière au moyen d'une série de discours, de débats et de présentations. Le potentiel de la culture pour relever les défis européens et mondiaux, les significations du patrimoine pour les citoyens et les manières dont la culture dans les villes et les régions peut aider à façonner des sociétés plus cohésives et inclusives comptaient parmi les sujets principaux.

Le **programme Europe créative (2014-2020)** a pour objectif de favoriser l'importance et la compréhension de la diversité culturelle dans toute l'Europe au moyen d'initiatives telles que le label du patrimoine européen pour les lieux qui ont façonné l'histoire de l'Europe²¹⁷. Dans sa résolution du 2 mars 2017, le Parlement européen reconnaît les objectifs du programme consistant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne, tout en saluant sa dimension interculturelle grandissante et en espérant davantage de projets stimulant la diversité culturelle et le dialogue interculturel et promouvant le multilinguisme²¹⁸.

216 Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2017, «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales».

217 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020).

218 Résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020.

Article 23 — Égalité entre femmes et hommes

En vertu de l'article 23 de la Charte, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures octroyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Législation

En 2017, la Commission a pris plusieurs initiatives pour promouvoir l'égalité des genres. Un jalon clé a été la proposition de **directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants**²¹⁹, qui porte sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. La Commission a également présenté un **plan d'action visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes**²²⁰.

Des progrès majeurs ont été accomplis concernant le cadre juridique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le 13 juin, l'Union européenne a signé la **convention d'Istanbul**²²¹. L'adhésion de l'Union à cette convention permettra à l'Union européenne et à ses États membres d'élaborer un cadre commun pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. À la fin de 2017, tous les États membres avaient signé la convention d'Istanbul et 17 d'entre eux²²² l'ont à présent ratifiée. La Commission encourage les États membres restants à ratifier rapidement la convention d'Istanbul et elle soutient les travaux visant à définir les conditions de conclusion et de ratification par l'Union européenne dès que possible.

Dans le cadre de l'OMC, le 12 décembre 2017, l'Union européenne a adhéré à la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes²²³, qui est une initiative collective visant à renforcer la participation des femmes au commerce. Les récents accords commerciaux négociés par l'Union européenne contiennent également des engagements concernant les droits des femmes, l'égalité de rémunération et la non-discrimination (conventions n° 100 et n° 111 de l'OIT) ainsi que d'autres dispositions fondamentales liées au travail et présentant une dimension de genre, comme celles sur le travail forcé et le travail des enfants. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est l'une des 27 conventions internationales que les pays doivent ratifier et appliquer pour

219 Voir également les rubriques consacrées aux articles 33 et 34 ci-après.

220 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, «Plan d'action de l'Union européenne 2017-2019. Éliminer l'écart de rémunération entre femmes et hommes», 20 novembre 2017, COM(2017) 678 final.

221 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840>

222 BE, DK, DE, EE, ES, FR, IT, CY, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI et SE.

223 https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc11_f/genderdeclarationmc11_f.pdf

pouvoir bénéficier du régime spécial d'encouragement de l'Union européenne en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+).

Action politique

Věra Jourová, la commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, a consacré l'**année 2017** aux **actions visant à éradiquer toutes formes de violence contre les femmes**. Dans le cadre des programmes «Droits, égalité et citoyenneté» et «Justice», 15 millions d'euros ont été mis à la disposition de 12 autorités nationales et de 32 projets de terrain destinés à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à soutenir les victimes. Plusieurs actions ont également été menées à l'échelle européenne. Par exemple, une campagne de communication «Non.No.Nein. Say No! Stop Violence Against Women»²²⁴, accompagnée d'un site internet spécifique, a été lancée. En outre, la Commission, avec l'aide du Parlement européen, a poursuivi l'élaboration d'une **enquête de l'Union européenne sur la violence à caractère sexiste**, qui sera menée par les instituts nationaux de statistique et coordonnée par Eurostat. Plusieurs événements ont également été organisés. Par exemple, la conférence tenue par la présidence maltaise du Conseil en février 2017 a porté sur la violence à l'égard des femmes et a lancé un outil internet pour les professionnels qui sont en contact avec des femmes victimes de mutilations génitales féminines. Le 11 décembre, une déclaration conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et d'ONU Femmes a été publiée²²⁵. Ces organisations ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'élimination de la violence à caractère sexiste et ont discuté de la manière de faire progresser l'action coordonnée.

En 2017, le **colloque annuel sur les droits fondamentaux** de la Commission a porté sur les «droits des femmes en période de turbulence»²²⁶. Ce colloque de haut niveau a rassemblé plus de 400 responsables politiques, décideurs politiques nationaux et de l'Union européenne, représentants d'organisations internationales, dirigeants de la société civile, universitaires, praticiens du droit, militants, entreprises, syndicats, représentants des médias et journalistes. Ceux-ci ont étudié le lien entre le respect des droits fondamentaux des femmes, d'une part, et le pluralisme, la tolérance et l'égalité, d'autre part, et sont convenus de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des femmes au sein de l'Union.

Le programme Erasmus+ a financé des activités promouvant l'égalité des genres au moyen d'une éducation tant formelle (apprendre à reconnaître et à combattre les stéréotypes) que non formelle, notamment au moyen du sport et d'activités pour les jeunes.

224 <http://ec.europa.eu/justice/saynostopvaw/>

225 http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-5243_en.htm

226 <http://europa.eu/!RN84wx>

Article 24 — Droits de l'enfant

L'article 24 de la Charte reconnaît que les enfants sont des détenteurs indépendants et autonomes de droits, et indique qu'ils ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Il codifie leur droit à la participation, en soulignant que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. L'article 24 prévoit aussi que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il dispose également que tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les droits de l'enfant sont une priorité pour l'Union européenne.

Action politique

La Commission, dans sa **communication sur la protection des enfants migrants**²²⁷ du 12 avril 2017, puis le Conseil, dans ses **conclusions du 8 juin 2017**²²⁸, ont pris acte de la situation actuelle et des défis existants, soulignant que la protection des enfants migrants était une priorité et définissant des mesures urgentes de l'Union. La Commission a recommandé que les États membres:

- remédient aux causes profondes;
- assurent une identification et une protection rapides et globales;
- offrent un accueil adéquat dans l'Union européenne;
- garantissent de manière rapide et efficace l'accès aux procédures de détermination du statut;
- mettent en œuvre des garanties procédurales; et
- trouvent des solutions durables et appliquent des mesures transversales.

La communication mentionne également des mesures transversales à toutes les étapes de la migration, notamment en utilisant l'aide financière de l'Union de manière plus efficace, en améliorant la collecte de données sur les enfants migrants et en dispensant des formations à toutes les personnes qui travaillent avec ces enfants, et rappelle que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale pour toutes les mesures ou décisions concernant des enfants.

227 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

228 Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants, Bruxelles, 8 juin 2017, 10085/17, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10085-2017-INIT/fr/pdf>

L'accent placé sur les enfants migrants a été reflété dans le financement accordé par l'Union européenne. Par exemple, dans le cadre du Fonds «Asile, migration et intégration», quelque 800 places d'accueil d'enfants non accompagnés ayant besoin d'une protection internationale ont été financées **en Grèce**. Dans l'attente de la création d'un système de tutelle nationale, l'Union européenne a alloué des ressources à l'Agence des Nations unies pour les réfugiés afin d'assurer la poursuite du réseau de tutelle et le placement en famille d'accueil en Grèce continentale et dans les îles grecques. L'**Espagne** a accordé la priorité au renforcement des capacités pour les professionnels et les bénévoles responsables d'enfants non accompagnés et, en **Bulgarie**, un financement d'urgence a été fourni pour l'assistance psychosociale aux migrants vulnérables, en particulier aux enfants migrants non accompagnés. En Italie, les fonds ont servi à améliorer les conditions de premier accueil pour les enfants non accompagnés et à leur fournir des services.

Dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté», huit projets ont été sélectionnés pour renforcer les capacités au regard des familles d'accueil et de la tutelle pour les enfants non accompagnés et une subvention directe de 956 000 euros a été octroyée à l'Agence des Nations unies pour les réfugiés afin de promouvoir la protection des enfants dans certains pays d'Europe occidentale²²⁹.

Les 7 et 8 novembre 2017, le **forum européen sur les droits des enfants privés de liberté et les solutions de remplacement à la rétention**²³⁰ a rassemblé plus de 300 participants, des représentants de l'EU-28, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, ainsi que des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro, Serbie et ancienne République yougoslave de Macédoine) ayant été invités. Les participants représentaient des autorités nationales, la société civile, des organisations internationales, des médiateurs pour enfants, des universitaires, des praticiens ainsi que des institutions et agences de l'Union européenne. Les discussions ont porté sur quatre domaines:

1. les enfants en conflit avec la loi;
2. les enfants placés en rétention dans le contexte des migrations;
3. les enfants placés dans des institutions; et
4. les enfants de parents emprisonnés.

Lors de l'événement qui s'est déroulé en marge du forum, les participants ont discuté des vulnérabilités des enfants privés de liberté. Au cours des trois jours, quelque 70 intervenants ont partagé leur expertise et leur expérience, dont dix enfants et jeunes qui ont raconté leur expérience personnelle de privation de liberté.

229 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=607382&utm_source=just_newsroom&utm_medium=Website&utm_campaign=just&utm_content=DG%20JUST%20awards%20grant%20to%20UNHCR%20for%20the%20protection%20of%20children%20in%20migration&utm_term=Fundamental%20rights&lang=en

230 http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=128349

Le 17 février 2017, les **conclusions du Conseil sur l'inclusion dans la diversité afin d'assurer une éducation de qualité élevée pour tous** ont souligné la nécessité de rendre une éducation inclusive de qualité élevée disponible et accessible pour tous les apprenants, quel que soit leur âge, y compris ceux qui rencontrent des difficultés, et indépendamment de leur sexe, de leur origine raciale ou ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur éventuel handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle.

Le 23 mai 2017, les **conclusions du Conseil sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat** ont souligné le rôle que le volontariat dans le sport peut jouer en créant des communautés inclusives et en contribuant à intégrer les groupes menacés de marginalisation, y compris les personnes handicapées²³¹.

En août 2017, la **communication de la Commission sur l'examen à mi-parcours du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms** portait sur l'accès à l'enseignement et aux services de santé ainsi que sur la discrimination à l'égard des enfants roms²³².

Le 4 décembre 2017, la Commission a adopté une **communication intitulée «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes»**²³³ définissant les priorités et les actions de l'Union complétant la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains²³⁴.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement, le Conseil et la Commission ont proclamé conjointement le principe 11 du **socle européen des droits sociaux**, qui établit que les enfants ont droit à une éducation de la petite enfance à des prix abordables ainsi qu'à des soins de qualité et ont le droit d'être protégés de la pauvreté. Les enfants de milieux défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances.

En avril 2017, la Commission a publié un document de travail de ses services intitulé **«Taking stock of the 2013 investing in children recommendation: breaking the cycle of disadvantage»** (Bilan de la recommandation de 2013 «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité»)²³⁵. En août 2017, le réseau européen de politique sociale a présenté son dernier rapport intitulé «Progress across Europe in the implementation of the 2013 EU Recommendation on 'Investing in children: breaking the cycle of disadvantage'» (Progrès accomplis en Europe dans la mise en œuvre de la recommandation de 2013 «Investir dans l'enfance

231 Voir les articles 21 et 26.

232 COM(2017) 458 du 30.8.2017, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=127519

233 COM(2017) 728 du 4.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/home-affairs/news/trafficking-human-beings-commission-adopts-new-communication-and-commits-new-set-priorities_en

234 Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

235 Document de travail des services de la Commission, «Taking stock of the 2013 investing in children recommendation: breaking the cycle of disadvantage», Bruxelles, 26.4.2017, SWD(2017) 258 final.

pour briser le cercle vicieux de l'inégalité»²³⁶. Conformément à celui-ci, la Commission a publié plusieurs **recommandations par pays** adressées aux États membres au sujet des enfants et des familles²³⁷.

Article 25 — Droits des personnes âgées

L'article 25 de la Charte fixe l'une des premières dispositions relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes portant sur les droits des personnes âgées et dispose que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. La participation à la vie sociale et culturelle comprend aussi la participation à la vie politique.

Le vieillissement de la population est l'un des plus grands défis sociaux et économiques auxquels l'Union européenne est confrontée. Les projections prévoient une proportion et un nombre croissants de personnes âgées (de 65 ans et plus), avec une augmentation particulièrement rapide du nombre de personnes très âgées (85 ans et plus). Ces évolutions démographiques sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur un large éventail de domaines stratégiques: essentiellement sur les différentes exigences en matière de santé et de soins des personnes âgées, mais aussi sur les marchés du travail, les systèmes de sécurité sociale et de pension, les richesses économiques et les finances publiques²³⁸.

Ces dernières années, les appels à une réflexion et une action internationales plus poussées en ce qui concerne les droits des personnes âgées se sont multipliés. Diverses parties prenantes ont demandé que la visibilité des normes internationales en matière de droits de l'homme soit améliorée et que ces normes soient davantage utilisées pour faire face à la situation des personnes âgées. La discrimination multiple semble être un facteur essentiel de toute analyse, d'autant plus que la discrimination fondée sur l'âge est souvent aggravée par d'autres motifs de discrimination, comme le sexe, le statut socioéconomique, l'origine ethnique ou l'état de santé.

²³⁶ Disponible sur le site internet de l'EPIC cité dans la note de bas de page 4.

²³⁷ Celles-ci portent sur l'éducation inclusive et les compétences (13 États membres), la pauvreté et l'inclusion sociale (3 États membres), l'accès aux soins de santé (7 États membres), l'accès à l'accueil de la petite enfance/l'éducation et l'accueil des petits enfants (9 États membres), l'efficacité de la protection sociale (7 États membres), les enfants roms (4 États membres) et les facteurs financiers constituant un frein à l'entrée sur le marché du travail (6 États membres). Voir https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en

²³⁸ People in the EU — statistics on an ageing society, source: Eurostat (données extraites en novembre et décembre 2017) http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/People_in_the_EU_%E2%80%93_statistics_on_an_ageing_society

² Conseil des droits de l'homme (2016), *Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/33/44, point 126.

Action politique

En septembre 2017, la déclaration ministérielle de Lisbonne a défini dans les grandes lignes les trois objectifs stratégiques à l'horizon 2022 pour les États membres: œuvrer en faveur de la reconnaissance du potentiel des personnes âgées, encourager une vie active plus longue et garantir le vieillissement dans la dignité.

Le **socle européen des droits sociaux** contient plusieurs droits essentiels pertinents pour les personnes âgées, à savoir:

- l'égalité de traitement et l'égalité des chances en matière d'emploi, de protection sociale, d'éducation et d'accès aux biens et aux services offerts au public (principe 3);
- le droit des personnes ayant des responsabilités familiales de bénéficier de congés adaptés et de formules de travail flexibles, ainsi que d'avoir accès à des services de garde (principe 9);
- le droit à un revenu et à une pension de retraite (principe 15);
- l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail et dans la société (principe 17); et
- le droit à des services de soins de longue durée abordables et de qualité, en particulier des services de soins à domicile et des services de proximité (principe 18).

Outre ces droits, la plupart des droits et principes concernent également les personnes âgées. Par exemple, l'apprentissage tout au long de la vie (principe 1); des prestations de revenu minimum adéquates pour vivre dans la dignité à tous les stades de la vie (principe 14); des soins de santé préventifs et curatifs abordables et de qualité, l'accès au logement social ou une aide au logement de qualité, et l'accès à des services essentiels de qualité.

La conférence de clôture du projet du **réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme** sur les droits de l'homme des personnes âgées et les soins de longue durée, cofinancé par la Commission, a eu lieu le 28 novembre à Bruxelles. En plus de résumer les principales conclusions du projet, qui s'est terminé en décembre 2017, la conférence a donné aux décideurs politiques, aux prestataires de soins et aux défenseurs des personnes âgées des orientations concernant l'application d'une **approche fondée sur les droits de l'homme** dans le secteur des soins de longue durée ainsi que la protection et la promotion des droits des personnes âgées bénéficiaires (ou demandeuses) de soins.

L'une des principales conclusions du projet était que les professionnels de la santé, les prestataires de soins et les décideurs politiques ne connaissaient pas toujours bien leurs obligations en matière de droits de l'homme envers les résidents de maisons de soins ni la manière de les mettre en pratique.

Article 26 — Intégration des personnes handicapées

Selon la Charte, l'UE reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Législation

Le Conseil et le Parlement européen ont poursuivi l'examen de la proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (**acte législatif européen sur l'accessibilité**)²³⁹ en 2017. Son adoption contribuera à la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et offrira aux personnes handicapées un meilleur accès et leur permettra de jouir davantage de leurs droits.

La directive «Services de médias audiovisuels» encourage l'accessibilité des services de médias audiovisuels pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives²⁴⁰. L'accessibilité des services donnant accès aux services de médias audiovisuels fait aussi l'objet de la proposition d'**acte législatif européen sur l'accessibilité**²⁴¹. Des efforts ont également été consentis en 2017 en vue d'appliquer la **directive sur l'accessibilité des sites internet**, qui est entrée en vigueur le 22 décembre 2016²⁴². Celle-ci vise à aider les personnes handicapées à avoir un meilleur accès aux sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public qui fournissent des informations et des services qui sont essentiels pour les citoyens.

Le **mandat de normalisation** a été adopté en mars et les travaux préparatoires en vue de la rédaction des actes d'exécution, en tant que suivi de la directive, étaient en cours. Trouver des solutions pour améliorer l'accessibilité des médias pour tous dans le contexte de la télévision connectée reste également une priorité de financement pour la Commission par l'intermédiaire

239 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services [COM(2015) 615 final du 2.12.2015].

240 Article 7 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

241 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

242 Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

du projet «Hybrid Broadcast Broadband for All» (Diffusion hybride à large bande pour tous), financé au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité²⁴³.

Le 27 septembre 2017, la Commission a adopté une proposition²⁴⁴ de révision du règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires²⁴⁵, qui vise à améliorer la protection de ces derniers. Cette proposition aura une incidence positive sur l'intégration des personnes handicapées, protégées par l'article 26 de la Charte. Elle supprimera la possibilité pour les États membres d'exonérer les services nationaux de certaines dispositions, notamment liées aux droits des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et permettra à ces dernières d'utiliser tous les services ferroviaires sur un pied d'égalité avec les autres voyageurs.

Dans l'ensemble, les droits des personnes handicapées ou à mobilité réduite ont été adaptés à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour ce qui est de la formation du personnel apportant une assistance et de l'accessibilité des informations pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Accords internationaux

La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument international juridiquement contraignant dans le domaine des droits de l'homme qui établit des normes minimales pour une série de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels en faveur des personnes handicapées à travers le monde²⁴⁶. C'est aussi le premier traité relatif aux droits de l'homme auquel l'Union européenne est partie. L'UE a adhéré à cette convention en 2010²⁴⁷. Les 28 États membres l'ont signée et 27 d'entre eux l'ont ratifiée (l'Irlande progresse vers la ratification). L'Union européenne a fait rapport au Comité de l'ONU en janvier 2017 au sujet de ses trois principales recommandations (i) l'adoption de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, ii) le retrait de la Commission du cadre indépendant, et iii) la liste de compétences] et a présenté la situation actuelle de ses activités et politiques lors de la conférence annuelle sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées à New York en juin 2017.

Action politique

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a élaboré un rapport **sur les développements dans la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux**

243 <http://www.hbb4all.eu/>

244 2017 [COM(2017) 548].

245 Règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

246 <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/>

247 Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2010/48/CE).

droits des personnes handicapées²⁴⁸, dans lequel elle rappelle que, dix ans après avoir été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, cette convention continue de susciter des changements juridiques et politiques importants dans l'Union européenne et ses États membres.

Le principe 17 du **socle européen des droits sociaux** portant sur l'«inclusion des personnes handicapées» indique que celles-ci ont droit à une aide au revenu leur permettant de vivre dans la dignité, à des services leur permettant de participer au marché du travail et à la société, ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins. De plus, les préoccupations relatives au handicap sont intégrées dans tous les principes du socle, en particulier ceux liés à l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, à l'égalité des chances, à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, à l'accueil de l'enfance et l'aide à l'enfance, aux soins de longue durée, au logement et à l'aide aux sans-abri, et à l'accès aux services essentiels.

En février 2017, la Commission a adopté un **rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020**²⁴⁹. Ce rapport décrit les principaux résultats obtenus dans les huit domaines couverts par la stratégie: i) l'accessibilité, ii) la participation, iii) l'égalité, iv) l'emploi, v) l'éducation et la formation, vi) la protection sociale, vii) la santé et viii) l'action extérieure, ainsi que la formation de sensibilisation, le financement et les données statistiques. Le rapport contient également des informations sur la mise en œuvre interne de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées au sein des institutions de l'Union.

Chaque année, la Commission sensibilise l'opinion aux questions de handicap au moyen d'une conférence qu'elle organise en coopération avec le **Forum européen des personnes handicapées**²⁵⁰ à l'occasion de la **Journée européenne des personnes handicapées**. La conférence de la **Journée européenne des personnes handicapées** de 2017 a réuni un large éventail de participants qui représentaient des personnes handicapées, des organisations ou des groupes de personnes handicapées, des décideurs politiques des États membres, des experts en matière de handicap et d'accessibilité, des universitaires et des institutions européennes. Le thème de la conférence était la citoyenneté. La citoyenneté est un formidable catalyseur, qui confère de nombreux droits, mais, lorsqu'elles tentent d'exercer leurs droits, de nombreuses personnes handicapées rencontrent constamment des obstacles²⁵¹.

248 Rapport sur les droits fondamentaux 2017, 9. Développements dans la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/publications/annual-reports/fundamental-rights-2017#crpd>

249 Document de travail des services de la Commission au sujet du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020, du 2 février 2017, SWD(2017) 29.

250 <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=88&eventsId=1264&furtherEvents=yes>

251 FRA, <http://fra.europa.eu/fr/theme/personnes-handicapees>

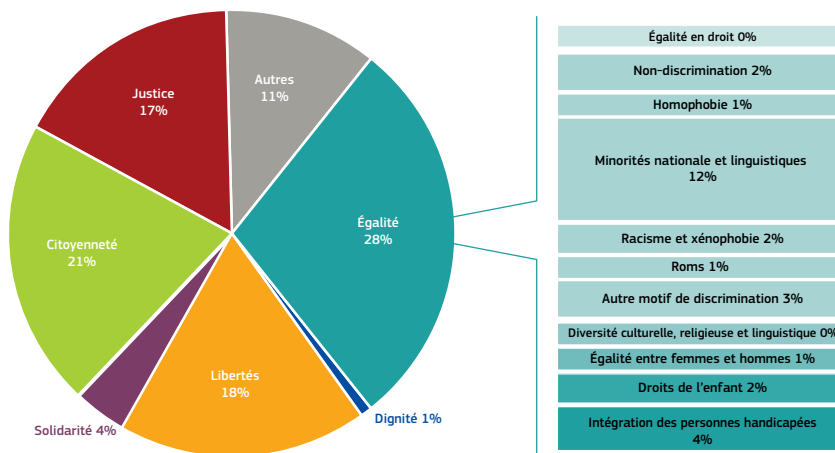
La Commission a organisé la huitième édition de l'**Access City Award**²⁵², en partenariat avec le Forum européen des personnes handicapées. Ce prix promeut l'accessibilité dans l'environnement urbain, en particulier pour les personnes âgées et les personnes handicapées, et récompense les améliorations apportées en la matière par les villes du continent.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de reconnaissance mutuelle du statut d'invalidité entre les États membres, ce qui peut poser des difficultés aux personnes handicapées qui se rendent dans d'autres pays de l'Union. L'Union européenne est en train d'élaborer un système de reconnaissance mutuelle volontaire fondé sur une **carte européenne du handicap**.

Dans le cadre du **Semestre européen**²⁵³, la Commission continue de suivre la situation des personnes handicapées dans les États membres, notamment au regard de l'emploi, de la pauvreté, de l'inclusion sociale et de l'éducation. En 2017, les questions liées au handicap ont acquis une plus grande visibilité dans les rapports par pays publiés par la Commission.

La Cour administrative suprême bulgare, dans une affaire concernant un enseignant qui avait refusé qu'un élève handicapé participe à une excursion scolaire – une violation présumée de la loi sur la protection contre la discrimination (Закон за защита от дискриминация) –, a confirmé la décision de l'instance inférieure et rejeté le recours de l'enseignant. Pour corroborer son argumentation, la Cour a fait référence à plusieurs droits consacrés par la Charte, notamment à ses articles 1^{er} (dignité humaine), 24 (droits de l'enfant) et 26 (intégration des personnes handicapées)²⁵⁴.

Lettres



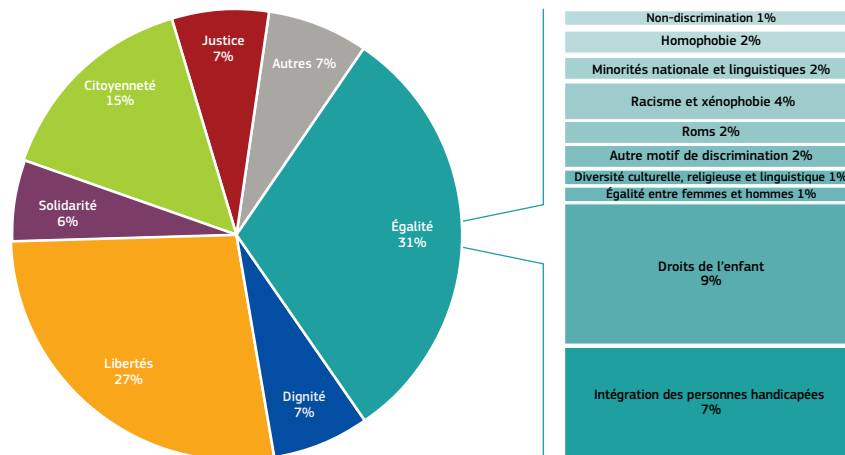
Source: Commission européenne

252 <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=1141&eventsId=1208&furtherEvents=yes>

253 https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester_fr

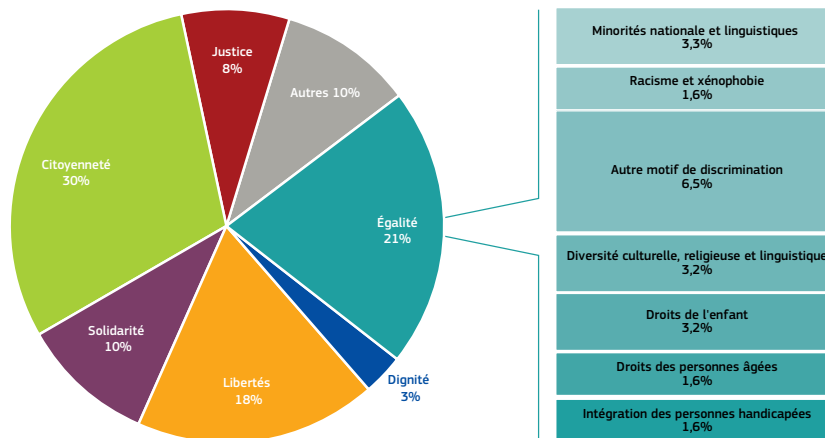
254 Bulgarie, Cour administrative suprême, affaire 10383/2015, 17 janvier 2017.

Questions



Source: Commission européenne

Petitions



Source: Commission européenne

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Droit de négociation et d'actions collectives

Droit d'accès aux services de placement

Protection en cas de licenciement injustifié

Conditions de travail justes et équitables

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Vie familiale et vie professionnelle

Sécurité sociale et aide sociale

Protection de la santé

Accès aux services d'intérêt économique général

Protection de l'environnement

Protection des consommateurs

4/

SOLIDARITÉ

Solidarité

Fondé sur les droits consacrés par la Charte, le **socle européen des droits sociaux** a été signé et proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Celui-ci établit 20 principes et droits essentiels devant contribuer au bon fonctionnement et à l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale.

La Commission a soumis en 2017 une proposition de **directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne**. Cet instrument complète les obligations existantes et crée de nouvelles exigences minimales visant à offrir à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent un emploi précaire, des conditions de travail plus prévisibles et plus claires.

Le 26 avril 2017, la Commission a adopté une **initiative visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants travailleurs**, qui inclut des mesures pour assurer de meilleures possibilités en terme d'équilibre travail-vie pour les hommes et les femmes, et de modalités de travail plus souples, ainsi qu'un **plan d'action visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes**. Dans son discours sur l'état de l'Union de 2017, le président de la Commission a proposé de créer en 2018 une **Autorité européenne du travail** afin de renforcer la coopération entre les autorités du marché du travail à tous les niveaux et de mieux gérer les situations transfrontalières.

En avril, la Commission a adopté une **communication sur l'accès à la justice en matière d'environnement**²⁵⁵, qui précise les moyens dont disposent les personnes physiques et les associations pour contester, devant les juridictions nationales, des décisions, actes ou omissions d'autorités publiques relatifs au droit environnemental de l'Union.

La Commission s'est engagée à améliorer l'application de la législation européenne sur la consommation afin de garantir une application plus rapide de la législation sur la protection des consommateurs. Dans son discours sur l'état de l'Union de 2017 et sa lettre d'intention du 13 septembre 2017, le président Juncker a annoncé une **«nouvelle donne pour les consommateurs»**, destinée à améliorer la coordination et les actions des autorités nationales de protection des consommateurs au niveau de l'Union et renforçant les mesures répressives prises par les pouvoirs publics et la protection des droits des consommateurs. Le 26 septembre 2017, la Commission a publié un ensemble d'**orientations relatives à l'application de la législation alimentaire de l'Union européenne et de la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs aux questions de double niveau de qualité des denrées alimentaires**, qui expliquent les démarches pratiques à effectuer pour permettre aux autorités de protection des consommateurs et alimentaires compétentes de prendre des mesures.

²⁵⁵ Communication de la Commission du 28 avril 2017, «Communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement», C(2017) 2616 final, http://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/notice_accesstojustice.pdf

Article 27 — Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

En vertu de l'article 27 de la Charte, les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Action politique

La directive 2009/38/CE instituant les comités d'entreprise européens (**refonte**) a fait l'objet d'une évaluation en 2017. Les comités d'entreprise européens sont des organes qui représentent les travailleurs européens dans les sociétés transfrontalières. À travers ces comités, les salariés sont informés et consultés par la direction en ce qui concerne l'évolution des activités de l'entreprise et toute décision d'importance au niveau européen susceptible d'avoir un effet sur leur emploi ou leurs conditions de travail. Dans le cadre de l'analyse de la cohérence, l'évaluation a conclu que les dispositions de la refonte de la directive sont de manière générale conformes à l'article 27 de la Charte.

Article 28 — Droit de négociation et d'actions collectives

L'article 28 de la Charte prévoit que les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. Aucune législation spécifique de l'Union ne régit les conditions et les conséquences de l'exercice de ces droits au niveau national²⁵⁶. Les États membres restent liés par les dispositions de la Charte, y compris en ce qui concerne le droit de grève, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Législation

Dans sa proposition de **règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen** présentée en décembre 2017²⁵⁷, la Commission aspirait à garantir le respect de

256 L'article 153, paragraphe 5, du TFUE dispose que ledit article ne s'applique pas au droit de grève.

257 Proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen [COM(2017) 827 final].

l'article 28 de la Charte. En intégrant l'actuel mécanisme européen de stabilité dans le cadre juridique de l'Union européenne, la proposition vise à fournir un soutien à la stabilité financière des États membres de la zone euro. Une référence explicite à l'article 152 du TFUE a été incluse dans cette proposition pour garantir le respect du droit de négociation et d'actions collectives, en affirmant que le règlement proposé sur le Fonds monétaire européen n'affecte pas le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ni de recourir à des actions collectives conformément au droit national.

Article 29 — Droit d'accès aux services de placement

En vertu de l'article 29 de la Charte, toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement. Cet article est fondé sur l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la charte sociale européenne, ainsi que sur le point 13 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Article 30 — Protection en cas de licenciement injustifié

En vertu de l'article 30 de la Charte, tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'UE et aux législations et pratiques nationales. Cet article s'inspire de l'article 24 de la charte sociale révisée²⁵⁸. Il est mis en œuvre par la directive 2001/23/CE relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises et par la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE.

Application par les États membres

Un nombre considérable de **problèmes liés aux droits fondamentaux soulevés par les citoyens** dans des plaintes adressées à la Commission dans le domaine du droit du travail concerne la **protection contre le licenciement injustifié**. Le nombre et la proportion de plaintes dans lesquelles la Charte est citée ont augmenté significativement. La Charte est à présent invoquée dans la plupart des plaintes relatives au droit du travail, notamment concernant les licenciements individuels. Cependant, dans presque tous les cas, la Charte ne s'appliquait pas étant donné que les problèmes dénoncés par les plaignants n'étaient pas couverts par le droit de l'Union.

²⁵⁸ Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163.

Article 31 — Conditions de travail justes et équitables

En vertu de l'article 31 de la Charte, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. La législation de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail abonde dans ce domaine.

Législation

Le 31 mai 2017, la Commission a adopté plusieurs propositions²⁵⁹ dans le cadre du **paquet «Mobilité»** en vue d'assurer une meilleure cohérence et complémentarité entre les règles sociales et de marché applicables au transport routier, en particulier entre les principales règles sociales relatives aux temps de conduite, de travail et de repos dans le domaine du transport routier; les règles sur le détachement de travailleurs; et les règles de marché sur l'accès à la profession de transporteur par route et l'accès aux marchés du transport de marchandises et de voyageurs. L'objectif est d'assurer un équilibre entre les droits des travailleurs à la protection sociale, la liberté de fournir des services transfrontaliers et la liberté d'entreprise²⁶⁰, qui est protégée par la Charte²⁶¹. Par ailleurs, la Commission soutient le dialogue entre les partenaires sociaux sur la possibilité de définir et d'instaurer des règles minimales sur les normes sociales et de sécurité (code social) pour les travailleurs mobiles du secteur du transport routier.

Le 27 juillet, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/13/CE du Conseil conformément aux amendements de 2014 à la convention du

259 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes [COM(2017) 277 final]; proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier [COM(2017) 278 final]; et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1071/2009 et le règlement (CE) n° 1072/2009 en vue de les adapter aux évolutions du secteur [COM(2017) 281 final].

260 Voir les articles 15 et 16.

261 Comme souligné dans le livre blanc sur les transports intitulé *«Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources»* [COM(2011) 144], qui indique clairement que la création d'un espace européen unique des transports devrait s'accompagner d'une plus grande harmonisation et d'une meilleure application des règles sociales. Il ajoute que l'ouverture des marchés doit aller de concert avec des emplois de qualité et de bonnes conditions de travail.

travail maritime²⁶². La directive 2009/13/CE²⁶³ incorpore dans le droit de l'Union la convention adoptée par l'Organisation internationale du travail en 2006 dans le but de créer un instrument unique et cohérent rassemblant toutes les normes actualisées applicables au travail maritime international.

La convention du travail maritime prévoit des droits et une protection au travail étendus pour tous les gens de mer, indépendamment de leur nationalité et de l'État du pavillon de leur navire. Plusieurs amendements à la convention ont été approuvés par la Conférence internationale du travail en 2014 en vue d'établir un dispositif de garantie financière effectif protégeant les gens de mer en cas d'abandon et permettant une indemnisation des créances contractuelles en cas de décès ou d'incapacité de longue durée des gens de mer résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. Ces amendements visent à améliorer le système de protection des gens de mer existant conformément à l'article 31 de la Charte.

Le 21 décembre 2017, la Commission a adopté une proposition de **directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne**²⁶⁴ dans le cadre des suites données au socle européen des droits sociaux. Cette proposition de la Commission complète et modernise les obligations existantes en vertu desquelles chaque travailleur doit être informé de ses conditions de travail. Elle établit en outre de nouvelles normes minimales pour que tous les travailleurs, y compris ceux qui relèvent de contrats atypiques, bénéficient d'une prévisibilité et d'une clarté accrues en ce qui concerne leurs conditions de travail. Cette initiative repose sur la directive relative aux déclarations écrites²⁶⁵, qui doit être actualisée à la lumière de la modification des règles en matière d'emploi. L'évaluation REFIT de cette directive effectuée par la Commission²⁶⁶ a révélé que de nombreux travailleurs au sein de l'Union européenne, comme les travailleurs domestiques et ceux qui travaillent à la demande, ne reçoivent pas de confirmation écrite de leurs conditions de travail ou ne reçoivent pas toutes les informations dont ils ont besoin en temps opportun. La consultation sur le socle européen des droits sociaux a aussi montré qu'il faudrait assurer une plus grande prévisibilité aux travailleurs, en particulier à ceux exerçant des formes d'emploi atypiques, comme le travail occasionnel.

262 Proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) en vue de modifier la directive 2009/13/CE du Conseil conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014 [COM(2017) 406 final].

263 Directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30).

264 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne [COM(2017) 797 final].

265 Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288 du 18.10.1991, p. 32).

266 <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1313&langId=fr&moreDocuments=yes>

C'est pourquoi la Commission a présenté une proposition qui abrogera l'actuelle directive relative aux déclarations écrites. La nouvelle directive renforce les droits prévus par les règles en vigueur et ajoute de nouveaux droits communs pour tous les travailleurs concernant leurs conditions de travail, y compris la période d'essai, la prévisibilité du travail, la formation et le soutien à la transition vers un emploi plus sûr.

Action politique

Le 26 avril, la Commission a adopté une communication interprétative concernant la **directive sur le temps de travail**, qui fournit des orientations sur l'interprétation de différents aspects de cette directive en conformité avec un volume croissant de jurisprudence. Celle-ci aidera les États membres à appliquer l'acquis correctement et à éviter de commettre de nouvelles infractions²⁶⁷.

Jurisprudence

Dans l'affaire *Conley King*²⁶⁸, la Cour a estimé qu'un travailleur doit pouvoir reporter et accumuler les droits non exercés aux congés annuels payés lorsque l'employeur ne le met pas en mesure de pouvoir exercer son droit à des congés annuels payés, qui est expressément prévu à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, laquelle a la même valeur juridique que les traités de l'Union européenne, comme le reconnaît l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le droit à un recours effectif, tel que garanti par l'article 47 de la Charte, ne serait pas garanti si, dans une situation dans laquelle l'employeur n'accorde que des congés non rémunérés au travailleur, ce dernier ne pouvait pas se prévaloir devant le juge du droit de prendre des congés payés, mais était d'abord contraint de prendre des congés sans solde, puis d'introduire un recours visant à en obtenir le paiement.

La Cour a conclu qu'un tel résultat est incompatible avec le droit à un recours effectif et à des congés annuels payés. Le droit de l'Union exclut donc toute situation dans laquelle le travailleur doit d'abord prendre son congé avant de savoir s'il a droit à être rémunéré au titre de ce congé.

Article 32 — Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

En vertu de l'article 32 de la Charte, le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au

²⁶⁷ Communication interprétative relative à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2017/C 165/01).

²⁶⁸ Arrêt du 29 novembre 2017 dans l'affaire C-214/16, *Conley King/The Sash Window Workshop Ltd et Richard Dollar*.

travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que sur l'article 7 de la charte sociale européenne et sur les points 20 à 23 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

L'Union européenne était bien représentée à la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants organisée en novembre 2017 à Buenos Aires, en Argentine. Celle-ci portait sur l'élimination du travail des enfants, le travail forcé et un emploi de qualité pour les jeunes et a donné lieu à la déclaration de Buenos Aires, un instrument qui guidera tous les efforts consentis sur les questions qu'il couvre. Lors de cette conférence, l'Union européenne a participé au groupe de haut niveau sur le thème «Chaînes d'approvisionnement: maîtriser la complexité» et a organisé une session extraordinaire sur le partenariat UE-OIT pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Article 33 — Vie familiale et vie professionnelle

En vertu de l'article 33 de la Charte, la protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne doit avoir le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Législation et action politique

Le 26 avril 2017, la Commission a adopté **une initiative visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants travailleurs**²⁶⁹. Dans la mesure où cette initiative fait partie du socle européen des droits sociaux, la Commission a présenté un ensemble de mesures législatives et non législatives destinées à moderniser le cadre législatif et stratégique actuel de l'UE afin de mieux promouvoir, pour les hommes et les femmes qui assument des responsabilités familiales, un équilibre entre vie privée et vie professionnelle ainsi qu'une plus grande égalité dans le recours aux congés et aux formules flexibles de travail. Cette initiative vise à promouvoir plusieurs droits fondamentaux garantis par la Charte²⁷⁰.

²⁶⁹ Communication de la Commission, «Initiative visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants qui travaillent» [COM(2017) 252 final du 26.4.2017].

²⁷⁰ Voir les articles 21, 23, 24 et 34.

Une proposition de **directive** maintient et développe les droits existants, en particulier ceux prévus par la directive sur le congé parental²⁷¹, et inclut **un certain nombre de nouveaux droits**. Elle prévoit en particulier la possibilité d'une utilisation flexible (de façon morcelée et à temps partiel) des quatre mois de congé parental rémunéré à hauteur de la prestation de maladie, pouvant être pris jusqu'aux 12 ans de l'enfant et ne pouvant pas être transférés entre les parents. Parmi les autres droits figurent le droit à un congé de paternité de dix jours ouvrables rémunéré à hauteur de la prestation de maladie lors de la naissance d'un enfant, le droit à cinq jours de congé rémunéré à hauteur de la prestation de maladie par an et par travailleur pour s'occuper de proches gravement malades ou dépendants, et le droit de demander des formules de travail flexibles pour les parents d'enfants jusqu'à 12 ans et les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Article 34 — Sécurité sociale et aide sociale

L'article 34 de la Charte reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'UE et aux législations et pratiques nationales.

Législation

Le **règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz** adopté en octobre 2017 met tout particulièrement l'accent sur la lutte contre la pauvreté énergétique et l'exclusion sociale²⁷². Il reconnaît que «[c]ertains clients, dont les ménages et les clients fournissant des services sociaux essentiels, sont particulièrement vulnérables et peuvent avoir besoin d'être protégés contre les effets néfastes d'une rupture de l'approvisionnement en gaz»²⁷³.

Action politique

Dans le cadre du **socle européen des droits sociaux**, la Commission a renforcé la mobilité de la main-d'œuvre de l'Union européenne en faisant en sorte qu'un processus de modernisation de la coordination de la sécurité sociale soit mise en œuvre correctement. Le 3 juillet, la Commission a présenté le nouveau **système d'échange électronique d'informations sur la**

²⁷¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil [COM(2017) 0253 final].

²⁷² Voir l'article 17.

²⁷³ Considérant 23 du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

sécurité sociale²⁷⁴, une plateforme informatique qui reliera électroniquement quelque 15 000 institutions de sécurité sociale des États membres ainsi que d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège et de Suisse. Ce nouvel outil profitera aux citoyens qui ont vécu et travaillé dans plusieurs pays participants, qui verront leurs prestations de sécurité sociale calculées de manière plus rapide et efficace.

Dans son discours sur l'état de l'Union de 2017, le président de la Commission a proposé de créer **en 2018 une Autorité européenne du travail** afin de renforcer la coopération entre les autorités du marché du travail à tous les niveaux et de mieux gérer les situations transfrontières. L'Autorité européenne du travail devrait être un organe efficace soutenant les administrations nationales, les entreprises et les travailleurs mobiles en améliorant la coopération au niveau de l'Union européenne concernant les questions de mobilité transfrontière et de coordination de la sécurité sociale, ainsi qu'en améliorant l'accès aux informations et la transparence au regard des droits et obligations dans les systèmes de mobilité de la main-d'œuvre et de sécurité sociale.

En 2017, le Fonds européen pour les investissements stratégiques a investi 10 millions d'euros dans un programme d'obligations à effet social qui soutiendra l'intégration de 2 500 à 3 700 migrants et réfugiés sur le marché du travail finlandais par une assistance en matière de formation et de placement. Dans le Fonds européen pour les investissements stratégiques 2.0 (l'extension du Fonds²⁷⁵), les services sociaux ont été ajoutés à la liste des secteurs admissibles à ce financement.

Article 35 — Protection de la santé

En vertu de l'article 35 de la Charte, toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'UE.

Action politique

En 2017, un nombre considérable d'actions et de projets ont été financés dans le cadre du **troisième programme Santé de l'Union européenne (2014-2020)**²⁷⁶. «L'état de la santé dans l'UE» – une série d'actions mises en place par la Commission, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale de la santé – inclut un rapport

274 <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/2017/05/30/Electronic+Exchange+of+Social+Security+Information>

275 https://ec.europa.eu/commission/publications/whats-new-efsi-2_en

276 Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

intitulé «Panorama de la santé» ainsi que des profils de santé par pays pour les États membres et un document d'orientation de la Commission sur l'état de la santé dans l'Union. Cette initiative vise à contribuer aux connaissances sur chaque pays, à fournir des informations utiles à l'élaboration des politiques en matière de santé aux niveaux national et européen et à permettre des dialogues stratégiques entre les États membres²⁷⁷.

Le «Prix européen de la santé» est une initiative financée dans le cadre du troisième programme Santé qui vise à mettre en lumière les actions d'organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution significative en promouvant un renforcement de la santé publique dans l'Union européenne. En 2017, trois ONG ont reçu le Prix européen de la santé pour récompenser leurs initiatives en vue de promouvoir la vaccination dans l'Union européenne²⁷⁸.

Les projets les plus importants en 2017 visaient à répondre à l'important afflux de réfugiés en Europe et à appliquer l'agenda européen en matière de migration de 2015, et en particulier la stratégie en matière de compétences sur l'intégration des ressortissants de pays tiers:

- le projet de **gestion des connaissances sur la migration et la santé de l'OMS** est une initiative de l'Organisation mondiale de la santé – Europe destinée à sensibiliser l'opinion, à partager les connaissances et à accroître l'adoption de bonnes pratiques concernant la santé des migrants et d'approches fondées sur des éléments probants dans l'ensemble de l'Union européenne²⁷⁹;
- le projet **Re-Health II** mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations a pour but d'aider les États membres de l'Union à améliorer la fourniture de soins de santé aux migrants et d'intégrer ces derniers dans les systèmes nationaux de soins de santé²⁸⁰;
- les **modules de formation spécifiques destinés aux professionnels de santé, aux gardes-frontières et aux formateurs dans le domaine de la santé des migrants et des réfugiés (MIG-H-Training)**²⁸¹ dans le domaine de la santé mentale et de la détection du stress post-traumatique, ainsi que du dépistage de maladies transmissibles au sein des groupes de migrants et de réfugiés;
- **l'organisation de formations pour les professionnels de santé de première intervention et les agents de la force publique travaillant à l'échelle locale avec les**

277 https://ec.europa.eu/health/state/summary_fr

278 https://ec.europa.eu/health/ngo_award/home_fr

279 <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-determinants/knowledge-hub-on-health-and-migration/about/migration-health-knowledge-management-mihkma>

280 <http://re-health.eea.iom.int/>

281 Appel d'offres: <https://etendering.ted.europa.eu/cft/cft-display.html?cftId=2049&locale=fr>, contrat attribué à Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ).

migrants et les réfugiés, ainsi que de formations des formateurs²⁸², visait à renforcer les compétences des personnes participant à ces formations et à promouvoir la compréhension et des attitudes positives ainsi qu'une approche globale du travail avec les migrants et les réfugiés aux premiers points d'arrivée, dans les pays de transit et de destination.

Dans le cadre de l'initiative «**Santé des migrants: bonnes pratiques concernant les soins aux migrants et réfugiés vulnérables**», des projets majeurs ont été lancés en 2017:

- le projet **Mig-HealthCare**²⁸³, qui porte sur des modèles de soins de proximité efficaces afin d'améliorer les services de soins de santé physique et mentale, de soutenir l'inclusion et la participation des migrants et des réfugiés dans les communautés européennes et de réduire les inégalités en matière de santé;
- le projet **MyHealth**²⁸⁴, qui élabore et applique des modèles fondés sur le savoir-faire d'un réseau pluridisciplinaire européen, afin d'établir un dialogue avec les migrants et réfugiés vulnérables – en particulier les femmes et les mineurs non accompagnés – au sujet de leur santé;
- le projet Oramma (approche opérationnelle de la santé maternelle des réfugiées et des migrantes)²⁸⁵, qui élabore une approche opérationnelle et stratégique pour promouvoir la maternité sans risque, améliorer l'accès aux soins de santé maternelle et la fourniture de ceux-ci pour les réfugiées et les migrantes, et renforcer l'égalité en matière de santé maternelle au sein de l'Union européenne.

La Commission a continué de soutenir les actions des États membres destinées à améliorer la santé mentale conformément à la **convention relative aux droits des personnes handicapées**, qui couvre les droits des personnes souffrant de problèmes de santé mentale²⁸⁶. Les actions de l'Union européenne ont été menées dans le cadre de l'EU-Compass sur la santé mentale et le bien-être²⁸⁷. Les domaines prioritaires étaient l'amélioration de la santé mentale au travail, la santé mentale dans les écoles et la prévention du suicide.

282 <https://etendering.ted.europa.eu/cft/cft-display.html?cftId=2050&locale=fr>, contrat attribué à Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ).

283 <http://www.mighealthcare.eu/>

284 <http://healthonthemove.net/>

285 <https://oramma.eu/>

286 Voir l'article 26.

287 Mécanisme financé au titre du troisième programme Santé visant à collecter, échanger, analyser et diffuser des informations sur les activités stratégiques et des parties prenantes dans le domaine de la santé mentale.

Questions parlementaires

La Commission a reçu un nombre considérable de questions des députés européens sur des questions liées aux soins de santé et à la Charte. Celles-ci portaient sur la protection des victimes du syndrome de l'huile toxique en Espagne, les motifs d'euthanasie aux Pays-Bas, les mesures anti-avortement dans les amendements au code français de la santé publique et la pollution par une installation de biogaz en Allemagne.

Dans ses réponses, la Commission a rappelé son engagement à suivre effectivement la bonne mise en œuvre des règles de l'Union, soulignant qu'elle ne peut intervenir que s'il y a violation du droit de l'Union (conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte) et insistant sur le fait qu'en l'absence de droit de l'Union, la responsabilité en matière de soins de santé continue à relever de la compétence des États membres.

Article 36 — Accès aux services d'intérêt économique général

En vertu de l'article 36 de la Charte, l'UE reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités de l'UE, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'UE.

Article 37 — Protection de l'environnement

En vertu de l'article 37 de la Charte, un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Action politique

En avril 2017, la Commission a adopté une **communication sur l'accès à la justice en matière d'environnement**²⁸⁸, qui précise les moyens dont disposent les personnes physiques et les associations pour contester, devant les juridictions nationales, des décisions, actes ou omissions d'autorités publiques relatifs au droit environnemental de l'Union. Cette communication donne aux citoyens des orientations utiles en les aidant à décider de saisir ou non les juridictions nationales. Elle aide aussi les juridictions nationales à déterminer toute la jurisprudence de la Cour dont elles devraient tenir compte lorsqu'elles doivent statuer sur des questions liées à l'accès à la justice.

²⁸⁸ Communication de la Commission du 28 avril 2017, «Communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement», C(2017) 2616 final, http://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/notice_accesstojustice.pdf

La communication mentionne que la Charte est un texte-cadre clé et explique sa pertinence spécifique pour l'aide juridictionnelle.

Article 38 — Protection des consommateurs

En vertu de l'article 38 de la Charte, un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'UE, et ce principe doit guider les institutions de l'Union au moment d'élaborer et d'appliquer la législation de l'Union.

Législation

Le nouveau **règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs**²⁸⁹ a été adopté le 12 décembre 2017. En conséquence, les autorités chargées de l'application de la législation sont mieux équipées pour collaborer et pour agir de manière plus rapide et efficace, tout en permettant à la Commission de lancer et de coordonner des actions communes contre les pratiques abusives à l'échelle de l'Union européenne. Les organisations intéressées par la protection des consommateurs participent également à la détection des problèmes de marché, en signalant les pratiques transfrontières illégales aux autorités nationales chargées de l'application de la législation et à la Commission.

Le 4 juillet 2017, le nouveau **règlement sur l'étiquetage énergétique**²⁹⁰ a été adopté. Il actualise et clarifie le cadre existant relatif à l'étiquetage énergétique en tenant compte des progrès technologiques réalisés en matière d'efficacité énergétique. En particulier, l'étiquetage énergétique permet aux consommateurs de faire des choix éclairés, encourage des améliorations de l'efficacité des produits liés à l'énergie, et permet ainsi en fin de compte aux consommateurs de faire des économies sur les factures d'énergie.

La proposition de révision du règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires²⁹¹ vise à renforcer la protection de ces derniers, tout en tenant compte des charges pesant sur le secteur ferroviaire. Elle aura une incidence sur la protection des consommateurs telle que garantie par l'article 38 de la Charte. En particulier, elle améliore les informations qui doivent être fournies aux voyageurs en exigeant que le secteur ferroviaire les informe mieux quant au type de billet ou de contrat de voyage qu'ils ont acheté et aux droits et obligations y afférents.

289 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

290 Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

291 Voir l'article 26.

Action politique

Dans son discours sur l'état de l'Union de 2017 et sa lettre d'intention du 13 septembre 2017, le président de la Commission, M. Juncker, a annoncé une «**nouvelle donne pour les consommateurs**», destinée à faciliter la coordination et les actions effectives des autorités nationales de protection des consommateurs au niveau de l'Union et renforçant les mesures répressives prises par les pouvoirs publics et la protection des droits des consommateurs.

Dans le cadre du programme de travail 2018 de la Commission, la nouvelle donne inclut une révision ciblée des directives relevant du droit de la consommation de l'Union européenne à la suite du bilan de qualité concernant le droit en matière de protection des consommateurs et de commercialisation²⁹² finalisé en mai 2017. Cette initiative vise à rendre plus efficaces la répression des violations du droit de la consommation par les organes publics et privés ainsi que les recours des consommateurs.

Afin de rétablir la confiance des citoyens dans le marché unique à la suite d'allégations formulées par certains États membres d'Europe centrale et orientale concernant des différences de qualité des denrées alimentaires vendues dans l'Union, la Commission a publié le 26 septembre 2017 un ensemble d'**orientations relatives à l'application de la législation alimentaire de l'Union européenne et de la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs aux questions de double niveau de qualité des denrées alimentaires**²⁹³, qui expliquent les démarches pratiques à effectuer pour permettre aux autorités de protection des consommateurs et alimentaires compétentes de prendre des mesures concrètes. Le Centre commun de recherche a commencé à élaborer une méthode de test harmonisée, ce qui représente une avancée vers des tests comparables faisant autorité dans toute l'Union européenne. De plus, la Commission a débloqué un million d'euros pour renforcer les capacités d'application de la législation des États membres.

Le 13 décembre 2017, la Commission a adopté son premier **rapport sur le fonctionnement de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges**²⁹⁴. Cette plateforme, lancée en février 2016, a depuis lors aidé des consommateurs et commerçants à régler leurs

292 Cet exercice couvrait la *directive relative aux pratiques commerciales déloyales* (2005/29/CE), la *directive concernant les clauses abusives dans les contrats* (93/13/CEE), la *directive sur l'indication des prix* (98/6/CE), la *directive sur la vente et les garanties des biens de consommation* (1999/44/CE), la *directive relative aux actions en cessation* (2009/22/CE) et la *directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative* (2006/114/CE). Parallèlement, la *directive relative aux droits des consommateurs* (2011/83/UE) a fait l'objet d'une évaluation séparée.

293 Communication de la Commission relative à l'application de la législation alimentaire de l'Union européenne et de la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs aux questions de double niveau de qualité des produits, en particulier des denrées alimentaires [C(2017) 6532, JO C 327 du 29.9.2017, p. 1].

294 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges établie en vertu du règlement (UE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation [COM(2017) 744 final].

différends en ligne sans aller en justice – en les mettant en contact avec des organes de règlement extrajudiciaire des litiges.

Le **système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux** permet l'échange d'informations entre les autorités nationales et la Commission sur les mesures à prendre contre les produits dangereux détectés sur le marché de l'Union et les mesures prises en ce qui concerne les risques qui ont été identifiés. Depuis 2004, plus de 25 000 alertes concernant des produits de consommation dangereux ont été diffusées en Europe, dont 2 201 pour la seule année 2017. Une attention particulière est accordée aux produits destinés aux enfants et un quart des alertes envoyées par les autorités nationales concernaient des problèmes de sécurité relatifs aux jouets.

La Commission s'est employée activement à garantir la mise en œuvre correcte et efficace des différentes directives dans le domaine du droit des consommateurs, ce qui a contribué à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne.

Quatre affaires portant sur des infractions ont été closes à la suite de modifications législatives dans les États membres concernés au regard de la transposition incorrecte de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE), alors que neuf affaires étaient toujours pendantes fin 2017. Pour ce qui est de la transposition incorrecte de la directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE) récemment adoptée, les deux premières lettres de mise en demeure ont été envoyées en 2017. Deux procédures d'infraction ont été closes à la suite de modifications législatives en Italie et en Lituanie relatives à la directive concernant les voyages à forfait (90/314/CEE). La Commission a continué de veiller à l'application pleine et correcte de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats (93/13/CEE), et une affaire d'infraction portant sur la pleine mise en œuvre de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice est toujours pendante.

Jurisprudence

Dans l'arrêt *Banco Primus*²⁹⁵, la Cour de justice a développé sa jurisprudence sur l'examen d'office du caractère abusif des clauses d'un contrat au sens de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et a précisé que le principe de l'autorité de la chose jugée ne pouvait empêcher une cour d'appel d'examiner d'office le caractère abusif des autres clauses d'un contrat que celles qui ont déjà pu être examinées par la juridiction de première instance.

Dans l'arrêt *Air Berlin plc & Co*²⁹⁶, la Cour a précisé que la directive 93/13/CEE s'applique aussi aux voyages. L'organisation allemande de défense des consommateurs soutenait que les frais de traitement forfaitaires facturés par la compagnie aérienne lorsque le voyageur ne s'est pas

²⁹⁵ Arrêt du 26 janvier 2017 dans l'affaire C-421/14, *Banco Primus SA/Jesús Gutiérrez García*.

²⁹⁶ Arrêt du 6 juillet 2017 dans l'affaire C-290/16, *Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG/Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.*

présenté à un vol ou a annulé sa réservation pouvaient être considérés comme abusifs. La Cour a affirmé que le principe de la liberté de tarification visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 n'empêche pas l'application de toute règle de protection des consommateurs; Les clauses des contrats de transport aérien doivent donc aussi être évaluées afin de déterminer si elles présentent un caractère abusif.

Dans l'arrêt *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main*²⁹⁷, la Cour a précisé que la notion de «tarif de base» visée à l'article 21 de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs signifie que les frais d'utilisation d'une ligne téléphonique d'assistance exploitée par un professionnel dans le but de contacter celui-ci au sujet d'un contrat ne peuvent excéder le coût d'un appel à destination d'une ligne de téléphone fixe géographique ou mobile standard, que le professionnel concerné réalise ou non des bénéfices au moyen de cette ligne téléphonique d'assistance.

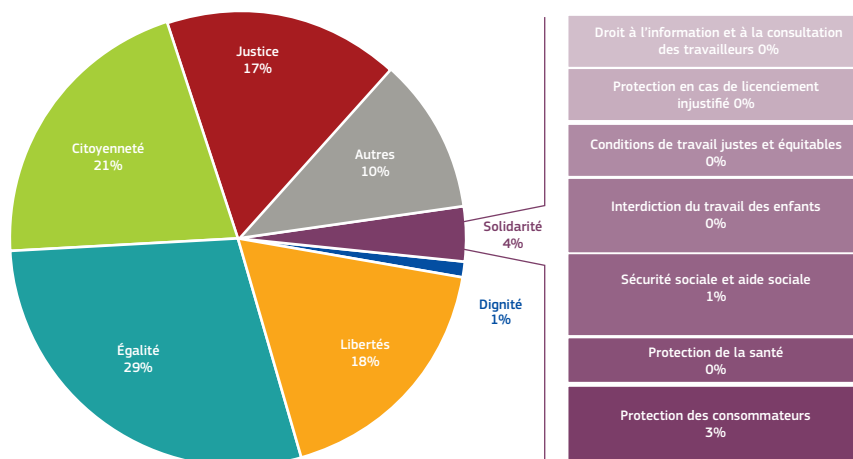
Dans l'arrêt *Andriuc e.a.*²⁹⁸, la Cour a précisé qu'une clause contractuelle d'un contrat de crédit exprimée dans une devise étrangère indiquant que le prêt doit être remboursé dans la même devise étrangère porte sur la définition de l'«objet principal du contrat», ce qui signifie que les juridictions nationales ne doivent pas apprécier son caractère abusif si cette clause est rédigée de façon claire.

La Cour, se fondant sur sa jurisprudence antérieure, a également précisé que cette exigence de transparence suppose que, dans le cas des contrats de crédit, les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. Cela signifie que cette clause doit être comprise par le consommateur également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen puisse non seulement connaître la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.

297 Arrêt du 2 mars 2017 dans l'affaire C-568/15, *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV/comtech GmbH*.

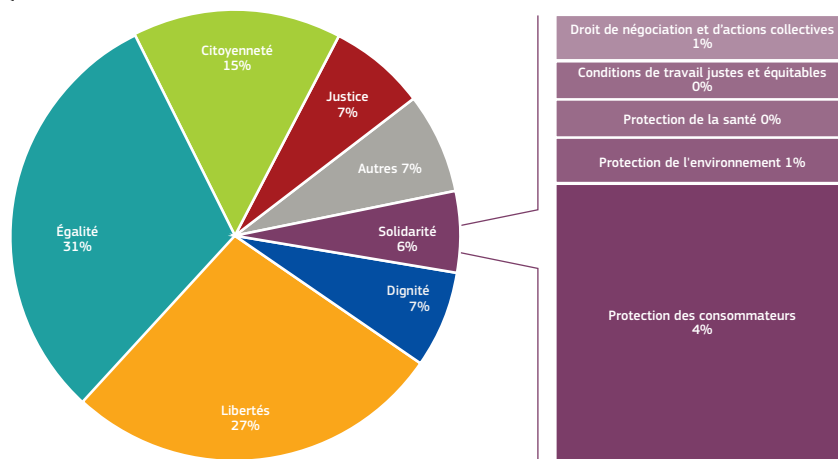
298 Arrêt du 20 septembre 2017 dans l'affaire C-186/16, *Ruxandra Paula Andriuc e.a./Banca Românească SA*.

Lettres



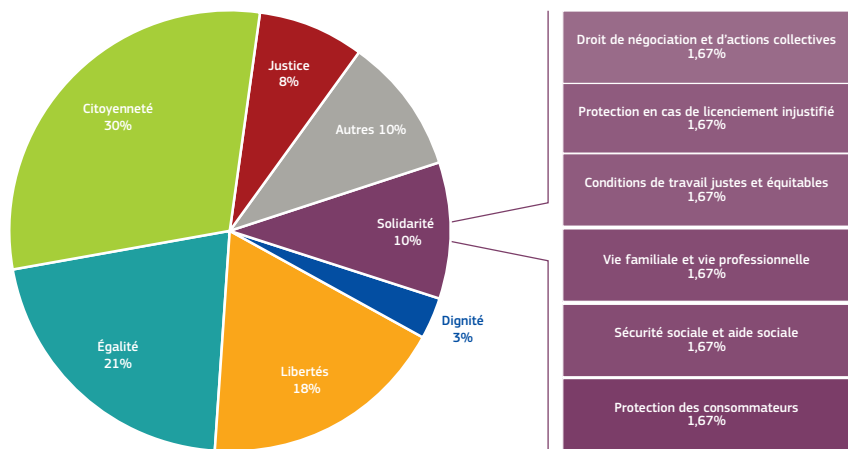
Source: Commission européenne

Questions



Source: Commission européenne

Petitions



Source: Commission européenne

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Droit à une bonne administration

Droit d'accès aux documents

Médiateur européen

Droit de pétition

Liberté de circulation et de séjour

Protection diplomatique et consulaire

5/

CITOYENNETÉ

Citoyenneté

En 2017, la Commission a adopté son troisième rapport sur la citoyenneté de l'Union, intitulé «**Rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union: Renforcer les droits des citoyens dans une Union du changement démocratique**». Ce rapport porte tant sur les droits liés à la citoyenneté de l'Union que sur les droits des personnes physiques qui doivent être protégées contre toute discrimination. Il établit quatre priorités de la Commission pour la citoyenneté de l'Union au cours des trois prochaines années:

1. promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union et les valeurs communes de l'Union européenne;
2. promouvoir et renforcer la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union;
3. simplifier la vie quotidienne des citoyens de l'Union et renforcer la sécurité; et
4. promouvoir l'égalité.

Le **retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne** est resté une source de grande préoccupation pour les citoyens. La conservation du statut et des droits découlant du droit de l'Union à la date du retrait par les citoyens de l'Union et les ressortissants britanniques, ainsi que leurs familles, constitue un objectif essentiel des négociations en cours avec le Royaume-Uni. Le rapport conjoint publié en décembre 2017 par les négociateurs a confirmé que l'Union européenne et le Royaume-Uni souhaitent tous deux garantir, dans l'accord de retrait, que les personnes qui ont exercé leur droit de circuler et de séjourner librement conformément au droit de l'Union dans l'État membre d'accueil à la date du Brexit pourront rester. La Commission a publié le projet d'accord de retrait le 28 février 2018.

Article 39 — Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

L'article 39 de la Charte et l'article 20, paragraphe 2, point b), du TFUE garantissent le droit de vote de tout citoyen de l'Union aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside.

Application par les États membres

En 2017, la Commission a poursuivi son dialogue avec un certain nombre d'États membres sur la mise en œuvre du droit électoral européen (articles 39 et 40 de la Charte).

Deux États membres ont modifié leur législation pour remédier à des problèmes soulevés par la Commission.

Article 40 — Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

En vertu de l'article 40 de la Charte, tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41 — Droit à une bonne administration

En vertu de l'article 41 de la Charte, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'UE. Cela inclut également le droit d'être entendu et de recevoir une réponse.

Action politique

Le phénomène des «portes à tambour»

Le fait, pour des membres du personnel des institutions de l'Union, de quitter ces institutions pour occuper un poste dans le secteur privé ou le fait, pour des personnes du secteur privé, de rejoindre ces institutions, souvent appelé phénomène des «portes à tambour», peut préoccuper en raison du risque de conflits d'intérêts, ce qui nuit à la confiance des citoyens dans l'indépendance et l'objectivité des institutions de l'Union. Dès lors, la transparence au regard du

phénomène des «portes à tambour» contribue à mieux garantir le droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte.

Cette question a été au cœur d'une enquête ouverte en 2014, dans le cadre de laquelle la Médiatrice européenne a adressé des recommandations spécifiques à la Commission en vue de renforcer ses procédures d'examen des cas de «portes à tambour». Sur la base des réponses données par la Commission et de la publication par cette dernière, en décembre 2015, de noms de hauts fonctionnaires qui avaient quitté la Commission pour de nouveaux emplois, y compris dans le secteur privé, la Médiatrice a clos l'enquête en septembre 2016, se félicitant de l'approche coopérative adoptée par la Commission, non sans formuler quelques suggestions d'améliorations.

En mars 2017, la Médiatrice a ouvert une enquête de suivi. Cette nouvelle enquête porte sur les problèmes systémiques recensés dans la précédente enquête de la Médiatrice. Dans un premier temps, la Médiatrice européenne a demandé à la Commission de lui fournir une liste de cas traités par la Commission en 2015 et 2016, notamment concernant des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union ayant accès à des informations sensibles qui ont quitté la Commission pour une autre activité professionnelle, y compris les cas de congés de convenance personnelle. La Commission a aidé le bureau de la Médiatrice à trouver les dossiers demandés lors d'une série de réunions d'inspection en novembre 2017. L'enquête est toujours en cours.

Désignation des conseillers spéciaux

En mai 2016, la Médiatrice européenne a ouvert une enquête d'initiative sur les règles et pratiques de la Commission visant à prévenir les éventuels conflits d'intérêts dans la désignation des conseillers spéciaux de la Commission. Cette enquête portait sur l'étendue de l'examen effectué par la Commission avant la désignation des conseillers spéciaux, l'examen des questions liées aux conflits d'intérêts durant leur mandat et l'accès du public aux documents et aux informations relatifs à la procédure de désignation. En décembre 2016, la Médiatrice a informé la Commission de ce que, bien que cette dernière ait accompli des progrès significatifs concernant certains aspects de la procédure, davantage d'améliorations étaient nécessaires.

En juin 2017, la Médiatrice européenne a publié sa décision, dans laquelle elle adresse une série de recommandations au sujet de l'examen des conflits d'intérêts, de l'application de mesures d'atténuation, et de l'obligation pour les conseillers spéciaux de communiquer les changements d'activité et de mettre les informations à disposition des citoyens sur l'internet. Dans sa réponse de novembre 2017, la Commission a affirmé qu'elle s'efforcerait de réaliser davantage de progrès dans la droite ligne des recommandations de la Médiatrice.

Code de conduite des commissaires/rôle du comité d'éthique ad hoc

En 2016, la Médiatrice européenne a reçu des plaintes au sujet du traitement par la Commission de questions relatives aux activités post-mandat d'anciens commissaires, dont le fait que l'ancien président de la Commission Barroso a été engagé par Goldman Sachs. Les plaintes portaient également sur le code de conduite des commissaires et le rôle du comité d'éthique ad hoc.

Sur cette base, la Médiatrice a ouvert une enquête conjointe pour examiner la manière dont la Commission avait traité ces cas et dont le comité d'éthique ad hoc accomplit son travail. Avant que la Médiatrice tire ses conclusions, la Commission a annoncé, en novembre 2016, qu'elle proposerait de durcir le code de conduite en étendant la période de renonciation de 18 mois à deux ans pour les anciens commissaires et à trois ans pour le président de la Commission. Cette initiative a été saluée par la Médiatrice, bien qu'elle ait fait remarquer que le code de conduite devrait aussi être libellé de manière plus explicite et annoncé qu'elle envisagerait également des améliorations du rôle du comité d'éthique ad hoc. En juillet 2017, la Médiatrice européenne a demandé à la Commission de répondre à une série de questions sur le fonctionnement du comité d'éthique ad hoc.

Donnant suite à son annonce de novembre 2016, la Commission a, le 12 septembre 2017, approuvé en principe un nouveau code de conduite des commissaires, renforçant considérablement le code existant. Ce nouveau code inclut des demandes du Parlement européen, de la Médiatrice européenne et d'ONG, renforce nombre de dispositions figurant dans le code actuel et couvre de nouvelles questions.

En novembre 2017, la Commission a répondu à la demande de la Médiatrice européenne de juillet 2017 et a expliqué la manière dont les questions en cause étaient traitées dans le cadre du code existant, en soulignant les parties pertinentes qui avaient été renforcées dans le nouveau code.

Pour ce qui est du fait que l'ancien président de la Commission, M. Barroso, a été engagé par Goldman Sachs, la Commission a rappelé dans sa réponse que le président Juncker avait décidé de demander l'avis du comité d'éthique ad hoc, même si la période de renonciation avait déjà expiré. En ce qui concerne le traitement, par la Commission, des activités post-mandat des anciens commissaires et le fonctionnement du comité d'éthique ad hoc, la Commission a expliqué comment elle avait cherché à faire en sorte que les activités des anciens commissaires respectent les règles prévues à l'article 245 du TFUE et a souligné les parties qui avaient été renforcées dans le nouveau code de conduite.

Jurisprudence

Dans l'affaire *E-Control/ACER*²⁹⁹, la requérante avait demandé l'annulation d'une décision de la commission de recours de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, soutenant que cette commission avait violé l'obligation de motivation adéquate découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte. Le Tribunal a examiné le droit à une bonne administration et a conclu que la motivation de la décision attaquée était suffisante.

Le 9 mars 2017, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire *Doux SA*³⁰⁰, sur la question de savoir si les demandes d'analyse contradictoire qui s'appliquent, selon le règlement (CE) n° 543/2008 concernant les normes de commercialisation pour la viande de volaille, aux résultats des contrôles en abattoirs peuvent être étendues aux contrôles réalisés au stade de la commercialisation des produits exportés, en application de l'article 41 de la Charte. La Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure³⁰¹, estimant que cette disposition, qui s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, n'était pas pertinente dans l'affaire au principal.

Article 42 — Droit d'accès aux documents

L'article 42 de la Charte garantit que tous les citoyens de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre ont un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit fait l'objet de certaines exceptions³⁰². En particulier, les institutions peuvent refuser l'accès dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public ou de la vie privée et de l'intégrité de l'individu.

Action politique

En 2017, la Commission a enregistré plus de 6 255 demandes initiales d'accès aux documents. L'accès total ou partiel a été accordé dans 82 % des cas. La Commission a reçu quelque 300 demandes de révision de la décision initiale. Cette révision indépendante a permis d'élargir l'accès dans près de 50 % des cas.

299 Arrêt du 29 juin 2017 dans l'affaire T-63/16, *Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control)/Agence de coopération des régulateurs de l'énergie*.

300 Arrêt du 9 mars 2017 dans l'affaire C-141/15, *Doux SA, en redressement/Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*.

301 Arrêt du 17 décembre 2015 dans l'affaire C419/14, *WebMindLicenses kft/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám*, point 83.

302 En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

En 2017, la Commission a aussi honoré son engagement à assurer la transparence dans les négociations sur le Brexit. Depuis mai 2017, la task force pour la préparation et la conduite des négociations avec le Royaume-Uni en vertu de l'article 50 du TUE publie régulièrement tous les ordres du jour et comptes rendus des cycles de négociation, les documents exposant la position de l'Union, les rapports conjoints et les notes techniques sur les positions de l'Union européenne et du Royaume-Uni.

La Commission a aussi continué de publier des informations sur les représentants d'intérêts qui rencontrent ses dirigeants politiques et ses hauts fonctionnaires et d'appliquer la règle selon laquelle aucune réunion ne sera autorisée avec des représentants d'intérêts ne figurant pas dans le registre de transparence. Fin décembre 2017, des informations avaient été publiées au sujet de plus de 15 000 réunions bilatérales entre, d'une part, des commissaires, des membres des cabinets et des directeurs généraux et, d'autre part, des représentants d'intérêts. Cela a permis aux citoyens et aux parties prenantes de savoir qui rencontre la Commission et à quel sujet.

Législation

La proposition de **règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen**³⁰³ présentée le 6 décembre 2017 fait référence au droit d'accès aux documents (article 42), conformément aux règles ancrées dans le règlement (CE) n° 1049/2001. Le Fonds monétaire européen devrait, peu de temps après l'entrée en vigueur du règlement, adopter des mesures internes à cette fin.

En vertu de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement³⁰⁴ (EFSI 2.0), le compte rendu détaillé du comité de pilotage sera rendu public. Le tableau de bord, un outil qui aide le comité d'investissement à prendre ses décisions en matière d'investissement, sera désormais rendu public dès la signature d'un projet, à l'exclusion des informations commercialement sensibles. Sa publication permettra d'accroître la transparence de la procédure de sélection des projets EFSI, à la lumière de critères mesurables. En outre, il y aura plus de transparence concernant les décisions de financement du comité d'investissement, qui sera tenu de les expliquer et de motiver l'octroi d'un soutien dans le cadre de la garantie de l'Union pour chaque opération.

303 COM(2017) 827 final.

304 COM(2016) 0597 – C8-0375/2016 – 2016/0276(COD).

Jurisprudence

Dans l'arrêt *Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH/Commission*³⁰⁵, la Cour de justice a clarifié l'interprétation stricte du terme «processus décisionnel» employé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 dans le contexte des informations environnementales relevant de la convention d'Aarhus. L'affaire portait sur le droit d'accès à des documents en possession des institutions de l'Union sur le régime d'échange de droits d'émission. La plaignante avait demandé la divulgation de dossiers, mais la Commission avait refusé l'accès à ceux-ci sur la base de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001, soutenant que cette divulgation des informations demandées porterait gravement atteinte à son processus décisionnel. La Cour a estimé qu'une interprétation stricte de la disposition précitée s'imposait, étant donné que les documents concernés contenaient des informations environnementales. Elle a fondé sa décision sur le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus.

Article 43 — Médiateur européen

L'article 43 de la Charte dispose que tous les citoyens de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre ont le droit de saisir le Médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'UE, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Chaque année, le Médiateur européen présente au Parlement européen un rapport annuel sur ses activités. La commission des pétitions publie un rapport d'initiative sur ce rapport annuel, accompagné d'une proposition de résolution soumise à un débat et à un vote en plénière, qui donne un aperçu des pétitions reçues au cours de l'année et de ses relations avec les autres institutions³⁰⁶.

En 2017, la Médiatrice a reçu 15 872 plaintes de citoyens. Il s'agit notamment de particuliers qui se sont plaints directement auprès de la Médiatrice (2 216 plaintes), de ceux qui ont reçu une réponse à leur demande d'information (1 135) et de ceux qui ont obtenu des conseils par l'intermédiaire du guide interactif sur le site internet du Médiateur (12 521).

Environ 624 plaintes relevaient de la compétence d'un membre du Réseau européen des médiateurs. Sur ce nombre, 566 relevaient de la compétence d'un médiateur national/régional ou d'un organe similaire et 58 ont été transmises à la commission des pétitions du Parlement européen.

³⁰⁵ Arrêt du 13 juillet 2017 dans l'affaire C-60/15 P, *Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH/Commission*.

³⁰⁶ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2017-0328+0+DOC+PDF+V0//FR>

Article 44 — Droit de pétition

En vertu de l'article 44 de la Charte, tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen sur un sujet qui se rapporte aux activités de l'Union et qui le concerne directement.

Les pétitions adressées au Parlement européen sont examinées par sa commission des pétitions. Chaque année, cette commission élabore un rapport d'activité qui présente un aperçu des pétitions reçues au cours de l'année considérée et des relations avec les autres institutions. Ce rapport est ensuite débattu en séance plénière du Parlement, qui adopte une résolution³⁰⁷.

Les pétitions peuvent être adressées au Parlement par écrit ou par voie électronique, en utilisant le portail internet du Parlement³⁰⁸, qui a été créé pour faciliter l'interaction du public avec les travaux de la commission des pétitions. Les pétitionnaires ont le droit de participer à la réunion de la commission lors de laquelle leur pétition est débattue. Ces réunions permettent à la commission et aux représentants de la Commission, qui sont également invités à y assister, d'entendre directement les citoyens qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés.

Conformément au règlement intérieur du Parlement européen, la commission des pétitions peut demander à la Commission de l'assister, notamment par la communication de précisions sur l'application ou le respect du droit de l'Union et d'informations ou de documents pertinents pour la pétition.

En 2017, la Commission a reçu au total 411 pétitions de la part de la commission des pétitions, dont 61 concernaient les droits fondamentaux. C'est la direction générale de la justice de la Commission qui était chargée de répondre aux inquiétudes des pétitionnaires. Parmi les questions récurrentes relatives aux droits fondamentaux soulevées par les citoyens en 2017 figurait la liberté de circulation et de séjour (article 45), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux, le mandat d'arrêt européen (article 47), et la non-discrimination (article 21).

Initiatives citoyennes européennes

Un autre instrument dont disposent les citoyens de l'Union est l'initiative citoyenne européenne. L'initiative citoyenne européenne est un droit garanti par le traité sur l'Union européenne qui permet aux citoyens de participer directement à l'élaboration des politiques de l'Union en invitant la Commission, dans le cadre de ses compétences, à proposer une législation sur des domaines concernant lesquels l'Union européenne est compétente pour légiférer en vue de la mise en

307 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2017-0387+0+DOC+PDF+V0//FR>

308 <https://petiport.secure.europarl.europa.eu/petitions/fr/home>

œuvre des traités de l'Union. Une initiative citoyenne doit être soutenue par au moins un million de citoyens de l'UE issus d'au moins sept pays sur les 28 que compte l'UE. Un nombre minimal de signataires est requis dans chacun de ces sept États membres. Les organisateurs doivent recueillir toutes les signatures dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de l'initiative citoyenne.

En 2017, la Commission a enregistré huit initiatives (contre trois seulement en 2016)³⁰⁹:

- STOP TTIP;
- arrêt de l'extrémisme;
- réduisons les différences salariales et économiques qui divisent l'UE!
- maintien de la citoyenneté européenne;
- Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe;
- la citoyenneté de l'UE pour les citoyens européens: l'unité dans la diversité malgré le droit du sol et le droit du sang;
- interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques;
- instrument européen de libre circulation.

La décision de la Commission de 2014 de refuser l'enregistrement de l'initiative proposée «STOP TTIP» a été annulée par l'arrêt *Efler*³¹⁰ du Tribunal. À la suite de cet arrêt, une nouvelle décision de la Commission concernant l'enregistrement de cette initiative citoyenne proposée a été adoptée le 4 juillet 2017³¹¹.

Le 13 septembre 2017, la Commission a adopté une **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne**³¹², ayant pour objectifs stratégiques de rendre cet instrument plus accessible et plus proche des citoyens, de manière à ce qu'il réalise pleinement son potentiel en tant qu'instrument de participation des citoyens au niveau de l'Union européenne et contribue à rapprocher l'Union de ses citoyens.

Article 45 — Liberté de circulation et de séjour

L'article 45 de la Charte garantit le droit de tous les citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement, dans le respect de certaines conditions, sur le territoire des États membres. Ce

309 Pour plus de détails sur ces initiatives, voir le site internet de l'initiative citoyenne européenne: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome>

310 Arrêt du 10 mai 2017 dans l'affaire T-754/14, *Michael Efler e.a./Commission européenne*.

311 Décision C(2017) 4725 final de la Commission relative à l'enregistrement de l'initiative – également disponible sur le site internet du registre de l'initiative citoyenne européenne: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/open/details/2017/000008>

312 COM(2017) 482 final.

droit fondamental est également inclus dans le TFUE. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Législation

La protection des droits fondamentaux, y compris du droit de libre circulation, a été prise en considération dans deux propositions du 25 janvier 2017 et du 2 mai 2017 de décisions d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen³¹³.

Jurisprudence

La Cour de justice a clarifié sa jurisprudence *Zambrano* dans l'affaire *Chavez Vilchez*, portant sur le droit d'une ressortissante de pays tiers, en tant que parent d'un enfant mineur qui est citoyen de l'Union européenne, d'invoquer un droit dérivé de séjour dans l'Union³¹⁴.

Application par les États membres

La Commission a poursuivi son dialogue avec un certain nombre d'États membres sur la transposition et la mise en œuvre de la législation de l'Union relative à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, y compris des garanties substantielles et procédurales (articles 21, 41 et 45 de la Charte).

Dans son dialogue relatif à l'application de la législation concernant les obstacles à la libre circulation au regard des exigences et procédures d'enregistrement pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, la Commission a été assistée par la commission des pétitions du Parlement européen, laquelle a mené une mission d'enquête, et a encouragé en conséquence un État membre à réexaminer sa législation et ses pratiques. La Commission poursuit son dialogue dans ce cas concret afin d'assurer le respect des droits prévus par l'article 45 en particulier.

La Commission a tenu un dialogue avec les autorités d'un État membre au sujet du refus de reconnaître un changement de nom volontaire qui avait été opéré dans un autre État membre. Les récentes clarifications de la Cour³¹⁵ ont soulevé des inquiétudes quant à la compatibilité de certaines dispositions législatives nationales avec le droit de l'Union. En 2017, l'État membre

³¹³ COM(2017) 40 final et COM(2017) 226 final.

³¹⁴ Voir l'article 7.

³¹⁵ Arrêts du 2 juin 2016 dans l'affaire C-438/14, *Nabiel Peter Bogendorff von Wolfersdorff/Standesamt der Stadt Karlsruhe et Zentraler Juristischer Dienst der Stadt Karlsruhe*; et du 8 juin 2017 dans l'affaire C-541/15, *Mircea Florian Freitag*.

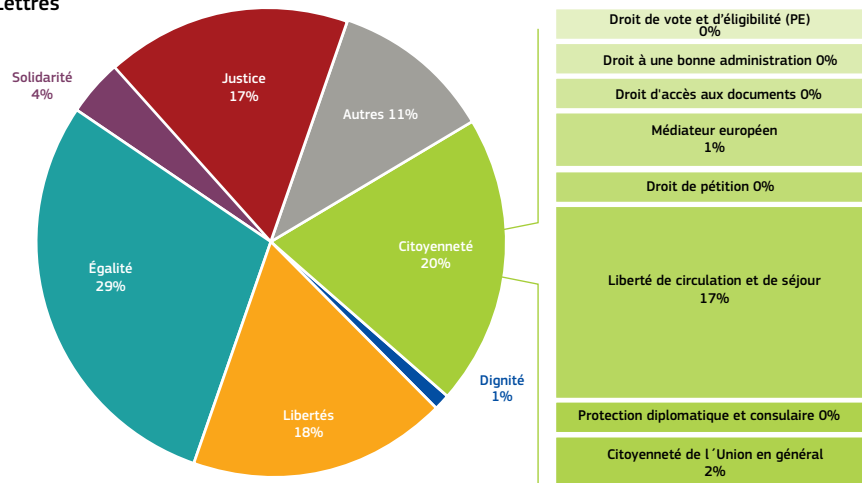
a modifié sa législation sur les noms de personne, dissipant ainsi les inquiétudes de la Commission.

Article 46 — Protection diplomatique et consulaire

L'article 46 de la Charte garantit le droit des citoyens de l'Union de demander la protection diplomatique ou consulaire aux ambassades ou consulats d'un autre État membre dans les pays tiers dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État lorsque l'État membre dont il est ressortissant n'y est pas représenté. Les citoyens de l'Union doivent pouvoir compter sur ce droit lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

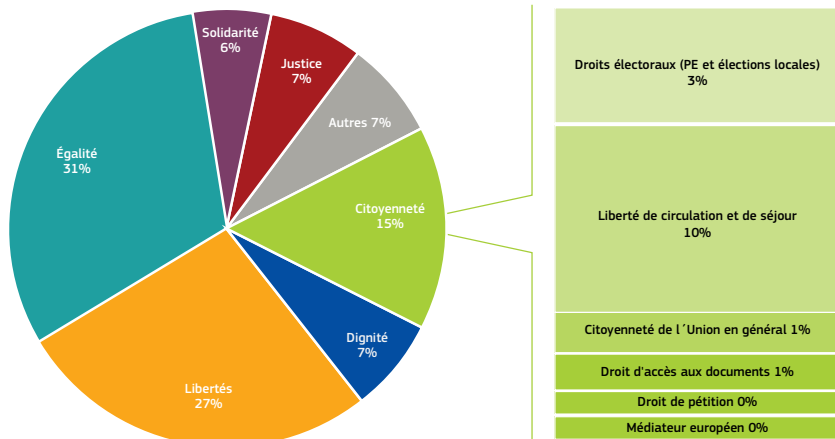
En ce qui concerne l'article 46 sur la protection consulaire, la Commission a aidé tout au long de l'année les États membres à préparer la transposition de la directive (UE) 2015/637 sur la protection consulaire (au plus tard pour le 1^{er} mai 2018), qui étend et clarifie la portée de la protection consulaire pour les citoyens de l'Union non représentés dans les pays tiers. La Commission a également mené en 2017 des activités de sensibilisation ayant trait à la protection consulaire. D'autres activités sont planifiées pour 2018.

Lettres



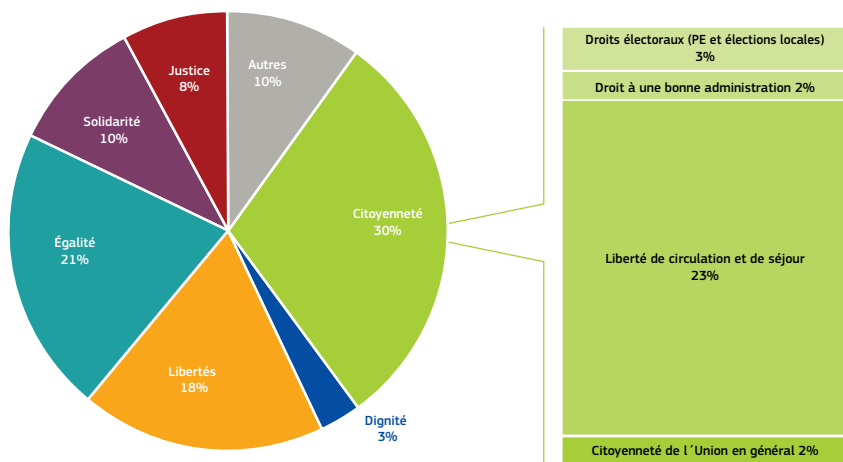
Source: Commission européenne

Questions



Source: Commission européenne

Petitions



Source: Commission européenne

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Présomption d'innocence et droits de la défense

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

6/

JUSTICE

Justice

Améliorer la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux fait partie des **principales priorités du Semestre européen** – le cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'Union.

Des initiatives **soutenant la formation judiciaire** ont aussi contribué à la promotion du droit à un recours effectif pour pouvoir jouir des droits dérivés du droit de l'Union, y compris des droits fondamentaux consacrés par la Charte. L'**appel à propositions pour des subventions à l'action concernant la formation judiciaire européenne lancé en 2017** mentionnait spécifiquement les droits fondamentaux parmi les sujets prioritaires sur lesquels devaient porter les projets de formation.

La Commission a adopté pour la première fois une **proposition motivée au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne**, au sujet d'un État, invitant le Conseil à constater l'existence d'un **risque clair de violation grave de l'état de droit**, en particulier au regard du **principe de l'indépendance de la justice en Pologne**³¹⁶.

Diverses propositions législatives adoptées en 2017 encouragent directement le droit à un recours effectif. La **directive relative à la lutte contre le terrorisme** contient plusieurs dispositions relatives au **soutien, à l'assistance et à la protection à apporter aux victimes du terrorisme**. La Commission aide les États membres à transposer pleinement et effectivement cette directive conformément aux exigences de la Charte. La **directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux** donne aux contribuables accès à leur juridiction nationale compétente au stade du règlement du différend. La Commission a également donné des orientations sur le respect du **droit d'accès à la justice** lors de l'application des **règles de l'Union en matière environnementale**.

Le **Parquet européen** a été institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Les activités du Parquet européen doivent être exercées dans le respect total des droits des suspects et des personnes poursuivies qui sont consacrés par la Charte, notamment les droits de la défense.

³¹⁶ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm

Article 47 — Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

L'article 47 de la Charte énonce que toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal si un droit garanti par le droit de l'Union a été violé. Ce «**droit à un recours effectif**» offre aux personnes une solution légale prononcée par une juridiction si une autorité applique le droit de l'Union de manière erronée. Il assure une protection judiciaire face à de telles violations et joue donc un rôle essentiel en garantissant l'application effective de l'ensemble des dispositions de l'Union, dans des domaines allant de la politique sociale au droit d'asile, en passant par la concurrence, l'agriculture, etc.

L'article 47 consacre également une disposition étroitement liée à la précédente, selon laquelle une **aide juridictionnelle** doit être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. Cela signifie que le droit à un accès effectif à la justice ne peut pas être entravé par le fait qu'une personne n'a pas les moyens d'engager un avocat.

L'article 47 dispose également que, dans l'ensemble des procédures en justice liées à l'interprétation ou à la validité des règles de l'Union, toute personne devrait pouvoir accéder à un tribunal impartial. Cela comprend:

- le droit d'être entendu équitablement et publiquement;
- le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable;
- les principes d'indépendance et d'impartialité du tribunal; et
- le droit de se faire conseiller, défendre et représenter.

Législation et action politique

Un **système judiciaire effectif** est essentiel à la garantie du respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et de tous les autres droits consacrés par la Charte. Chaque année, la Commission publie son **tableau de bord annuel de la justice de l'Union**, pour fournir des données comparables sur l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux ainsi que des recommandations ouvrant la voie à un environnement plus favorable aux investissements, aux entreprises et aux citoyens³¹⁷. Améliorer la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux fait aussi partie des **principales priorités du Semestre européen** – le cycle annuel de coordination des politiques économiques

³¹⁷ https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_en

de l'Union –, comme indiqué dans la communication de la Commission sur l'examen annuel de la croissance pour 2018³¹⁸.

La Commission suit de près les réformes de la justice dans les États membres et le Conseil adopte chaque année des **recommandations par pays** en la matière sur la base de propositions de la Commission. En 2017, des recommandations par pays ont été adressées à la Croatie, à l'Italie, à Chypre, à la Slovaquie et au Portugal en vue de l'amélioration de leur système judiciaire³¹⁹. La Commission a aussi suivi de près les efforts en la matière consentis dans d'autres États membres, comme la Belgique, l'Espagne, la Lettonie, Malte, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

Diverses propositions législatives promouvant directement le droit à un recours effectif ont été adoptées en 2017. En octobre 2017, la **directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux**³²⁰ a été adoptée, laquelle vise à promouvoir le droit à un recours effectif en donnant aux contribuables accès à leur juridiction nationale compétente au stade du règlement du différend lorsque l'accès est refusé ou si l'État membre n'établit pas de commission consultative, tout en tenant également compte des exigences de la liberté d'entreprise³²¹.

La nouvelle **directive relative à la lutte contre le terrorisme**³²² a aussi été adoptée en mars 2017. Elle contient plusieurs dispositions sur **le soutien, l'assistance et la protection à apporter aux victimes du terrorisme**, qui reposent sur la directive concernant les droits des victimes³²³, afin de répondre plus directement aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme. Ces dispositions renforcent l'accès à la justice pour les victimes du terrorisme, en particulier en **améliorant l'accès à l'aide juridictionnelle** (les États membres devront tenir compte de la gravité et des circonstances de l'infraction lorsqu'ils décident de l'aide juridictionnelle apportée aux victimes du terrorisme, si cette approche n'est pas contraire à leur système judiciaire) et en **facilitant l'accès à l'indemnisation** (les services d'aide aux victimes fourniront une assistance pour les demandes d'indemnisation).

318 https://ec.europa.eu/info/publications/2018-european-semester-annual-growth-survey_en

319 Des recommandations par pays concernant la justice ont été adoptées pour cinq États membres (Croatie, Italie, Chypre, Slovaquie et Portugal):

<https://ec.europa.eu/info/>

[publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en](https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en)

320 Directive (UE) 2017/1852 du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux.

321 Voir l'article 16.

322 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

323 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Le droit à un recours effectif, et en particulier le droit à accéder à un tribunal, est également au cœur de la **communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement**³²⁴, qui a été adoptée en avril 2017. S'appuyant sur les normes prévues à l'article 47 de la Charte, la Commission fournit dans cette communication de nombreuses orientations concernant la jurisprudence de la Cour pertinente pour les recours en justice formés par des personnes physiques et des ONG environnementales contre les décisions, actes ou omissions d'autorités publiques relatifs au droit environnemental de l'Union, y compris pour l'aide juridictionnelle.

Des initiatives **soutenant la formation judiciaire** ont aussi contribué à la promotion du droit à un recours effectif pour pouvoir jouir des droits dérivés du droit de l'Union, y compris des droits fondamentaux prévus par la Charte. Le **rapport 2017 sur la formation judiciaire européenne**, qui est fondé sur les résultats d'un questionnaire envoyé en 2017 aux autorités des États membres, aux réseaux européens de professionnels de la justice et à leurs membres, ainsi qu'aux principaux prestataires de services de formation au niveau européen sur la formation des praticiens du droit, a révélé que 5,8 % des activités de formation suivies par ces derniers sur le droit de l'Union ou sur le droit d'autres États membres en 2016 portaient principalement ou exclusivement sur les droits fondamentaux³²⁵.

L'**appel à propositions pour des subventions à l'action concernant la formation judiciaire européenne lancé en 2017** mentionnait spécifiquement les droits fondamentaux parmi les sujets prioritaires sur lesquels devaient porter les projets de formation. Plus précisément, il incluait parmi ses priorités la création ou l'extension d'un réseau de points de contact des prestataires de services de formation (ou de mécanismes de coopération similaires) pour les avocats, les notaires, le personnel des tribunaux/les huissiers, le personnel pénitentiaire et les agents de probation dans le but d'échanger des informations également sur l'application de sanctions à l'égard des droits fondamentaux et de la lutte contre la radicalisation.

Cet appel à propositions devrait permettre d'améliorer les connaissances des praticiens du droit concernant les instruments liés aux droits fondamentaux et de sensibiliser davantage les juges, les procureurs, les avocats et les praticiens à la valeur ajoutée et au champ d'application de la Charte en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Dans le même esprit, une action préparatoire a été adoptée en 2017 par le Parlement européen dans le cadre du budget 2018 de l'Union, en vue d'étudier les possibilités de soutien financier aux fins de la sensibilisation et de l'assistance juridique à l'égard des personnes physiques et des organisations de la société civile formant des recours contre des violations de la

324 Communication de la Commission du 28 avril 2017 sur l'accès à la justice en matière d'environnement.

325 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/report_europeanjudicialtraining_2016.pdf

démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, sur la base des résultats d'une étude de faisabilité requise³²⁶.

Application par les États membres

En 2017, la Commission a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne en raison d'une violation alléguée du principe de l'**indépendance judiciaire** consacré à l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, au regard de dispositions nationales relatives à l'**organisation et au fonctionnement des juridictions ordinaires**, en particulier en raison du large pouvoir d'appréciation attribué au ministre de la justice pour prolonger le mandat des juges qui ont atteint l'âge de la retraite.

Une autre préoccupation soulevée par la Commission dans ce contexte concernait une prétendue discrimination fondée sur le sexe³²⁷ due à l'introduction d'un âge de retraite différent pour les juges de sexe féminin (60 ans) et pour ceux de sexe masculin (65 ans), différence que la Commission estimait contraire à l'article 157 du TFUE et aux dispositions pertinentes de la directive sur l'égalité des genres en matière d'emploi³²⁸. Considérant que les explications données par les autorités nationales étaient insuffisantes pour dissiper ses inquiétudes, la Commission a décidé en décembre 2017 de saisir la Cour³²⁹.

La Commission a également adopté pour la première fois une **proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne**, au sujet de la Pologne, invitant le Conseil à constater l'existence d'un **risque clair de violation grave de l'état de droit**.³³⁰ Dans cette proposition, la Commission exposait les préoccupations sur la base desquelles elle avait conclu qu'il existait une menace systémique pour l'état de droit qui devait être traitée d'urgence, concernant en particulier l'absence de contrôle indépendant et légitime de la constitutionnalité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, rappelant les nombreux avertissements et recommandations³³¹ adoptés au titre du cadre pour l'état de droit³³².

326 Pour en savoir plus, voir: http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/2018/2018_fr.cfm

327 Voir l'article 23.

328 Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

329 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-2205_fr.htm

330 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5367_fr.htm

331 La Commission a adopté quatre recommandations successives concernant l'état de droit en Pologne, les 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 27 juillet 2017 et 20 décembre 2017.

332 Communication «Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit» [COM(2014) 158 final].

Jurisprudence

La question de la **qualité pour agir d'une ONG souhaitant former un recours contre une décision administrative nationale en matière d'environnement** a de nouveau été portée devant la Cour de justice dans l'affaire *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation*³³³.

Se fondant sur la jurisprudence antérieure, la Cour a conclu que les restrictions prévues par la législation autrichienne limitant le droit d'une ONG environnementale de former un recours en justice contre une décision administrative sur un projet hydro-électrique n'étaient pas compatibles avec le droit environnemental de l'Union, la convention d'Aarhus³³⁴ et l'article 47 de la Charte.

La Cour a aussi eu l'occasion de rappeler son interprétation des conditions requises pour saisir une juridiction de l'Union, établies à l'article 263 du TFUE, et ce dans une affaire portant sur un **recours en annulation formé contre une décision de la Commission autorisant une aide en faveur d'une centrale nucléaire**, dans le cadre de laquelle elle a affirmé que, bien que le simple fait que la requérante se trouvait dans un rapport de concurrence avec le destinataire de la mesure attaquée ne puisse suffire pour que cette entreprise soit considérée comme étant individuellement concernée par cette mesure de sorte à pouvoir former un recours au titre de l'article 263 du TFUE, **il incombe à l'État membre concerné de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit fondamental à un recours effectif**, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte³³⁵.

La Cour a aussi rendu deux arrêts sur le droit à un recours effectif **en matière d'asile**. Elle a précisé dans l'arrêt *Shiri*³³⁶ que le droit à un recours effectif dans les affaires relevant du règlement Dublin recouvre également la possibilité pour **le requérant d'invoquer le transfert de responsabilité après l'expiration du délai de transfert**.

D'après la Cour, les dispositions pertinentes du droit de l'Union³³⁷, lues à la lumière de l'article 47 de la Charte, doivent être interprétées en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir

³³³ Arrêt dans l'affaire C-664/15, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation/Bezirkshauptmannschaft Gmünd*, pour plus d'informations, voir l'article 37.

³³⁴ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.

³³⁵ Ordonnance du 10 octobre 2017 dans l'affaire C-640/16 P, *Greenpeace Energy eG/Commission*.

³³⁶ Arrêt du 25 octobre 2017 dans l'affaire C-201/16, *Majid Shiri*, également connu sous le nom de *Madzhdi Shiri/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*.

³³⁷ En particulier l'article 27, paragraphe 1, et l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III.

de l'expiration du délai de six mois tel que défini par le droit de l'Union intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

La Cour a aussi précisé, dans son arrêt *Sacko*³³⁸, qu'à certaines conditions, **une juridiction nationale peut décider que des recours sont manifestement infondés sans procéder à une nouvelle audition du demandeur**, en particulier lorsqu'elle considère que l'affaire ne soulève pas de questions de fait ou de droit ne pouvant être adéquatement résolues sur le fondement du dossier et des observations écrites des parties.

D'après la Cour, cette manière de procéder est pleinement conforme aux exigences de l'article 47 de la Charte, qui n'impose pas une obligation absolue de tenir une audience dans toutes les procédures, ainsi qu'aux règles de l'Union européenne sur les procédures d'asile³³⁹, dont on peut déduire que l'obligation d'accorder une audience au demandeur doit être appréciée à la lumière de l'obligation de procéder à un examen complet et *ex nunc* du recours. En revanche, la juridiction ne peut jamais renoncer à l'audition du demandeur en vue d'accélérer la procédure, lorsqu'elle considère que celle-ci est nécessaire pour pouvoir effectuer l'examen complet et *ex nunc* requis.

Le **droit à accéder à un tribunal et la portée du contrôle juridictionnel** ont fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Berlioz Investment Fund*³⁴⁰, qui porte sur une demande de décision préjudicielle quant à savoir **si les juridictions d'un État membre peuvent contrôler la légalité de demandes de renseignements fiscaux envoyées par un autre État membre**, compte tenu des règles de l'Union relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal³⁴¹, lues à la lumière de l'article 47 de la Charte.

La Cour a répondu par l'affirmative et a établi qu'un administré qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre des règles de l'Union est en droit de contester la légalité de cette décision. Dans ce contexte, la juridiction nationale doit disposer, outre d'une compétence pour réformer la sanction infligée, d'une compétence pour contrôler la légalité de cette décision d'injonction. Le contrôle doit se limiter à vérifier si les informations demandées ne sont pas manifestement dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour l'enquête fiscale concernée. À cette fin, la juridiction doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis, et

338 Arrêt du 26 juillet 2017 dans l'affaire C-348/16, *Moussa Sacko/Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano*.

339 Article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

340 Arrêt du 16 mai 2017 dans l'affaire C-682/15, *Berlioz Investment Fund SA/Directeur de l'administration des contributions directes*.

341 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

l'administré doit disposer d'informations suffisantes pour que sa cause soit pleinement entendue.

Le droit à accéder à un tribunal et le droit à un recours juridictionnel dans une affaire de refus de visa ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *El Hassani*³⁴². Le règlement établissant un code des visas fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours de courte durée et le transit aéroportuaire. Il établit l'obligation pour les États membres de prévoir un droit de recours contre le refus, l'annulation et l'abrogation de visas. En outre, le traité sur l'Union européenne oblige les États membres à prévoir des voies de recours suffisantes pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, et la Charte octroie à toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés le droit à un recours effectif devant un tribunal.

Dans l'arrêt *El Hassani*, la Cour a conclu que l'article 32, paragraphe 3, du code des visas, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Cette procédure doit garantir, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel.

Dans l'arrêt *King*³⁴³, la Cour a étudié les exigences de l'article 47 de la Charte en rapport avec les **voies de recours dont un travailleur bénéficie pour faire appliquer son droit de prendre des congés payés garanti par le droit de l'Union européenne**³⁴⁴. La Cour a considéré que le droit à un recours effectif ne serait pas garanti si, dans une situation dans laquelle l'employeur n'accorde que des congés non rémunérés au travailleur, ce dernier ne pourrait pas se prévaloir devant le juge du droit de prendre des congés payés, mais serait d'abord contraint de prendre des congés sans solde, puis d'introduire un recours visant à en obtenir le paiement.

La Cour a ajouté que le droit de l'Union s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales selon lesquelles un travailleur est empêché de reporter et, le cas échéant, de cumuler, jusqu'au moment où sa relation de travail prend fin, des droits au congé annuel payé non exercés au titre de plusieurs périodes de référence consécutives, en raison du refus de l'employeur de rémunérer ces congés.

Le Tribunal a également rendu un arrêt par lequel il a **annulé une décision du Conseil concernant des mesures restrictives dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité**

³⁴² Arrêt du 13 décembre 2017 dans l'affaire C-403/16, *Soufiane El Hassani/Minister Spraw Zagranicznych*.

³⁴³ Arrêt dans l'affaire C-214/16, *King*; voir l'article 31.

³⁴⁴ Article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

commune³⁴⁵. Cette affaire portait sur un recours formé contre la décision de 2014 par laquelle le Conseil avait décidé de maintenir M^{me} Aisha Muammer Mohamed El-Qaddafi, une ressortissante de nationalité libyenne et fille de l'ancien dirigeant libyen Muammar Kadhafi, sur la liste des personnes soumises aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Libye ainsi que des personnes et des entités ayant participé à la commission de violations graves des droits de l'homme dans cet État, adoptée pour la première fois en 2011.

Le Tribunal a conclu que les actes attaqués devaient être réputés invalides, étant donné que ces actes ne faisaient état d'aucune indication, et a fortiori d'aucune raison individuelle, spécifique et concrète, qui permette de savoir pourquoi le Conseil a maintenu le nom de la requérante sur les listes litigieuses en juin 2014, en dehors des justifications qui avaient été mises en avant pour justifier l'inscription de son nom sur ces listes en février 2011.

Selon le Tribunal, cette absence de motivation était d'autant plus évidente qu'il est constant que le contexte dans lequel sont intervenus les actes attaqués est considérablement différent de celui qui existait au moment de l'adoption des mesures restrictives initiales en 2011.

Article 48 — Présomption d'innocence et droits de la défense

L'article 48 de la Charte dispose que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il dispose en outre que le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Législation

L'année 2017 a été marquée par des progrès cruciaux dans la mise en place du **Parquet européen**, grâce à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Après une phase initiale d'une durée de trois ans, le Parquet européen devrait pouvoir commencer à assumer ses tâches d'enquête et de poursuite d'ici fin 2020.

Conformément à l'article 41 du règlement, les activités du Parquet européen doivent être exercées dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la Charte, notamment les droits de la défense.

³⁴⁵ Arrêt du 28 mars 2017 dans l'affaire T-681/14, *Aisha Muammer Mohamed El-Qaddafi/Conseil de l'Union européenne*.

La Commission a mis en place un dialogue régulier et constructif avec les barreaux européens pertinents pour s'assurer que les professionnels de la défense soient pleinement au courant des exigences du règlement.

Application par les États membres

L'Union s'est fixé un programme législatif ambitieux en matière de **droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales**, ce qui contribue directement au droit à accéder à un tribunal impartial, y compris aux droits consacrés par l'article 48 de la Charte. Depuis 2009, des progrès considérables ont été accomplis grâce à l'adoption de six directives sur les thèmes suivants:

- 1) le droit à l'interprétation et à la traduction (2010)³⁴⁶;
- 2) le droit à l'information (2012)³⁴⁷;
- 3) le droit d'accès à un avocat (2013)³⁴⁸;
- 4) la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès³⁴⁹;
- 5) les garanties procédurales en faveur des enfants³⁵⁰; et
- 6) l'aide juridictionnelle³⁵¹.

La Commission a aussi publié des recommandations relatives à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables³⁵² et au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales³⁵³.

346 Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, à transposer pour le 27 octobre 2013.

347 Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, à transposer pour le 2 juin 2014.

348 Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, à transposer pour le 27 novembre 2016.

349 Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, à transposer pour le 1er avril 2018.

350 Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, à transposer pour le 11 juin 2019.

351 Directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, à transposer pour le 25 mai 2019.

352 JO C 378 du 24.12.2013, p. 8.

353 JO C 378 du 24.12.2013, p. 11.

En 2017, la Commission a ouvert des **procédures d'infraction** contre neuf États membres au motif qu'ils n'avaient pas communiqué leurs mesures nationales transposant la **directive relative au droit d'accès à un avocat**, et a commencé en parallèle à vérifier si la transposition de la directive par les autres États membres était complète et correcte. En outre, la Commission a organisé plusieurs réunions d'experts pour aider les États membres à transposer les **directives concernant la présomption d'innocence, les garanties procédurales en faveur des enfants et l'aide juridictionnelle**, qui entreront en vigueur dans le droit national respectivement en 2018 et 2019.

Jurisprudence

L'arrêt *Tranca e.a.*³⁵⁴ portait sur l'interprétation des exigences de la **directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales** et la clarification des conséquences de l'arrêt *Covaci*³⁵⁵ dans les affaires dans lesquelles **la personne mise en cause non résidente est sans domicile fixe**. La Cour de justice a décidé que les dispositions pertinentes de la directive³⁵⁶ autorisent, dans certaines conditions, que les règles de l'État membre exigent dans certaines circonstances que la personne mise en cause non résidente désigne un mandataire dans le cadre d'une procédure pénale.

Dans l'affaire *Sleutjes*³⁵⁷, la Cour a conclu que l'article 3 de la **directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales** doit être interprété en ce sens qu'**une ordonnance prévue par le droit national en vue de sanctionner des infractions pénales mineures** et délivrée par un juge au terme d'une procédure unilatérale simplifiée constitue un «document essentiel», au sens de ladite disposition. Par conséquent, une traduction écrite doit être assurée aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure concernée aux fins de permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits de la défense et de garantir ainsi le caractère équitable de la procédure.

Dans l'affaire *Zdziaszek*³⁵⁸, portant sur l'interprétation de dispositions pertinentes de la décision-cadre relative au **mandat d'arrêt européen**³⁵⁹, la Cour a considéré que bien que, **lorsque la personne condamnée n'a pas comparu en personne**, l'autorité judiciaire d'exécution dispose de la faculté de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, les règles de l'Union européenne, telles que modifiées, n'empêchent pas cette autorité de **prendre en compte l'ensemble des**

³⁵⁴ Arrêt du 22 mars 2017 dans les affaires jointes C-124/16, *Procédures pénales contre Ianos Tranca e.a.*, C-188/16, *Reiter*, et C-213/16, *Opria*.

³⁵⁵ Arrêt du 15 octobre 2015 dans l'affaire C-216/14, *Procédure pénale/Gavril Covaci*.

³⁵⁶ Article 2, article 3, paragraphe 1, point c), et article 6, paragraphes 1 et 3.

³⁵⁷ Arrêt du 12 octobre 2017 dans l'affaire C-278/16, *Procédure pénale/Franck Sleutjes*.

³⁵⁸ Arrêt du 10 août 2017 dans l'affaire C-271/17 PPU, *Openbaar Ministerie/Slawomir Andrzej Zdziaszek*.

³⁵⁹ Article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

circonstances caractérisant l'affaire dont elle est saisie pour s'assurer du respect des droits de la défense de l'intéressé au cours de la ou des procédures pertinentes.

La Cour a aussi précisé que la **notion de «procès qui a mené à la décision»** faisant l'objet de la procédure doit être interprétée comme visant non seulement l'instance qui a donné lieu à la décision en appel, dès lors que celle-ci, après un nouvel examen de l'affaire quant au fond, a définitivement statué sur la culpabilité de la personne concernée, mais également une procédure subséquente, à l'issue de laquelle est intervenue la décision ayant modifié de façon définitive le niveau de la peine initialement prononcée, pour autant que l'autorité qui a adopté cette dernière décision a bénéficié à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation.

Article 49 — Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

En vertu de l'article 49 de la Charte, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Certains droits fondamentaux sont garantis en termes absolus et ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction. Les interférences avec d'autres droits peuvent être justifiées si, conformément au principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et servent réellement à atteindre les objectifs d'intérêt général reconnus par l'UE.

Législation

La **directive relative à la lutte contre le terrorisme**³⁶⁰ a été adoptée en mars 2017. La Commission **aide les États membres à transposer pleinement et effectivement cette directive conformément aux exigences de la Charte**, et notamment au principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines consacré à son article 49. À cette fin, la Commission a organisé plusieurs ateliers sur la transposition peu après l'adoption de la directive, lesquels ont rassemblé des États membres et des représentants de la société civile afin de discuter de bonnes pratiques et d'apprendre mutuellement des expériences de chacun. La Commission reste également en contact avec la société civile en vue de mieux comprendre ses préoccupations quant aux évolutions dans le domaine de la lutte contre le terrorisme qui sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits fondamentaux. Tous ces efforts permettront à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation concernant la valeur

³⁶⁰ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

ajoutée de la directive au regard de la lutte contre le terrorisme, examinant les incidences de la directive sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris sur la non-discrimination, l'état de droit et le niveau de protection et d'aide assuré aux victimes du terrorisme³⁶¹.

Jurisprudence

Le principe de légalité des délits et des peines a fait l'objet de l'arrêt *M.A.S. et M.B.*³⁶² de la Cour de justice. L'affaire portait sur l'interprétation de l'**obligation de laisser inappliquées les dispositions de la législation nationale prévoyant des délais de prescription pouvant entraîner l'impunité des infractions relatives à la TVA**, et donc l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave, susceptibles d'avoir une incidence négative sur les intérêts financiers de l'Union européenne, qui découle de la jurisprudence antérieure de la Cour dans l'affaire *Taricco*³⁶³.

La Cour a précisé que l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources de l'Union, qui ressort de l'article 325 du TFUE, ne devrait pas être appliquée de manière à aller à l'encontre des principes de légalité des délits et des peines **et de non-rétroactivité du droit pénal**. Par conséquent, si, dans des procédures concernant des personnes accusées d'avoir commis des infractions en matière de TVA, la juridiction nationale considère que l'obligation d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Taricco* se heurte à l'un de ces principes, elle n'est pas tenue de se conformer à cette obligation, et ce même si le respect de celle-ci permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec le droit de l'Union.

La Cour a aussi conclu dans l'arrêt *Vaditrans*³⁶⁴ qu'une mise en œuvre des règles de l'Union européenne relatives à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route³⁶⁵ entraînant **l'imposition d'une sanction prévue par le droit national aux conducteurs de camions qui prennent leur temps de repos hebdomadaire obligatoire dans leur véhicule** et non pas à un autre endroit, **même en l'absence de règles explicites de l'Union sur ce point, ne peut être considérée comme étant incompatible avec le principe de légalité**.

D'après la Cour, la légalité d'une telle sanction réside dans l'interdiction de prendre les temps de repos hebdomadaires normaux à bord du véhicule prévue par les dispositions pertinentes de l'Union européenne, qui, bien qu'elles ne contiennent en elles-mêmes aucune sanction, imposent aux États membres l'obligation de prévoir des sanctions pour infraction à cette obligation et de

³⁶¹ Comme l'exige l'article 29 de la directive.

³⁶² Arrêt du 5 décembre 2017 dans l'affaire C-42/17, *Procédure pénale/M.A.S. et M.B.*

³⁶³ Arrêt du 8 septembre 2015 dans l'affaire C-105/14, *Procédure pénale/Ivo Taricco e.a.*

³⁶⁴ Arrêt du 20 décembre 2017 dans l'affaire C-102/16, *Vaditrans BVBA/Belgische Staat*.

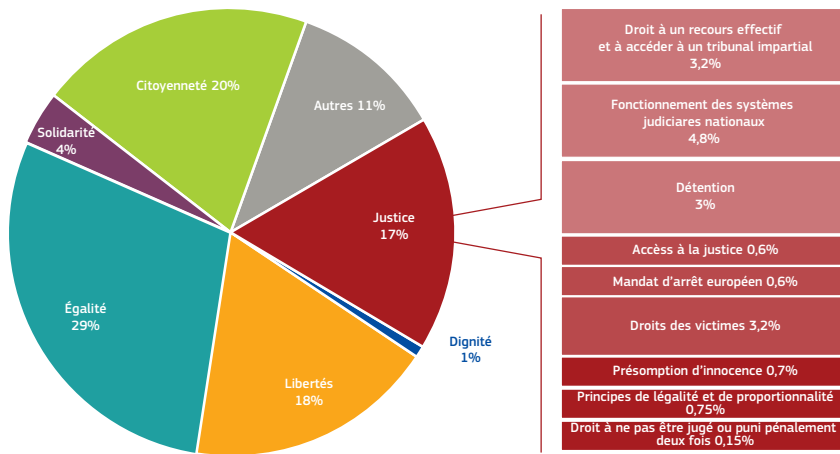
³⁶⁵ Règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que ces sanctions soient appliquées, tout en leur accordant une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nature des sanctions applicables.

Article 50 — Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Le principe *ne bis in idem* est l'une des pierres angulaires du droit pénal et se base sur le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif (principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits). L'article 50 prévoit que le droit pénal doit respecter ce principe.

Lettres

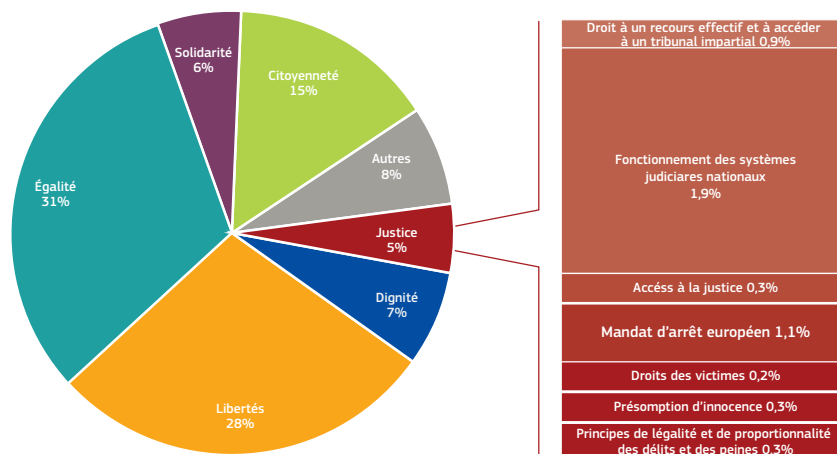


Source: European Commission

On peut citer à titre d'exemple une affaire tranchée par la Cour suprême de Croatie portant sur un citoyen finlandais qui avait été arrêté en Croatie à la suite d'un mandat d'arrêt international turc. Ce citoyen faisait partie d'un groupe de cinq personnes qui avaient jeté un cocktail Molotov artisanal sur l'ambassade de Turquie à Helsinki, causant un incendie et des dégâts matériels. Le tribunal de district d'Helsinki avait condamné le défendeur pour vandalisme en 2009. La question s'est posée de savoir si le jugement définitif finlandais pouvait être considéré comme équivalant à un jugement national rendu conformément à la législation croate.

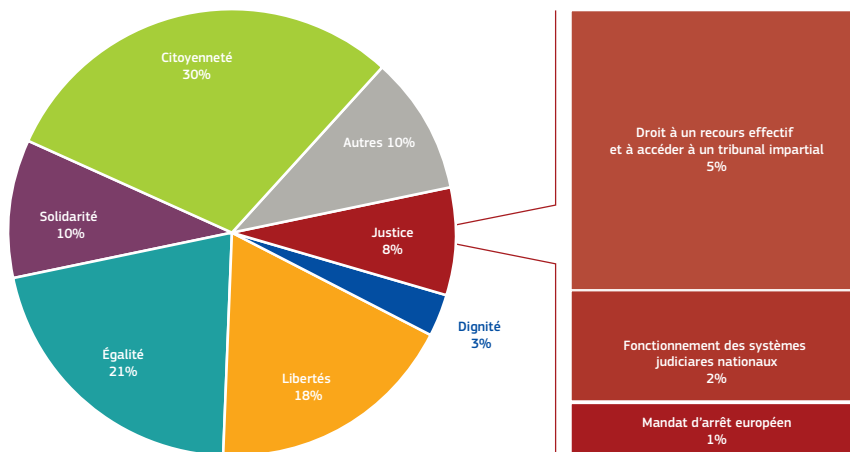
La Cour a confirmé que c'est à bon droit que le tribunal du comté de Dubrovnik avait conclu que le terme «juridiction nationale» employé à l'article 35, paragraphe 1, point 5, de la loi sur l'assistance juridique internationale dans les affaires pénales (Zakon o međunarodnoj pravnoj pomoći u kaznenim stvarima) couvrait dans cette affaire non seulement les juridictions de la République de Croatie, mais aussi celles des autres États membres de l'Union européenne. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 50 de la Charte, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois en raison d'une même infraction. Croatie, Cour suprême, affaire II-8 Kr 3/17-4, 13 juillet 2017.

Questions



Source: European Commission

Petitions



Source: European Commission

Champ d'application

Portée et interprétation des droits et des principes

Niveau de protection

Interdiction de l'abus de droit



DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET
L'APPLICATION DE LA CHARTE

Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte

Article 51 — Champ d’application

Le champ d’application de la Charte est défini à l’article 51, qui énonce clairement qu’elle s’applique à l’ensemble des institutions, organes et organismes de l’Union ainsi qu’aux États membres lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’Union. Il précise en outre que la Charte n’étend ni le champ d’application du droit de l’Union ni les compétences de l’Union définies dans les traités de l’UE.

Article 52 — Portée et interprétation des droits et des principes

L’article 52 de la Charte contient les dispositions générales concernant la portée et l’interprétation des droits et des principes. Dans son premier paragraphe, il définit les conditions strictes dans lesquelles les droits prévus par la Charte peuvent être limités. Il explique également la manière dont la Charte est liée à la Convention européenne des droits de l’homme, l’objectif étant de garantir le niveau de protection le plus élevé possible pour les droits fondamentaux (paragraphe 3). Il précise en outre que les principes définis dans la Charte peuvent être mis en œuvre par les institutions de l’Union dans leurs actes législatifs et exécutifs, ainsi que par les États membres lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’Union (paragraphe 5). Cependant, ces principes ne peuvent être invoqués devant les juridictions qu’en vue d’interpréter lesdits actes. Cela signifie que les principes ne confèrent pas de droits subjectifs aux individus.

Article 53 — Niveau de protection

L’article 53 de la Charte garantit qu’aucune disposition de la Charte n’est interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l’homme et libertés fondamentales reconnus par le droit de l’UE, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l’UE, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne des droits de l’homme. Son objectif principal est donc d’établir les normes minimales concernant la protection des droits fondamentaux, en permettant que des instruments autres que la Charte, lorsque ceux-ci sont applicables, assurent une protection plus large.

Article 54 — Interdiction de l’abus de droit

L’article 54 de la Charte fournit une garantie contre l’abus des droits établis par la Charte. Il dispose qu’aucune des dispositions de la Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à des activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues dans la Charte.

Annexe I (*)

Jugements de la CJEU en 2017 qui mentionnent directement la Charte ou l'utilisent dans son raisonnement

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne c Union européenne</i>	T-577/14	10/01/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Karim Boudjellal Rauwers Contrôle SA</i>	C-508/16	11/01/17	Rapprochement des législations/ Protection des données	Libertés	Protection des données	Art. 7, 8, 47	N
<i>Timab Industries and Cie financière et de participations Roullier (CFPR) c Commission européenne</i>	C-411/15 P	12/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2)	N
<i>Idromacchine Srl, Alessandro Capuzzo et Roberto Capuzzo c Commission européenne</i>	T-88/09 DEP	13/01/17	Concurrence/Aides accordées par les Etats/ Dispositions procédurales	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Deza, a.s. c Agence européenne des produits chimiques</i>	T-189/14	13/01/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents/ Rapprochement des législations/ Environnement Santé publique	Libertés	Droit de propriété	Art. 7, 17, 17(1)	N
<i>Netguru sp. z o.o. c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-54/16	17/01/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>LP c Office européen de police</i>	T-719/15 P	17/01/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Liberté professionnelle et droit de travailler	Art. 15	N

(*) Les données ont été fournies par la Cour de justice de l'Union européenne en février 2018. Les critères étaient : une date de livraison entre le 1/1/2017 et le 31/12/2017 ainsi qu'une référence à la Charte dans les motifs ou le dispositif de l'arrêt.

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>NEW WAVE CZ, a.s. c ALLTOYS, spol. s r. o.</i>	C-427/15	18/01/17	Rapprochement des législations/ Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Libertés	Droit de propriété	Art. 17(2), 47	N
<i>Association Justice & Environment, z.s. c Commission européenne</i>	T-727/15	23/01/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 11, 42, 52(3)	N
<i>Rusal Armenal ZAO c Conseil de l'UE</i>	T-512/09 RENV	25/01/17	Dumping	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Joint-Stock Company „Almaz-Antey” Air and Space Defence Corp., formerly OAO Concern PVO Almaz-Antey c Conseil de l'UE</i>	T-255/15	25/01/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41(2), 47, 52	N
<i>Duravit AG and Others c Commission européenne</i>	C-609/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Laufen Austria AG c Commission européenne</i>	C-637/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21	N
<i>Villeroy & Boch SAS c Commission européenne</i>	C-644/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Zucchetti Rubinetteria SpA c Commission européenne</i>	C-618/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Arti. 20, 21	N
<i>Villeroy & Boch Austria GmbH c Commission européenne</i>	C-626/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Villeroy & Boch AG c Commission européenne</i>	C625/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Roca Sanitario, SA c Commission européenne</i>	C636/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21, 47	N
<i>Roca SARL c Commission européenne</i>	C-638/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG c Commission européenne</i>	C-604/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 20, 21, 47	N
<i>Mamoli Robinetteria SpA c Commission européenne</i>	C-619/13 P	26/01/17	Concurrence/Ententes	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21	N
<i>TV1 GmbH c Commission européenne</i>	T-700/14	26/01/17	Marchés publics de l'Union européenne	Égalité	Non-discrimination	Art. 21(2)	N
<i>Commission européenne c Marco Verile et Anduela Gjergji</i>	T-104/14 P-INTP	26/01/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Aalberts Industries NV c Union européenne, représenté par Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-725/14	01/02/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Kendrion NV c Union européenne, représenté par Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-479/14	01/02/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Yuleidy Caridad Gómez Echevarría c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-19/15	01/02/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2)	N
<i>International Management Group (IMG) c Commission européenne</i>	T-381/15	02/02/17	Coopération au développement	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Bürgerausschuss für die Bürgerinitiative Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe c Commission européenne</i>	T-646/13	03/02/17	Citoyenneté européenne	Égalité	Non-discrimination	Art. 21(1)	N
<i>Kessel medintim GmbH c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-509/15	03/02/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2)	N
<i>H&R ChemPharm GmbH c Commission européenne</i>	C-95/15 P	16/02/17	Concurrence/Ententes/Pratiques concertées	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Hansen & Rosenthal KG and H&R Wax Company Vertrieb GmbH c Commission européenne</i>	C-90/15 P	16/02/17	Concurrence/Ententes/ Pratiques concertées	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 48(1)	N
<i>Ramón Margarit Panicello c Pilar Hernández Martínez</i>	C-503/15	16/02/17	Rapprochement des législations/ Protection des consommateurs	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>C. K. et autres c Republika Slovenija</i>	C-578/16 PPU	16/02/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 1, 4	N
<i>Antrax It Srl c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	T-828/14	16/02/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Islamic Republic of Iran Shipping Lines et autres c Conseil de l'UE</i>	T-14/14	17/02/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 47	N
<i>Plásticos Españoles, SA (ASPLA) and Armando Álvarez, SA c Union européenne représenté par Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-40/15	17/02/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>NM c Conseil européen</i>	T-257/16	28/02/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>NF c Conseil européen</i>	T-192/16	28/02/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>NG c Conseil européen</i>	T-193/16	28/02/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Agence européenne des médicaments (EMA) c PTC Therapeutics International Ltd</i>	C-513/16 P(R)	01/03/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale	Art. 7	N
<i>Agence européenne des médicaments (EMA) c MSD Animal Health Innovation GmbH and Intervet international BV</i>	C-512/16 P(R)	01/03/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale	Art. 7	N
<i>Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV c comtech GmbH</i>	C-568/15	02/03/17	Rapprochement des législations/ Protection des consommateurs	Solidarité	Protection des consommateurs	Art. 38	N
<i>Andrew Marcus Henderson c Novo Banco SA</i>	C-354/15	02/03/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération judiciaire en matière civile	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Rzecznik Praw Obywatelskich (RPO) Marszałek Sejmu Rzeczypospolitej Polskiej (interv.) Prokurator Generalny (interv.)</i>	C-390/15	07/03/17	Fiscalité/Taxe sur la valeur ajoutée/ Dispositions institutionnelles	Égalité	Égalité en droit	Art. 20	O
<i>X c État belge</i>	C-638/16 PPU	07/03/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Droit d'asile	Art. 4, 18, 51(1)	O
<i>ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA État du Grand-duché de Luxembourg</i>	C-321/15	08/03/17	Environnement/ Pollution	Libertés	Droit de propriété	Art. 17	N
<i>Doux SA, in administration v Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),</i>	C-141/15	09/03/17	Agriculture et pêche	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Petya Milkova c Izpalnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol</i>	C-406/15	09/03/17	Principes, objectifs et missions des Traités Politique sociale	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21, 51(1)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Comprojecto-Projectos e Construções, Lda and Others c Banque centrale européenne</i>	T-22/16	09/03/17	Politique économique et monétaire/ Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(4)	N
<i>A et autres c Minister van Buitenlandse Zaken</i>	C-158/14	14/03/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Relations extérieures/ Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	O
<i>Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c G4S Secure Solutions NV</i>	C-157/15	14/03/17	Principes, objectifs et missions des Traités Politique sociale	Libertés	Non-discrimination	Art. 10(1), 16, 52(3)	O
<i>Evonik Degussa GmbH c Commission européenne</i>	C-162/15 P	14/03/17	Concurrence	Libertés	Respect de la vie privée et familiale	Art. 7	O
<i>Asma Bougnaoui and Association de défense des droits de l'homme (ADDH) c Micropole SA</i>	C-188/15	14/03/17	Principes, objectifs et missions des Traités Politique sociale	Libertés	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 10(1)	O
<i>Bank Tejarat c Conseil de l'UE</i>	T-346/15	14/03/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Stichting Woonpunt et autres Commission européenne</i>	C-415/15 P	15/03/17	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie v Salah Al Chodor et autres</i>	C-528/15	15/03/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Libertés	Droit à la liberté et à la sûreté	Art. 6, 52(1,3)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Tele2 (Netherlands) BV et autres c Autoriteit Consument en Markt (ACM)</i>	C-536/15	15/03/17	Rapprochement des législations/ Liberté d'établissement/ Libre circulation des services/ Protection des consommateurs Télécommunications	Libertés	Protection des données à caractère personnel	Art. 8	N
<i>Stichting Woonlinie et autres c Commission européenne</i>	C-414/15 P	15/03/17	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Lucio Cesare Aquino c Belgische Staat</i>	C-3/16	15/03/17	Principes, objectifs et missions des Traités Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52(3)	N
<i>George Haswani c Conseil de l'UE</i>	T-231/15	22/03/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Regine Frank c Commission européenne</i>	T-603/15	27/03/17	Recherche et développement technologique	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>PJSC Rosneft Oil Company c Her Majesty's Treasury et autres</i>	C-72/15	28/03/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17, 47, 49, 52(3)	O
<i>Deutsche Telekom AG c Commission européenne</i>	T-210/15	28/03/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 41, 42, 52(2)	N
<i>Médiateur européen c Claire Staelen</i>	C-337/15 P	04/04/17	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Médiateur européen	Art. 43	O
<i>Sharif University of Technology c Conseil de l'UE</i>	C-385/16 P	04/04/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) c Gilbert Szajner</i>	C-598/14 P	05/04/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Procédure pénale contre Massimo Orsi and Luciano Baldetti</i>	C-217/15	05/04/17	Fiscalité	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50, 51, 52(3)	N
<i>Pénzügyi Ismeretterjesztő és Érdek-képviselői Egyesület (PITEE) c Commission européenne</i>	C-464/16 P	06/04/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Alkarim for Trade and Industry LLC c Conseil de l'UE</i>	T-35/15	06/04/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Post Telecom SA c Banque européenne d'investissement</i>	T-158/17 R	08/06/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>HF c Parlement européen</i>	T-584/16	24/04/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 30, 41	N
<i>HF c Parlement européen</i>	T-570/16	24/04/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Asklepios Kliniken Langen-Seligenstadt GmbH c Ivan Felja et Asklepios</i>	C-680/15	27/04/17	Politique sociale	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 16	N
<i>Irit Azoulay et autres Parlement européen</i>	T-580/16	28/04/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Leimonía Sotiropoulou and Others c Conseil de l'UE</i>	T-531/14	03/05/17	Dispositions institutionnelles	Solidarité	Sécurité sociale et aide sociale	Art. 1, 25, 34, 52(1)	N
<i>H.C. Chavez-Vilchez and Others v Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank et autres</i>	C-133/15	10/05/17	Citoyenneté européenne	Égalité	Droits de l'enfant	Art. 7, 24(2)	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Royaume de suède c Commission européenne</i>	C-562/14 P	11/05/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Dignité	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>Ahmad Barqawi c Conseil de l'Union européenne</i>	T-303/15	11/05/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Deza, a.s. c Agence européenne des produits chimiques</i>	T-115/15	11/05/17	Rapprochement des législations/ Environnement/ Santé publique	Libertés	Droit de propriété	Art. 17, 41(1), 47	N
<i>Mouhamad Wael Abdulkarim c Conseil de l'Union européenne</i>	T-304/15	11/05/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Berlioz Investment Fund SA c Directeur de l'administration des contributions directes</i>	C-682/15	16/05/17	Fiscalité	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1), 52(1)	O
<i>Agria Polska sp. z o.o. et autres c Commission européenne</i>	T-480/15	16/05/17	Concurrence/Position dominante/ Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 52(7)	N
<i>Landeskreditbank Baden-Württemberg - Förderbank c Banque centrale européenne</i>	T-122/15	16/05/17	Politique économique et monétaire/Banque centrale européenne (BCE)	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>PG c Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes</i>	T-583/16	17/05/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à une bonne administration	Art. 41, 47	N
<i>RW c Commission européenne</i>	T-170/17 R	18/05/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Liberté professionnelle et droit de travailler	Art. 15	N
<i>Steven Verschuur c Commission européenne</i>	T-877/16	18/05/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Libertés	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>Rami Makhlouf c Conseil de l'UE</i>	T-410/16	18/05/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à une bonne administration	Art. 17, 41, 47, 48	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Safa Nicu Sepahan Co. c Conseil de l'UE</i>	C-45/15 P	30/05/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	O
<i>Enrico Colombo and Corinti Giacomo c Commission européenne</i>	T-690/16 R	30/05/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>MS c Commission européenne</i>	T-17/16	31/05/17	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 48	N
<i>Holistic Innovation Institute, SLU c Commission européenne</i>	C-411/16 P	07/06/17	Recherche et développement technologique	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Capella EOOD c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	C-687/16 P	07/06/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Fabio De Masi c Commission européenne</i>	T-11/16	07/06/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>OL c PQ</i>	C-111/17 PPU	08/06/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/Coopération judiciaire en matière civile	Égalité	Droits de l'enfant	Art. 24(3)	N
<i>Eugenia Florescu and Others v Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres</i>	C-258/14	13/06/17	Principes, objectifs et missions des Traités/Politique sociale	Égalité	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 20, 21, 47, 51(1), 52(1, 3)	O
<i>Online Games Handels GmbH et autres c Landespolizeidirektion Oberösterreich</i>	C-685/15	14/06/17	Liberté d'établissement/ Libre circulation des services	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	N
<i>Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras c Gintaras Dockevičius et Jurgita Dockevičienė</i>	C-587/15	15/06/17	Rapprochement des législations/ Libre circulation des services	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	N
<i>Nicolas Bay c Parlement européen</i>	T-302/16	15/06/17	Dispositions institutionnelles	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 41(2), 47, 47(2), 52(3)	N
<i>Dmitrii Konstantinovich Kiselev c Conseil de l'UE</i>	T-262/15	15/06/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Liberté d'expression	Art. 11, 41, 47, 52(1)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>NC c Commission européenne</i>	T-151/16	27/06/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49(1)	N
<i>Openbaar Ministerie c Daniel Adam Popławski</i>	C-579/15	29/06/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération policière	Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 50	N
<i>Energy-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control) c Agence de coopération des régulateurs de l'énergie</i>	T-63/16	29/06/17	Energie	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Proximus c Conseil de l' UE</i>	T-117/17 R	03/07/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>European Dynamics Luxembourg SA et autres c Agence ferroviaire européenne</i>	T-392/15	04/07/17	Marchés publics de l'Union européenne	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 47	N
<i>Institute for Direct Democracy in Europe ASBL (IDDE) c Parlement européen</i>	T-118/17 R	04/07/17	Dispositions institutionnelles	Libertés	Liberté d'expression	Art. 11, 12	N
<i>CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH c Cour de justice de l'Union européenne</i>	C-87/17 P	05/07/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Werner Fries c Lufthansa CityLine GmbH</i>	C-190/16	05/07/17	Transports	Égalité	Non-discrimination	Art. 15(1), 20, 21(1), 52(1)	N
<i>Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) c Commission européenne</i>	T-1/15	06/07/17	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Mykola Yanovych Azarov c Conseil de l'UE</i>	T-215/15	07/07/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 16, 17(1), 41, 47, 48, 51, 52	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Sergej Arbuzov c Conseil de l'UE</i>	T-221/15	07/07/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit à une bonne administration	Art. 17(1), 41, 47, 51(1), 52	N
<i>Republic of Estonia c Commission européenne</i>	T-157/15	12/07/17	Agriculture et pêche	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Radosław Szoja c Sociálna poisťovňa and WEBUNG, s.r.o.</i>	C-89/16	13/07/17	Sécurité sociale/ Libre circulation des travailleurs	Solidarité	Sécurité sociale et aide sociale	Art. 34	N
<i>Ute Kleinsteuber c Mars GmbH</i>	C-354/16	13/07/17	Politique sociale/ Principes, objectifs et missions des Traités	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N
<i>Ccc Event Management GmbH c Cour de justice de l'Union européenne</i>	C-261/17 P	13/07/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>INGSTEEL spol. sro et Metrostav as c Úrad pre verejné obstarávanie</i>	C-76/16	13/07/17	Liberté d'établissement/ Libre circulation des services/ Rapprochement des législations	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>OZ c Banque européenne d'investissement</i>	T-607/16	13/07/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Libertés	Respect de la vie privée et familiale	Art. 7, 47	N
<i>European Commission c RN</i>	T-695/16 P	18/07/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Égalité	Égalité en droit	Art. 20	N
<i>Abercrombie & Fitch Italia Srl c Antonino Bordonaro</i>	C-143/16	19/07/17	Principes, objectifs et missions des Traités/ Politique sociale	Égalité	Non-discrimination	Art. 21	N
<i>Parlement européen c Sonja Meyrl</i>	T-699/16 P	19/07/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>HI c Commission européenne</i>	T-464/16 P	19/07/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Parlement européen</i>	Avis 1/15	26/07/17	Dispositions institutionnelles	Égalité	Respect de la vie privée et protection des données	Art. 6, 7, 8, 21, 47, 52(1)	O

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Jan Šalplachta</i>	C-670/15	26/07/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération judiciaire en matière civile	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>A.S. c République de Slovénie</i>	C-490/16	26/07/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile Justice et affaires intérieures	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	O
<i>Khadija Jafari et Zainab Jafari</i>	C-646/16	26/07/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'immigration	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	O
<i>Moussa Sacko v Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano</i>	C-348/16	26/07/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Staatliche Porzellan-Manufaktur Meissen GmbH c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	C-471/16 P	26/07/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Openbaar Ministerie c Tadas Tupikas</i>	C-270/17 PPU	10/08/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération policière	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 48, 51(1), 52	N
<i>Openbaar Ministerie c Sławomir Andrzej Zdziaszek</i>	C-271/17 PPU	10/08/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération policière	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 48, 51(1), 52	N
<i>République slovaque et Hongrie c Conseil de l'UE</i>	C-643/15	06/09/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Égalité	Droit d'asile	Art. 18, 21, 47	Y
<i>Peter Schotthöfer & Florian Steiner GbR c Eugen Adelsmayr</i>	C-473/15	06/09/17	Non-discrimination	Libertés	Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition	Art. 6, 19, 47, 50, 51(1)	N
<i>H. c Land Berlin</i>	C-174/16	07/09/17	Politique sociale	Libertés	Vie familiale et vie professionnelle	Art. 23, 33(2)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Demarchi Gino S.a.s. c Ministero della Giustizia</i>	C-177/17	07/09/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération judiciaire en matière civile/ Principes, objectifs et missions des Traités	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51	N
<i>AlzChem AG c Commission européenne</i>	T-451/15	07/09/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42, 47	N
<i>Evelyne Gillet c Commission européenne</i>	T-578/16	08/09/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Mohammad Khir Amayry c Migrationsverket</i>	C-60/16	13/09/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Dignité	Droit à la liberté et à la sûreté	Art. 6	N
<i>LG Electronics, Inc. et Koninklijke Philips Electronics NV c Commission européenne</i>	C-588/15 P	14/09/17	Concurrence/Ententes	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>The Trustees of the BT Pension Scheme v Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs</i>	C-628/15	14/09/17	Libre circulation des capitaux	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>K. v Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i>	C-18/16	14/09/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Politique d'asile	Libertés	Droit d'asile	Art. 6, 52	N
<i>Uganda Commercial Impex Ltd c Conseil de l'UE</i>	T-107/15	18/09/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 47, 52(1)	N
<i>European Commission c Irlande</i>	C-552/15	19/09/17	Libre circulation des services	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	O
<i>Patrick Wanègue c Comité européen des régions</i>	T-682/15 P	22/09/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N
<i>Anastasia-Soultana Gaki c Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs</i>	T-366/16	27/09/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/ Coopération judiciaire en matière civile	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>BelTechExport ZAO c Conseil de l'UE</i>	T-765/15	27/09/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17, 41, 47	N
<i>Peter Puškár v Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky et Kriminálny úrad finančnej správy</i>	C-73/16	27/09/17	Rapprochement des législations/ Protection des données	Libertés	Protection des données personnel	Art. 7, 8, 16, 47	N
<i>Amplexor Luxembourg c Commission</i>	T-211/17 R	29/09/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Christine Canazza v Partena, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ASBL et autres</i>	C-321/17	05/10/17	Politique sociale	Égalité	Non-discrimination	Art. 21, 23	N
<i>Sirine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Alic Conseil de l'UE</i>	T-149/15	05/10/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 17(1), 41(2), 47, 48(1), 49(1), 52(1)	N
<i>Greenpeace Energy Commission européenne</i>	C-640/16 P	10/10/17	Concurrence/Aides accordées par les Etats	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	N
<i>Belén Bernaldo de Quirós c Commission européenne</i>	T-649/16	19/10/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>Kevin Karp c Parlement européen</i>	T-833/16	23/10/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41(1,2,3), 47, 52(7)	N
<i>Arnaldo Lucaccioni c Commission européenne</i>	T-551/16	25/10/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(1)	N
<i>Caixa Económica Montepio Geral v Carlos Samuel Pimenta Marinho et autres</i>	C-333/17	26/10/17	La protection des consommateurs	Solidarité	Non-discrimination	Art. 21, 38, 51(1, 2)	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Global Steel Wire, SA et autres c Commission européenne</i>	C-454/16 P	26/10/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Oleksandr Viktorovych Klymenko c Conseil de l'UE</i>	T-245/15	08/11/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Libertés	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 17(1), 41 (2), 51(1), 52(1)	N
<i>Yuriy Volodymyrovych Ivanyushchenko c Conseil de l'UE</i>	T-246/15	08/11/17	Politique étrangère et de sécurité commune	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 41, 47, 48, 51(1)	N
<i>Carlo De Nicola c Conseil de l'UE et Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-42/16	08/11/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Carlo De Nicola c Cour de justice de l'Union européenne</i>	T-99/16	08/11/17	Dispositions institutionnelles	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Valsts ieņēmumu dienests v „LS Customs Services”, SIA</i>	C-46/16	09/11/17	Libre circulation des marchandises/Union douanière	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>SolarWorld AG c Conseil de l'UE</i>	C-205/16 P	09/11/17	Dumping	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 20, 47	N
<i>SolarWorld AG c Conseil de l'UE</i>	C-204/16 P	09/11/17	Dumping	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 20, 47	N
<i>António Fernando Maio Trademarks da Rosa c Varzim Sol – Turismo, Jogo e Animação, SA</i>	C-306/16	09/11/17	Politique sociale	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31	N
<i>Icap plc and Others c Commission européenne</i>	T-180/15	10/11/17	Concurrence/Ententes	Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 41, 48	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Alfamicro - Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda. c Commission européenne</i>	T-831/14	14/11/17	Recherche et développement technologique	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(1), 47	N
<i>Pál Aranyosi</i>	C-496/16	15/11/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice/Coopération policière	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	N
<i>Union syndicale fédérale des services publics européens et internationaux (USFSPEI) c Parlement européen et Conseil de l'UE</i>	T-75/14	16/11/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	Art. 12, 27	N
<i>Udo Voigt c Parlement européen</i>	T-618/15	20/11/17	Dispositions institutionnelles	Égalité	Non-discrimination	Art. 21 (1, 2), 52(2, 7)	N
<i>Digital Rights Ireland Ltd c Commission européenne</i>	T-670/16	22/11/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Libertés	Protection des données à caractère personnel	Art. 8	N
<i>Nexans France and Nexans c Commission européenne</i>	T-423/17 R	23/11/17	Concurrence	Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 4	N
<i>Hélder José Cunha Martins c Fundo de Garantia Automóvel</i>	C-131/17	23/11/17	Champ d'application de la Charte	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47, 51(1)	N
<i>Conley King c The Sash Window Workshop Ltd and Richard Dollar</i>	C-214/16	29/11/17	Libre circulation des travailleurs Politique sociale Rapprochement des législations	Solidarité	Conditions de travail justes et équitables	Art. 31(2), 47	N
<i>Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss c Parlement européen et Conseil de l'UE</i>	C-467/17 P	29/11/17	Rapprochement des législations	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>IJDF Italy Srl c Violeta Fernando Dionisio et Alex Del Rosario Fernando</i>	C-344/17	30/11/17	Non-discrimination/ Protection des consommateurs/ Rapprochement des législations/	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>Sergio Spadafora c Commission européenne</i>	T-250/16 P	05/12/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(1)	N
<i>Firma Léon Van Parys NV c Commission européenne</i>	T-125/16	11/12/17	Libre circulation des marchandises/Union douanière/Tarif douanier commun	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41	N
<i>HQ c Office communautaire des variétés végétales</i>	T-592/16	13/12/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2)	N
<i>Soufiane El Hassani c Minister Spraw Zagranicznych</i>	C-403/16	13/12/17	Espace de liberté, de sécurité et de justice	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N
<i>CJ c Centre européen de prévention et de contrôle des maladies</i>	T-703/16 RENV	13/12/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2)	N
<i>Evropaïki Dynamiki - Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE c Parlement européen</i>	T-136/15	14/12/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	N
<i>Antonio Miravittles Ciurana et autres c Contimark SA et Jordi Socias Gispert</i>	C-243/16	14/12/17	Liberté d'établissement	Égalité	Égalité en droit et non-discrimination	Art. 20, 21, 51	N
<i>Ernst Ulrich Trautmann c Service européen pour l'action extérieure</i>	T-611/16	14/12/17	Statut des fonctionnaires et régime autres agents	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(2)	N
<i>Verus Eood c Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i>	C-101/17 P	14/12/17	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/Marques	Libertés	Droit de propriété	Art. 16, 17(2), 47	N
<i>Finanzamt Bingen-Alzey c Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG</i>	C-462/16	20/12/17	Fiscalité/Taxe sur la valeur ajoutée	Égalité	Égalité en droit	Art. 20	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>Vaditrans BVBA v Belgische Staat</i>	C-102/16	20/12/17	Transports/ Politique sociale	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49(1)	N
<i>Feralpi Holding SpA c Commission européenne</i>	C-85/15 P	21/09/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2)	N
<i>Ferriera Valsabbia SpAet autres c Commission européenne</i>	C-86/15 P	21/09/17	Concurrence Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2)	N
<i>Riva Fire SpA, en liquidation c Commission européenne</i>	C-89/15 P	21/09/17	Concurrence Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2)	N
<i>Commission européenne c Patrick Breyer</i>	C-213/15 P	18/07/17	Dispositions institutionnelles/Accès aux documents	Citoyenneté	Droit d'accès aux documents	Art. 42	O
<i>Royaume d'Espagne c Conseil de l'UE</i>	C-521/15	20/12/17	Politique économique et monétaire	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41(1)	O
<i>République slovaque c Commission européenne</i>	C-593/15 P	25/10/17	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2), 52(7)	N
<i>Roumanie c Commission européenne</i>	C-599/15 P	25/10/17	Dispositions financières/Ressources propres	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47(2), 52(7)	N
<i>British Airways plc c Commission européenne</i>	C-122/16 P	14/11/17	Concurrence/Ententes	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	O
<i>Global Starnet Ltd v Ministero dell'Economia e delle Finanze and Amministrazione Autonoma Monopoli di Stato</i>	C-322/16	20/12/17	Liberté d'établissement/ Libre circulation des services/ Libre circulation des capitaux	Libertés	Liberté d'entreprise	Art. 15, 16, 17	N

Nom des parties	Affaire	Date	Objet visé par la Charte	Titre de la Charte	Droit(s) établi(s) par la Charte	Articles de la Charte mentionnés dans la demande	Grande Chambre
<i>M.A.S. et M.B.</i>	C-42/17	05/12/17	Dispositions financières	Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 49, 52(3)	O
<i>ADR Center SpA c Commission européenne</i>	T-644/14	20/07/17	Dispositions financières	Citoyenneté	Droit à une bonne administration	Art. 41, 47	N
<i>Wall Street Systems UK c Banque centrale européenne</i>	T-579/17 R	26/09/17	Marchés publics de l'Union européenne	Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Art. 47	N

Annexe II (**)

Questions préjudicielles soumises en 2017 qui se réfèrent à la Charte

N° d'affaire	Date	Titre	Articles de la Charte mentionnés dans l'application	Chartre sujet	Titre de la Charte	Nationalité
C-78/17	10/02/17	X / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides	Art. 18	Droit d'asile	Libertés	BE
C-77/17	08/02/17	X / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides	Art. 18	Droit d'asile	Libertés	BE
C-113/17	24/01/17	QJ / Ministerstvo vnútra SR Mиграčný úrad	Art. 7, 52(3)	Respect de la vie privée et familiale - Champ d'application et interprétations des droits et des principes	Libertés	SK
C-142/17	15/02/17	Manuela Maturi e.a. / Fondazione Teatro dell'Opera di Roma	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	IT
C-143/17	15/02/17	Catia Passeri / Fondazione Teatro dell'Opera di Roma	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	IT
C-151/17	09/03/17	Swedish Match AB / Secretary of State for Health	Art. 1, 7, 35	Dignité humaine - Respect de la vie privée et familiale - Soins de santé	Dignité	UK
C-163/17	15/03/17	Abubacarr Jawo / Bundesrepublik Deutschland	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
C-178/17	11/01/17	Graziano Garavaldi / Ministero della Giustizia	Art. 47(2)	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
C-177/17	11/01/17	Demarchi Gino S.a.s. / Ministero della Giustizia	Art. 47(2)	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
C-175/17	29/03/17	X / Belastingdienst/Toeslagen	Art. 4, 18, 47, 19(2)	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Droit d'asile - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	NL

(**) Les données ont été fournies par la Cour de justice de l'Union européenne en février 2018. Les critères étaient : une date de soumission de question préjudicielle entre le 1/1/2017 et le 31/12/2017 ainsi qu'une référence à la Charte dans la question préjudicielle.

N° d'affaire	Date	Titre	Articles de la Charte mentionnés dans l'application	Chartre sujet	Titre de la Charte	Nationalité
C-180/17	29/03/17	X et Y / Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie	Art. 4, 18, 47, 19	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Droit d'asile - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	NL
C-193/17	24/03/17	Cresco Investigation GmbH / Markus Achatzi	Art. 21	Non-discrimination	Égalité	AT
C-221/17	19/04/17	M.G. Tjebbes e.a. / Minister van Buitenlandse Zaken	Art. 7, 52(3)	Respect de la vie privée et familiale - Champ d'application et interprétations des droits et des principes	Libertés	NL
C-234/17	23/01/17	XC e.a. / Generalprokuratur	Art. 50	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Justice	AT
C-260/17	11/05/17	Anodiki Services EPE / G.N.A. O Evangelismos – Ofthalmiatreio Athinon – Polykliniki e.a.	Art. 16, 52	Liberté d'entreprise	Libertés	EL
C-303/17	14/04/17	Headlong Limited / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Irányítása	Art. 17(1), 47	Droit de propriété- Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Libertés	HU
C-321/17	11/05/17	Christine Canazza / Partena, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ASBL e.a.	Art. 21, 23	Non-discrimination - Égalité entre femmes et hommes	Égalité	BE
C-344/17	06/05/17	IJDF Italy Srl / Violeta Fernando Dionisio et Alex Del Rosario Fernando	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
C-385/17	19/06/17	Torsten Hein / Albert Holzkamm GmbH & Co.	Art. 31	Conditions de travail justes et équitables	Solidarité	DE
C-396/17	30/06/17	Martin Leitner / Landespolizeidirektion Tirol	Art. 21, 47	Non-discrimination - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Égalité	AT
C-426/17	27/06/17	Elena Barba Giménez / Francisca Carrión Lozano	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	ES
C-472/17	31/07/17	Gabriele Di Girolamo / Ministero della Giustizia	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
C-492/17	03/08/17	Südwestrundfunk / Tilo Rittinger e.a.	Art. 10	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Libertés	DE

N° d'affaire	Date	Titre	Articles de la Charte mentionnés dans l'application	Chartre sujet	Titre de la Charte	Nationalité
C-496/17	09/08/17	Deutsche Post AG / Hauptzollamt Köln	Art. 8	Protection des données à caractère personnel	Libertés	DE
C-510/17	08/08/17	Okresná prokuratúra Bratislava II / ML	Art. 6, 47, 48(2), 49(3)	Droit à la liberté et à la sûreté -Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial- Présomption d'innocence et droits de la défense - Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Libertés	SK
C-516/17	27/07/17	Spiegel Online GmbH / Volker Beck	Art. 11	Liberté d'expression et d'information	Libertés	DE
C-517/17	27/06/17	Milkiyas Addis / Bundesrepublik Deutschland	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
C-540/17	02/08/17	Bundesrepublik Deutschland / Adel Hamed	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
C-541/17	02/08/17	Bundesrepublik Deutschland / Amar Omar	Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Dignité	DE
C-556/17	05/09/17	Alekszj Torubarov / Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	HU
C-586/17	04/10/17	Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et I. / D.	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	NL
C-600/17	25/08/17	Pina Cipollone / Ministero della Giustizia	Art. 31(2), 47(2)	Fair and just working conditions - Right to an effective remedy and to a fair trial	Justice	IT
C-610/17	18/10/17	Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry / Satamaoperaattorit ry	Art. 31	Fair and just working conditions	Solidarité	FI
C-609/17	18/10/17	Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry / Hyvinvointialan liitto ry	Art. 31(2)	Fair and just working conditions	Solidarité	FI
C-617/17	26/09/17	Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. w Warszawie / Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów	Art. 50	Right not to be tried or punished twice in criminal proceedings for the same criminal offence	Justice	PL
C-623/17	18/10/17	Privacy International / Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs e.a.	Art. 8	Protection of personal data	Libertés	UK

N° d'affaire	Date	Titre	Articles de la Charte mentionnés dans l'application	Chartre sujet	Titre de la Charte	Nationalité
C-626/17	02/08/17	Alberto Rossi e.a. / Ministero della Giustizia	Art. 31(2), 47(2)	Conditions de travail justes et équitables - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	IT
C-633/17	31/10/17	Gmalieva s.r.o. et Manfred Naderhim / Landespolizeidirektion Oberösterreich e.a.	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	AT
C-644/17	10/11/17	Eurobolt BV / Staatssecretaris van Financiën	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	NL
C-646/17	20/10/17	Procura della Repubblica presso il Tribunale di Brindisi et Francesco Legrottaglie / Gianluca Moro	Art. 48	Présomption d'innocence et droits de la défense	Justice	IT
C-676/17	05/10/17	Oana Mădălina Călin / Direcția Regională a Finanțelor Publice Ploiești – Administrația Județeană a Finanțelor Publice Dâmbovița e.a.	Art. 17, 20, 21, 47	Droit de propriété - Égalité en droit - Non-discrimination - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	RO
C-680/17	30/11/17	Sumanan Vethanayagam e.a. / Minister van Buitenlandse Zaken	Art. 47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	NL
C-703/17	07/12/17	Adelheid Krah / Universität Wien	Art. 20, 21	Égalité en droit - Non-discrimination	Égalité	AT
C-704/17	23/11/17	Ministerstvo vnitra / D. H.	Art. 6, 47, 52(3)	Droit à la liberté et à la sûreté - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial	Justice	CZ
C-707/17	23/11/17	Rayonna prokuratura Svi-lengrad / Daniela Pinzaru et Robert-Andrei Cirstinoiu	Art. 17(1), 49(3)	Droit de propriété- Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Libertés	BG

**Charte des droits
fondamentaux de
l'Union européenne**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Préambule

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

Titre I

Dignité

Article 1

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Titre II

Libertés

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Titre III

Égalité

Article 20

Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23

Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Titre IV

Solidarité

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte

d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Titre V

Citoyenneté

Article 39

Drôit de vote et d'élégibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'élégibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40

Drôit de vote et d'élégibilité aux élections municipales

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'élégibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41

Drôit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Drôit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Article 43

Médiateur européen

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 44

Drôit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Titre VI

Justice

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Titre VII

Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.
7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Le texte ci-dessus reprend, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et la remplacera à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Le rapport 2017 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) informe les citoyens des situations dans lesquelles ils peuvent se prévaloir de la Charte. Il explique également comment les institutions de l'UE et les autorités des États membres contribuent à ce que les droits fondamentaux deviennent une réalité dans leur quotidien. Enfin, il met en lumière la manière dont les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte, sont pris en compte dans un large éventail de politiques dont l'Union a la responsabilité.

Le présent rapport annuel est destiné à servir de base factuelle à un dialogue éclairé entre toutes les institutions de l'UE et les États membres sur l'application de la Charte. Ce rapport couvre l'année 2017 et donne un aperçu des cas où les institutions européennes ont promu et pris en compte la Charte dans leur travail législatif et politique. Il explique également dans quels domaines les États membres étaient tenus de respecter la Charte lorsqu'ils mettaient en œuvre le droit de l'Union. Le rapport comprend également une section consacrée aux droits des femmes.

En couvrant l'ensemble des dispositions de la Charte sur une base annuelle, le rapport annuel rend compte des progrès accomplis et recense les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont encore nécessaires et dans lesquels de nouveaux problèmes se posent.



■ Office des publications